THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

HAROLD B. LEE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

70

Lanly

CONVENTIONS, LOIS & ORDONNANCES

FÉDÉRALES & CANTONALES

concernant

LES MARIAGES A CONTRACTER EN SUISSE

301.42026
B911r

RECUEIL

DES

CONVENTIONS, LOIS & ORDONNANCES

FÉDÉRALES & CANTONALES

concernant

LES MARIAGES A CONTRACTER EN SUISSE

entre les ressortissants des différents cantons et les étrangers

par JEAN BURGER

curé de Brislach.

PORRENTRUY
Imprimerie de J. Gürtler
1866

THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

PRÉFACE

Dans toute l'Europe, il n'est aucune contrée qui soit visitée et habitée par autant d'étrangers que la Suisse. Ce petit pays se divise en 19 cantons et 6 demi-cantons régis par 25 législations différentes. Or, il doit s'y présenter très souvent des cas où les personnes qui désirent s'unir par les liens du mariage, appartiennent à des nationalités différentes, ou à des cantons différents. On pourrait croire que pour régler les mariages entre les ressortissants des diverses cantons, ou entre les citoyens suisses et les étrangers, on a établi des lois uniformes pour toute la Confédération. Et cependant on a fait peu de choses sous ce rapport. Il n'existe aujourd'hui aucun pays, où les formalités à remplir à l'occasion du mariage soient aussi nombreuses et aussi compliquées qu'en Suisse. On a conclu, il est vrai, quelques concordats, dans le but d'amener une certaine uniformité; mais ces concordats, déjà plus ou moins anciens pour la plupart, et les quelques lois et décisions fédérales plus récentes, n'empêchent point qu'en matière de mariage, nous ne possédions 25 législations diverses. Dans ces derniers temps, au mois de juillet 1865, on a soulevé cette question au sein du Conseil fédéral, et demandé qu'une plus grande uniformité et une plus grande simplification fussent établies dans les lois matrimoniales. Mais il est à craindre qu'il ne faille attendre encore bien longtemps avant de voir les formalités

du mariage simplifiées par voie de concordats. Il reste donc pour le moment, et peut-être pour longtemps encore, nécessaire d'apprendre à connaître les concordats relatifs au mariage ainsi que les nombreuses lois et décisions fédérales et cantonales ; car on ne peut espérer de si tôt l'abrogation des nombreux décrets matrimoniaux contenus dans les codes civils cantonaux.

Or, pourrait-on exiger d'un ecclésiastique ou d'un employé civil, la connaissance de tous ces concordats, de toutes ces lois et de tous ces décrets? Quelques fonctionnaires se diront peut-être qu'il leur suffiit de connaître les lois de leur propre canton. Mais ils se trouveront alors dans l'impossibilité de rendre des services réels aux fiancés qui, pour se procurer les papiers nécessaires, seront obligés de faire une foule de démarches, ce qui occasionne toujours une grande perte de temps et d'argent. La collection de toutes les lois suisses relatives au mariage, que nous publions aujourd'hui, permettra à chaque fonctionnaire de rendre service aux personnes qui veulent se marier, en leur fournissant dans tous les cas possibles, des renseignements précis et certains, et en leur épargnant ainsi une grande perte de temps et d'argent.

L'auteur de cet ouvrage, M. Jean Burger, ancien curé de Brislach, déjà connu par plusieurs travaux littéraires, a donc en publiant un recueil des lois fédérales relatives au mariage, et spécialement des lois actuellement en vigueur dans les divers cantons et dans quelques Etats étrangers circonvoisins, satisfait à un besoin réel. La nécessité de ce recueil se faisait de plus en plus sentir à notre époque si agitée, où les relations sociales sont si nombreuses, et où l'on voit tant de personnes s'établir dans des localités qui leur sont étrangères.

L'auteur, connu de tout temps par le vif intérêt qu'il portait au bien public, n'a eu d'autre but en publiant ce recueil, que de se rendre utile à ses confrères, aux employés civils qui doivent par état s'occuper des mariages, et à tous ceux qui ont l'intention de contracter des liens matrimoniaux. C'est pourquoi dans son ouvrage, il ne s'occupe point de l'esprit des lois, et n'en fait point la critique. Cet ouvrage n'est et ne doit être qu'un recueil de toutes les lois et de toutes les décisions relatives au mariage actuellement en vigueur, dont a reproduit le texte même, ou la traduction fidèle, lorsque le texte est allemand ou italien.

Les décrets matrimoniaux des cantons français sont transcrits dans toute leur étendue. Par contre, comme les décrets des cantons allemands renferment des passages qui ne se prêtent point facilement à la traduction, et qu'on peut séparer du contexte sans nuire à l'intégrité de l'ouvrage, on en a omis l'insertion. Celui qui désire les posséder dans leur intégrité, devra par conséquent se procurer l'édition allemande. Nous ferons observer ici que depuis la publication de l'édition allemande, faite en 1862, les cantons ont fait subir à leurs législations peu de modifications et que, du reste, les plus importantes figurent dans cette édition.

Sous cette forme, cet ouvrage pourra aussi devenir utile aux maîtres de droit ecclésiastique et aux légistes, comme supplément à l'histoire de notre droit civil et ecclésiastique.

A première vue, cette collection ne paraît être qu'une copie des lois cantonales ; mais un regard scrutateur découvrira bientôt qu'il n'en est ainsi que pour les cantons dont les lois ont été réunies et forment un tout complet et bien coordonné, soit dans des instructions

rédigées systématiquement à l'usage des ecclésiastiques, soit dans les recueils des lois civiles. Pour ce qui regarde les autres cantons, et c'est le plus grand nombre, on se convaincra facilement que leurs lois n'on pu être réunies en un tout qu'après avoir péniblement rassemblé les matériaux et fait des recherches consciencieuses dans les anciens et nouveaux bulletins de lois.

Mais l'auteur a eu le plaisir de se voir encouragé dans son œuvre par le concours bienveillant de plusieurs amis laïques et ecclésiastiques. Nous nous faisons un devoir d'ajouter que le gouvernement de Berne avait daigné envoyer à l'auteur une gratification de 200 fr., pour lui faciliter la publication de l'édition française. Cependant ce nouveau travail, joint à ceux qu'il avait entrepris et aux devoirs de son ministère, a achevé de ruiner sa santé déjà ébranlée. Il avait à peine achevé l'ouvrage qui paraît aujourd'hui, l'orsqu'il dut quitter, à la voix du Seigneur, le théâtre de son activité, et fut enlevé trop tôt, hélas ! à ses nombreux amis. Puisse cet ouvrage être un monument élevé à la mémoire de ce zélé compilateur et de ce noble ami de l'umanité !

Il reste encore à remarquer qu'après la mort de l'auteur, M. L. Vautrey, curé-doyen de Delémont, a mis la dernière main à la présente édition.

Laufon, le 28 août 1866.

Un ami de l'auteur.

PREMIÈRE PARTIE.

CONVENTIONS

ET

LOIS FÉDÉRALES.

RECUEIL
DES CONVENTIONS, LOIS ET ORDONNANCES
FÉDÉRALES ET CANTONALES
concernant
les mariages à contracter en Suisse.

A. CONCORDAT FÉDÉRAL
sur les bénédictions et certificats de publications de mariage.
Du 4 juillet 1820 (6 juillet 1819.) (1)

Les Etats de la Confédération suisse, *Lucerne*, *Zurich*, *Berne*, *Unterwald*, *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle*, *Schaffhouse*, *Appenzell*, (Rhodes intérieures et extérieures), *St-Gall*, (2) *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel*, *Genève*, *Uri*, (selon sa déclaration subséquente du 13 juillet 1821), *Schwytz* (selon sa déclaration du 3 janvier 1843) et *Grisons* (selon sa déclaration subséquente du 27 juillet 1843) convaincus qu'il importe au maintien de l'ordre moral et civil de prescrire des règles convenables sur les bénédictions de mariage en général, et, en particulier, sur la présentation et la forme des certificats de publication de bans et des certificats de mariage;

Révision faite du concordat de 1807 y relatif, sont convenus entre eux des dispositions ci-après :

1. C'est à la législation de chaque canton à déterminer les conditions sous lesquelles doivent être bénis les mariages entre ses propres ressortissants.

2. Il ne sera procédé à la bénédiction du mariage entre le ressortissant ou la ressortissante d'un canton et la ressortis-

---

(1) Nouveau recueil des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne. Tome I, page 516.

(2) St-Gall a déclaré renoncer à ce concordat. Voir la « Déclaration » *sub lit.* G. ci-après.

sante ou le ressortissant d'un autre canton, ou entre futurs époux du même canton qui se proposent de faire bénir leur mariage dans un autre Etat confédéré, que sur la production des certificats des publications de bans ou d'annonces faites, soit au lieu du domicile, soit au lieu de l'origine, et d'une déclaration du gouvernement auquel ils ressortissent, qu'il n'existe aucun obstacle légal à leur mariage (1). Si des époux de la religion catholique-romaine avaient obtenu pour leur mariage une dispense de l'autorité ecclésiastique compétente, selon les lois canoniques, ils seront tenus de produire cet acte.

3. Lorsqu'il s'agira de bénir, dans un canton autre que celui de l'origine, le mariage d'un suisse avec une étrangère, ou d'un étranger avec une femme suisse, il sera exigé, indépendamment des certificats de publication de bans, une attestation portant que le magistrat auquel ressortit la partie suisse qui contracte un tel mariage, en a eu connaissance et qu'aucun obstacle légal ne s'y oppose.

4. Pour les mariages entre un étranger et une femme suisse, ou entre deux personnes étrangères, il devra aussi être exigé un acte de consentement des autorités auxquelles ressortissent les époux étrangers.

5. Les susdits certificats de publication de bans on d'annonces devront être expédiés par messieurs les ecclésiastiques ou les consistoires du lieu d'origine et de domicile et légalisés par les gouvernements cantonaux, ou par les autorités que lesdits gouvernements auront déléguées à cet effet. Ces certificats devront expressément indiquer les noms de baptême et de famille, le lieu d'origine et de domicile.

6. Les certificats (actes) de mariage devront également indiquer expressément les noms de baptême et de famille, le lieu d'origine et de domicile. Ils devront être pareillement légalisés par les gouvernements cantonaux, ou par les autorités déléguées à cet effet.

7. Les cantons contractants adoptent pour principe que toutes les conséquences résultant des mariages contractés irrégulièrement, et nommément l'obligation d'assurer une existence civile aux individus et familles qui, par l'effet de mariages de cette nature, se trouveraient privés du droit de naturalité,

---

(1) Voir le Concordat supplémentaire du 15 juillet 1842 ci-après.

seront à la charge du canton où le mariage aura été célébré.

Ainsi convenu à Lucerne, le 6 juillet 1819.

Nota. — D'après l'art. 2 de ce concordat, le mariage de deux époux de cantons différents, ne devait avoir lieu que sur la production d'une permission de leurs gouvernements respectifs. L'expérience ayant démontré qu'en exigeant une permission du gouvernement du canton duquel l'*épouse* est ressortissante, on augmentait sans utilité réelle les difficultés que rencontrent souvent les époux à se procurer les papiers requis pour leur mariage, les cantons qui avaient pris part au concordat du 4 juillet 1820, le modifièrent par le concordat supplémentaire ci-après.

B. CONCORDAT SUPPLÉMENTAIRE

Du 15 juillet 1842. (1)

Les Etats de la Confédération suisse, *Berne*, *Zurich*, *Lucerne*, *Unterwald*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Schaffhouse*, *Appenzell*, (R. ext.), *St-Gall*, (2) *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Neuchâtel* et *Genève*, (3) voulant faciliter autant que possible les formalités relatives aux bénédictions et certificats de publications de mariage, révision partielle faite du concordat du 4 juillet 1820 y relatif, sont convenus des dispositions ci-après :

1. La permission de bénir un mariage entre des ressortissants de deux cantons différents, ou entre deux futurs époux du même canton qui se proposent de faire bénir leur mariage *dans un autre Etat confédéré*, sera accordée sur la production des certificats nécessaires des publications de bans et d'une déclaration du gouvernement du canton dont le futur époux est ressortissant, attestant que ledit gouvernement a accordé la permission de bénir hors du canton le mariage dont il s'agit.

---

(1) Nouveau recueil des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne. Tome IV, page 19.

(2) St-Gall a déclaré renoncer à ce concordat. Voir la « Déclaration » *sub lit.* G. ci-après.

(3) Ont aussi accédé à ce concordat le 27 juillet 1843, *Uri*, *Schwytz*, *Glaris* et *Grisons*. *Argovie* y a accédé au moins de fait par son Ordonnance sur les mariages. § 6. *b* et § 13. 4. Voir ci-après.

2. Le concordat du 4 juillet 1820 demeure en vigueur dans toutes les autres parties, pour autant qu'il n'a pas été modifié par l'art. 1 ci-dessus, pour les Etats participant à ce concordat partiellement révisé.

Nota. — Il résulte de ce concordat supplémentaire, que le concordat du 4 juillet 1820 reste en vigueur dans tout son contenu à l'égard des ressortissants des cantons qui n'ont pas adhéré à ce nouveau concordat. En sorte, que lorsqu'un citoyen originaire de l'un de ces cantons-là voudra faire célébrer, par exemple dans le canton de Vaud, son mariage avec une ressortissante d'un autre canton, on devra exiger non-seulement la permission donnée à l'époux par l'autorité de son canton, mais aussi celle donnée à l'épouse par l'autorité du canton d'où elle est originaire.

C. CONCORDAT (1)

relatif au droit de bourgeoisie d'une femme suisse qui se marie dans un autre canton.

Du 8 juillet 1808, confirmé le 9 juillet 1818. (2)

Un mariage conclu et bénit d'après les lois du pays, rend la femme ressortissante du canton où l'époux possède le droit de bourgeoisie.

D. CONCORDAT

relatif aux effets des mariages que des ressortissants suisses contrantres à l'étranger sans se conformer aux dispositions réglementaitec prescrites par les autorités de leur patrie. (3)

Du 11 juillet 1823.

Le mariage contracté irrégulièrement à l'étranger par un ressortissant suisse, n'entraînera en aucun cas pour punition, la déchéance des droits de cité et de bourgeoisie.

(1) Les 22 cantons ont accédé à ce concordat.
(2) Nouveau recueil officiel des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne. Tome 1, page 166.
(3) Communiqué par la tit. chancellerie fédérale, le 7 mai 1862.

Ont accédé sans réserve à ce concordat : *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle*, *Appenzell*, *St-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel*, et *Genève*.

E. ARRÊT

du Conseil fédéral concernant les conditions à exiger des ressortissants suisses qui épousent des citoyens d'autres cantons. (1)

Du 26 juillet 1850.

Le Conseil fédéral, vu la plainte portée par l'Etat de Glaris contre les Etats d'Uri et de Schwytz et la réponse de ces deux deux derniers d'où il résulte :

A. Que le gouvernement de l'Etat de Glaris a, par office du 29 mars, porté à la connaissance du Conseil fédéral: que le triple Landrath de son canton, ayant égard à l'art. 48 de la Constitution fédérale, prescrivant l'assimilation des citoyens suisses, a abrogé une loi qui obligeait les citoyennes suisses épousant des ressortissants du canton, à prouver qu'elles possédaient une fortune et à acquitter un droit de fr. 30 à la caisse des pauvres de la commune d'origine de l'époux. Ce décret du triple Landrath a été communiqué à tous les cantons, et en même temps on a exprimé l'espoir que les ressortissants du canton de Glaris seraient traités sur le même pied. Tous les cantons ont répondu à cette communication dans un sens favorable à l'exception des gouvernements d'Uri et Schwytz lesquels ont déclaré vouloir s'en tenir aux lois qui les ont régis jusqu'à présent. Le gouvernement de Glaris demande en conséquence qu'en application de l'art. 48 de la Constitution fédérale, les Etats d'Uri et de Schwytz soient astreints à mettre leurs lois sur la matière en harmonie avec le dit article ;

---

(1) Communiqué par la tit. chancellerie fédérale le 7 mai 1862.

B. Que les gouvernements d'Uri et de Schwytz, ce dernier, ensuite d'une révision du Conseil cantonal, ont par office du 17 et 19 avril dernier convenu que les citoyennes d'autres cantons qui se marient avec des ressortissants de l'un des deux susdits cantons, sont tenues de faire certaines prestations, savoir : dans le canton de Schwytz un dépôt de 300 fl., à Uri de même, plus l'acquittement d'un droit de deux louis d'or. Ils ont fait observer en outre que, selon leur manière de voir, ces dispositions législatives ne sont pas contraires à la Constitution fédérale et que par conséquent ils ne se trouvent pas dans le cas d'en proposer actuellement l'abrogation ;

CONSIDÉRANT :

1. Que l'art. 48 de la Constitution fédérale prescrit que tous les cantons doivent traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes, ressortissants des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation, d'où résulte nécessairement pour la présente question qu'aucun canton n'a le droit de faire entre les ressortissantes du canton et d'autres citoyennes suisses, une différence dans les lois, par lesquelles certaines prestations envers l'Etat ou les communes sont imposées aux personnes du sexe féminin qui se marient ;

2. Que cette différence existant dans les cantons d'Uri et et de Schwytz, les lois y relatives ne sont plus valables comme étant contraires à la Constition fédérale ;

3. Qu'aux termes de la Constitution fédérale, art. 90, § 2, le Conseil fédéral a le devoir de prendre de son chef les mesures nécessaires pour la faire observer ;

4. Que tous les cantons sont juridiquement intéressés à connaître cette décision,

ARRÊTE :

1. *Il est interdit aux cantons d'Uri et de Schwytz d'exiger des citoyennes suisses qui se marient avec des ressortissants des dits cantons, des attestations de for-*

tune, des cautions et des émoluments non exigés des ressortissantes de leurs cantons.

2. Cette décision sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux.

Berne, le 26 juillet 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
(Suivent les signatures).

F. CONCORDAT

pour la communication officielle des actes de naissance, de mariage et de décès.

Du 5 octobre 1853.

Les Etats ci-après nommés de la Confédération suisse, savoir : *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Uri*, *Schwytz*, *Unterwald le-Haut et le-Bas*, *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle-Ville et Bâle-Campagne*, *Schaffhouse*, *Appenzell Rh. ext. et int.* *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie et Genève* (1), ont conclu le concordat suivant :

Les Etats concordants s'engagent à astreindre les fonctionnaires ecclésiastiques et civils de leurs cantons qui sont chargés des registres de l'état civil, à *communiquer les naissances, mariages et décès des ressortissants établis des cantons concordants, au fonctionnaire de la commune d'origine qui tient ces registres, et cela sans en être requis, sans délai ni frais, en la forme usitée dans le canton.*

Observation. Pour l'exécution du concordat ci-dessus, on fait savoir qu'à *Fribourg* et à *Genève* les registres de l'état civil sont tenus par les officiers de l'état civil, tandis que dans les autres cantons concordants, leur tenue est confiée aux pasteurs ou curés, et, à *Bâle-Ville* en particulier, au pasteur de la cathédrale. Le gouvernement de *St-Gall* a déclaré vouloir se conformer de fait au dispositif du concordat plutôt que d'y accéder formellement. (Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne 1855).

---

(1) Le canton de St-Gall a également adhéré à ce concordat (Recueil off. de la Confédération, V.)

Nota. — D'après un décret du 15 décembre 1858 la tenue des registres de l'état civil dans le canton de *Fribourg* est de nouveau confiée aux curés et pasteurs (voir ci-après la rubrique Fribourg). Par contre dans le canton de *Neuchâtel*, ce sont les officiers de l'état civil (voir ci-après la rubrique Neuchâtel) qui tiennent les registres; et dans le canton du *Tessin* ce sont les municipalités ou conseils communaux (voir la rubrique Tessin, surtout l'art. 11 de la loi sur le mariage civil). — Les actes de naissances, de mariages et de décès seront donc envoyés, pour les cantons de *Genève* et *Neuchâtel* aux officiers de l'état civil, pour le canton du *Tessin* aux présidents des municipalités et pour tous les autres cantons aux curés ou pasteurs compétents.

G. DÉCLARATION

de quelques cantons. (1)

Du 22 mars 1853.

Vu l'ordonnance du gouvernement du canton d'Argovie du 30 juin 1852 sur la publication et la bénédiction des mariages, les cantons mentionnés ci-après *ont déclaré formellement qu'à l'avenir et réciproquement entre eux, il ne serait plus exigé ni délivré d'actes d'admission, ni de renonciation à la bourgeoisie, pour les fiancés suisses :*

Ces cantons sont : *Zurich, Lucerne, Schwytz, Ob-et-Nidwald, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell Rh.-ext., St-Gall, Grisons, Thurgovie;* le *Valais* et *Neuchâtel* y ont accédé partiellement (2).

En même temps *St-Gall* a déclaré se retirer des concordats du 4 juillet 1820 et du 15 juillet 1842, concernant les bénédictions et les actes de mariage (Voir pages 3 et 5).

Cette déclaration sera publiée par la voie de la feuille officielle.

Aarau, le 22 mars 1853.

La Chancellerie d'Etat.

---

(1) Communiqué par la tit. chancellerie d'Etat du canton d'Argovie.

(3) Naturellement aussi, le canton d'Argovie adhère à ce concordat.

II. LOI FÉDÉRALE

sur les mariages mixtes. (1)

Du 3 décembre 1850.

Art. 1.

Dans aucun canton, la célébration d'un mariage ne peut-être interdite par le motif que les époux appartiennent à des confessions chrétiennes différentes.

Art. 2.

La publication d'un marige mixte a lieu lorsqu'elle est prescrite par une autorité ecclésiastique ou laïque.

Art. 3.

S'il n'y a pas d'empêchements légaux au mariage, l'autorisation de célébrer le mariage doit être délivrée par une autorité ecclésiastique ou laïque.

Art. 4.

Si les lois du canton dont l'épouse est originaire prescrivent la célébration religieuse du mariage, les époux peuvent le faire bénir, dans ce canton ou en dehors du canton, par un ecclésiastique d'une des confessions chrétiennes reconnues.

Art. 5.

L'autorisation de publier ou de célébrer un mariage mixte ne peut-être liée à des conditions auxquelles les autres mariages mixtes ne sont pas soumis.

Art. 6.

Le père décide dans quelle religion doivent être élevés les enfants issus de son mariage mixte. Si le père n'a pas fait de son vivant aucun usage de ce droit, ou que, par un motif quel-

---

(1) Nouveau recueil officiel des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne. Tom. V.

conque, il ne soit pas autorisé à exercer le pouvoir paternel, c'est la personne ou l'autorité qui se trouve investie de ce pouvoir qui en décide.

Art. 7.

La célébration d'un mariage mixte ne peut entraîner un préjudice quelconque en droit pour les conjoints, pour les enfants ou pour toute autre personne.

Art. 8.

Les dispositions des lois cantonales contraires à la présente loi fédérale sont abrogées.

Art. 9.

Le conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 décembre 1850.

I. LOI FÉDÉRALE

sur le divorce des mariages mixtes.

Du 3 février 1862.

Art. 1.

Les demandes en divorce d'un mariage mixte sont du ressort du juge civil.

Sont déclarés compétents les tribunaux cantonaux à la juridiction desquels l'époux est soumis en matière de statuts personnels.

Art. 2.

Si des époux de différentes confessions sont soumis à une juridiction ou à une législation qui, dérogeant aux prescriptions de l'art. 1, n'admet pas l'action en divorce complet, celle-ci sera portée devant le tribunal fédéral.

ART. 3.

Le tribunal fédéral statuera d'après sa conviction sur la question de la dissolution du mariage.

Toutes les fois qu'il résultera des circonstances que la vie commune des époux est incompatible avec la nature du mariage, il prononcera le divorce complet.

ART. 4

Les effets ultérieurs du divorce (l'éducation et l'entretien des enfants, les questions relatives à la fortune et aux dommages-intérêts, etc.) seront régis par les lois du canton à la juridiction duquel l'époux est soumis.

Le tribunal fédéral pourra toutefois, à la demande de l'une des parties, ou d'office, renvoyer ces questions aux tribunaux cantonaux compétents.

ART. 5.

Il demeure réservé à la législation cantonale d'interdire au conjoint catholique de se remarier, par le motif que son conjoint avec lequel il a été divorcé vit encore.

ART. 6.

Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables par analogie aux mariages de protestants, si en ce qui concerne la juridiction ou la législation à laquelle l'époux est soumis, le cas se trouve prévu par l'art. 2.

ART. 7.

En ce qui concerne l'introduction de la demande, l'instruction du procès en divorce et le mode de procéder en général, le tribunal fédéral promulguera les dispositions voulues.

Ce tribunal est autorisé à restreindre, s'il y a lieu, la publicité des débats (art. 79 de la loi sur le mode de procéder en matière civile).

ART. 8.

Le conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Berne, le 3 février 1862.

K. Art. 144 et 145

de la loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse. (1)

Du 8 mai 1850.

Art. 144.

Dans la règle, tout homme obligé de porter les armes doit servir *dans le canton où il est établi.*

Par exception un homme peut faire le service dans un autre canton avec l'autorisation de l'autorité du canton dans lequel il est établi. On aura en ceci surtout égard à ceux qui ont leur domicile près de la frontière dans leur canton d'origine.

L'autorisation de faire le service dans un autre canton ne peut pas être refusée, lorsque celui qui la demande appartient déjà à une arme que le canton où il est établi ne possède pas.

Art. 145.

Tout homme tenu de servir, qui, par suite d'exemption totale ou partielle, est soumis à la *taxe militaire*, doit acquitter cet impôt *dans le canton où il est établi.*

Nota. — Dernièrement un cas s'est présenté dans lequel une commune du canton de Soleure s'est opposée à ce que l'acte de publication de bans soit délivré à un de ses ressortissants, domicilié dans un autre canton, jusqu'à ce qu'il ait acquitté la taxe militaire, quoiqu'il fût constaté par l'autorité compétente que le fiancé avait déjà payé cette taxe dans le canton de son nouveau domicile.

L'art. 144, mentionné plus haut s'exprime clairement sur ce cas. On fera seulement attention, si le fiancé est réellement *établi* dans l'autre canton, ou s'il y *séjourne* seulement par exemple comme ouvrier, domestique, apprenti etc. Dans ce dernier cas il payera la taxe militaire à son lieu de bourgeoisie.

---

(1) Nouveau recueil officiel des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne. Tome V.

L. TRAITÉ

entre son Altesse Royale le grand-duc de Bade et les onze cantons désignés à l'art. 7, touchant ls formalités des mariages d'un pays à l'autre. (1)

Du 23 août 1808.

Comme depuis quelque temps il est arrivé plusieurs fois que des sujets du grand-duché de Bade qui séjournaient en Suisse, s'y sont mariés avec des personnes suisses de naissance, sans avoir obtenu au lieu de leur origine l'admission de ces dernières aux droits de bourgeoisie ou de manance, ni une attestation de naturalité en leur faveur, d'où il est résulté plusieurs inconvénients, son Altesse Royale le grand-duc de Bade ayant témoigné à Son Excellence le Landammann de la Confédération suisse, le désir d'y obvier pour toujours, en adoptant des principes convenables, et ayant reçu de sa part l'assurance de dispositions analogues, — des fondés de pouvoirs ont été nommés de part et d'autre, savoir : de la part de S. A. R. le grand-duc de Bade, monsieur le conseiller intime d'*Ittner*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire en Suisse, et de la part de S. E. le Landammann de la Suisse, le très-honorable monsieur *Fetzer*, conseiller du gouvernement, actuellement président du petit-conseil du canton d'Argovie, afin d'établir pour l'avenir des principes stables à ce sujet, et les plénipotentiaires sus-nommés s'étant réunis à cet effet et ayant conféré entre eux, ont arrêté d'un commun accord, toutefois sans donner force rétroactive à leur traité et en réservant la ratification de leurs hauts-commettants, les articles suivants :

Art. 1.

Les gouvernements des cantons suisses désignés à l'art. 7 reconnaissent le principe, que *la permission de se marier dans l'étendue du territoire suisse ne doit être accordée à aucune personne, originaire des Etats du grand-duc de Bade, avant qu'elle n'ait produit un acte de permission, émané de l'autorité du lieu où cette personne, qui veut se marier, jouit des*

---

(1) Communiqué par la tit. chancellerie fédérale, le 7 mai 1862.

droits de patrie, attestant que, même après son mariage, elle y sera reçue en tout temps avec sa famille.

ART. 2.

Pareillement, l'ordonnance générale publiée dans les Etats du grand-duché de Bade, le 23 septembre 1806, portant : que l'on ne devra pas accorder aux citoyens suisses le droit de cité dans les Etats de Bade, en vue de faciliter leur mariage dans lesdits Etats, sans une permission particulière de son Altesse Royale le grand-duc, — sera maintenue, *et aucun citoyen suisse ne pourra se marier dans l'étendue des Etats du Grand-Duché, sans avoir produit un acte des magistrats de son endroit et de son canton, attestant que l'individu qui veut se marier pourra dans tous les temps retourner avec sa famille dans le lieu où il possède les droits de patrie.*

ART. 3.

L'acte dont il s'agit devra être délivré à l'individu qui en a besoin, par le magistrat du lieu où il possède les droits de patrie, et légalisé dans la forme requise, pour les Suisses par la signature et le sceau de la chancellerie du canton auquel le requérant appartient, et pour les Badois par la régence provinciale compétente.

ART. 4.

Cet acte doit contenir l'attestation légale :

a. Que le ressortissant qui en est porteur sera regardé comme citoyen du lieu, malgré son absence et lors même qu'elle se prolongerait, et qu'il restera en jouissance de son droit de bourgeoisie ;

b. Que son épouse et les enfants qui naîtront de ce mariage seront toujours reconnus et reçus dans ce même lieu comme ressortissants et bourgeois.

c. Que les bans du mariage qu'il veut célébrer avec son épouse ont été publiés dans l'endroit où il possède le droit de patrie conformément aux lois du pays.

ART. 5.

Non-seulement il n'est permis à aucun pasteur, mais il leur est même à tous expressément défendu sous peine de respon-

sabilité personnelle pour les suites qui pourraient en résulter de bénir le mariage d'un ressortissant suisse ou badois, ou même d'en publier les bans, si auparavant une attestation semblable, rédigée dans les formes légales et qui n'ait pas plus de deux mois de date, ne lui a été présentée. En conséquence, tout pasteur qui veut publier les bans d'un tel mariage, et ensuite le bénir, doit avoir en mains l'acte de la publication des bans dans le lieu où l'époux jouit du droit de patrie, et avoir obtenu de son propre magistrat la permission légale de publier ces bans et de bénir ensuite ce mariage.

ART. 6.

Mais si, nonobstant la présente détermination, il arrivait que, soit dans les Etats du Grand-Duc de Bade, soit dans les pays de la Confédération suisse, le mariage d'un citoyen suisse ou d'un sujet badois vînt à être célébré et consommé, sans que les conditions prescrites ci-dessus eussent été convenablement remplies, l'Etat sur le territoire duquel cette célébration aurait eu lieu restera seul chargé de toutes les conséquences ultérieures ; il sera dès-lors tenu de tolérer sur son territoire les époux et leurs enfants, de pourvoir à leur subsistance, le cas échéant ; il n'aura pas le droit de les renvoyer dans l'autre Etat, ni en général de les repousser de son territoire ; mais il pourra et devra se contenter du recours éventuel contre les coupables.

ART. 7.

La présente convention aura force obligatoire d'un côté pour tous les pays formant le Grand-Duché de Bade, et de l'autre pour les cantons confédérés de *Lucerne, Unterwald, Zurich, Glaris, Berne, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Argovie et Thurgovie*, à dater du jour où les ratifications des deux parties auront été réciproquement échangées. La faculté d'y accéder dans la suite est réservée aux autres cantons.

ART. 8.

La ratification de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade d'un côté, de l'autre celle de Son Excellenc Monsieur le Landammann de la Suisse au nom des cantons confédérés respec-

tifs, sont réservées et devront être échangées réciproquement aussitôt qu'elles seront intervenues.

En foi de quoi la présente convention a été signée et scellée à Arau, le 23 août 1808.

(Suivent les signatures.)

Date de la ratification de la part de Son Altesse Royale, le 7 novembre 1808 ; de la part de la Confédératien suisse, le 6 novembre 1809.

Nota. — Ont accedé plus tard à cette convention : *Uri, Zug, Fribourg, St-Gall, Tessin, Vaud, Genève et les Grisons.*

M. CONVENTION

échangée entre le directoire fédéral, au nom des cantons suisses ci-après nommés, et le gouvernement de Sa Majeste Sarde, concernant les établissements réciproques.

Ratifiée le 7 juin 1827 et confirmée le 16 mai 1838. (1)

Art. 7.

Sa Majesté, le roi de Sardaigne et les cantons suisses susnommés (*Zurich, Berne, Glaris, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Neuchâtel) voulant régler les formalités à observer par les sujets ou ressortissants de l'un des Etats qui voudront se marier dans l'autre, stipulent qu'aucun mariage ne pourra dorénavant être conclu par des sujets de S. M. dans les cantons qui prennent part au présent arrangement, ou par des Suisses dans les Etats du roi, sans la production d'une autorisation de leur gouvernement, d'une attestation de la publication des*

(1) L'assemblée fédérale en date du 21 juillet 1862 a déclaré que les traités internationaux conclus antérieurement entre la Confédération suisse et le royaume de Sardaigne, pour autant qu'ils sont encore en vigueur, sont applicables à toutes les provinces du royaume d'Italie actuel. La convention ci-dessus, n'ayant pas été renouvelée à son échéance, n'est plus en vigueur ; cependant les deux parties continuent à en observer les prescriptions.

bans dûment légalisées, et d'un passeport particulier à domicile, délivré au nouveau chef de famille sarde.

L'omission de ces formalités, qui seront remplies par la Légation sarde au nom de son gouvernement quant aux sujets sardes, établis en Suisse, et par les chancelleries cantonales pour les ressortissants suisses établis dans les Etats sardes, exposerait le gouvernement qui aurait laissé conclure un tel mariage dans sa juridiction, à garder à sa charge et les époux et les descendants, dans le cas ou à raison de cette même irrégularité, ils viendraient à perdre leurs droits dans leur patrie primitive.

Art. 8.

Les cantons non compris dans la présente convention auront en même temps la faculté d'y accéder.

Art. 9.

Le présent arrangement relatif aux domiciles des sujets sardes dans les cantons précités et des Suisses dans les Etats sardes, est conclu à dater du 1er juillet 1827 pour le terme de dix ans, passé lequel les parties contractantes seront libres de le renouveler, de le motifier d'un commun accord ou de s'en départir entièrement.

N. PUBLICATION.

Formalités que doivent observer les étrangers qui veulent se marier en France.

Du 16 mai 1831.

Par circulaire adressée à tous les Etats confédérés, le chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris a porté à la connaissance du Directoire fédéral une circulaire du ministre français de la justice, en date du 7 avril 1831, conçue comme suit : « *Tout étranger non naturalisé qui veut se marier en France, doit à l'avenir produire un certificat des autorités de*

son lieu de naissance ou de son dernier domicile dans sa patrie, constatant qu'il possède les qualités requises par les lois en vigueur pour contracter un mariage avec la personne qu'il veut épouser. »

Cette décision est publiée par ordre de LL. EE. du petit-conseil, pour que personne n'en ignore et pour que les intéressés s'y conforment.

Donné à Berne, le 16 mai 1831.

Chancellerie de Berne.

Nota. — Le certificat mentionné dans cette « Publication » n'est pas la seule condition exigée par la loi.

Pour contracter mariage en France, il faudra toujours produire les actes de naissance des deux fiancés, les actes de consentement de leurs pères et mères, ou les actes de leur décès etc. (voir Rubrique de Genève art. 63 et suivants), les actes de publication de bans des lieux du domicile (et de l'origine) des futurs époux, et le permis de mariage de l'autorité compétente cantonale pour contracter le mariage hors du canton.

Tous ces actes, légalisés par les autorités du district et les chancelleries cantonales, devront être visés par l'ambassade de France en Suisse. Quant aux actes de publication des bans, il suffit de produire en France, ou ceux du domicile, ou peut-être plutôt ceux du lieu d'origine.

Le certificat mentionné ci-dessus dans la « Publication » est donc plutôt une mesure de précaution, pour empêcher en France des mariages qui se contracteraient en contravention des lois des cantons et contre le refus formel des autorités, sous la seule production des actes de naissance ou de baptême des deux fiancés, des actes de consentement de leurs père et mère ou tuteurs, ou des actes de décès de ceux-ci.

Il s'est présenté plus d'un cas, connus de l'éditeur de cet ouvrage, où de pareils mariages ont été contractés en France. C'est pour ce motif, que, par exemple, le gouvernement du canton de *Lucerne* s'est adressé, le deux décembre 1858, à tous les conseils communaux du canton, pour que ceux-ci donnent ordres à leurs curés respectifs de ne délivrer désormais d'actes de naissance et de décès etc. aux ressortissants de leurs paroisses, domicilés en France ou à l'étranger, sans en avoir prévenu les autorités communales.

DEUXIÈME PARTIE.

LOIS

ET

ORDONNANCES CANTONALES.

LOI

sur le mariage du canton d'APPENZELL (Rhodes-Extérieures.) (1)

Du 28 octobre 1860.

Art. 1.

Le mariage est l'union et la communauté de vie de deux époux, contractée par eux librement et solennellement et confirmée par des actes civils et religieux dont la séparation, du vivant de l'un des époux, ne peut se faire que par un acte judiciaire et pour des motifs graves, énumérés dans cette loi.

Art. 2.

Les fiançailles présupposent le consentement libre et personnel des fiancés et doivent être confirmées, soit par un gage, soit par écrit.

Art. 3.

Nul ne peut contracter de fiançailles, s'il n'a pas été dûment instruit dans la religion et admis à la Cène.

Art. 4.

Les fiancés feront la déclaration de leur promesse de mariage au président (Hauptmann) de la commune d'origine qui en donnera communication au pasteur du lieu avec mention des empêchements, s'il en connaît.

Art. 5.

Pour contracter mariage, outre le consentement libre et personnel des fiancés, il faut qu'il n'existe aucun empêchement légal, et que les formalités prescrites aient été observées.

---

(1) Communiquée par la chancellerie d'Etat.

ART. 6.

Les veufs et veuves ne pourront se remarier pendant l'espace de trois mois, à compter depuis la mort de l'époux ou de l'épouse ; et les personnes divorcées ne pourront se remarier avant six mois écoulés, à compter depuis la dissolution de leur premier mariage ou avant l'époque fixée par le tribunal matrimonial.

Les veuves qui, à l'époque de la mort de leur mari, et les femmes divorcées qui, à l'époque du divorce, se trouvent en état de grossesse, ne pourront contracter un nouveau mariage avant leur accouchement.

De même une personne non mariée qui est en état de grossesse, ne pourra se marier avant son accouchement, qu'avec celui qui est l'auteur de sa grossesse.

ART. 7.

Les personnes qui ont commis l'adultère ne peuvent se marier du vivant de l'époux ou de l'épouse offensée.

ART. 8.

Le mariage est prohibé entre les parents, ascendants et descendants, entre frères et sœurs germains, utérins et consanguins, que la parenté soit légitime ou illégitime. De même le mariage est prohibé entre le beau-père ou la belle-mère et le beau-fils ou la belle-fille (zwischen Schwiegereltern und Schwiegerkindern, Stiefeltern und Stiefkindern); entre l'oncle (le frère du père ou de la mère), et la nièce (la fille du frère ou de la sœur), la tante (la sœur du père ou de la mère) et le neveu e fils du frère ou de la sœur).

ART. 9.

Les autorités communales pourront faire opposition à un mariage, si elles prouvent que les fiancés ont reçu des secours de la commune pour eux et leurs enfants et qu'ils n'en ont pas encore fait la restitution, ou que, en cas de mariage, soit à raison de leur négligence, soit pour d'autres motifs, ils ne seraient pas en état de pourvoir à leurs besoins, de sorte qu'eux-mêmes ou leurs enfants tomberaient à la charge de la commune. Cette disposition ne concerne point les secours en ar-

gent, reçus des administrations avant l'époque de la confirmation.

L'autorité communale pourra aussi faire opposition au mariage, si le fiancé n'a pas l'habillement et les armes militaires.

Si le fiancé a atteint l'âge prescrit pour le service militaire, l'autorité communale pourra l'astreindre, avant qu'il ne contracte mariage, à établir qu'il peut se procurer l'habillement et les armes militaires.

Opposition pourra être faite par cette même autorité, si l'un ou l'autre des fiancés est affecté d'infirmités mentales ou corporelles.

L'intéressé ainsi refusé a le droit d'en appeler aux tribunaux.

Art. 10.

Les femmes des Etats étrangers, avant de se marier dans notre canton, verseront une finance de réception de 200 fr. à la caisse des pauvres de la commune de leur fiancé.

Art. 11.

La bénédiction du mariage est précédée de la publication des bans [1] qui se fait dans notre canton du haut de la chaire du lieu d'origine des deux fiancés et du lieu de leur domicile.

Les dimanches ordinaires, la publication des bans doit avoir lieu à la fin du service divin du matin, et les jours de communion, à la fin du service du soir, au moins huit jours avant la bénédiction du mariage.

Art. 12.

Le pasteur refusera la publication des bans, s'il a connaissance qu'il existe un des empêchements mentionnés dans les articles précédents et si les fiancés n'ont pas prouvé avoir observé les conditions requises.

Art. 13.

Dans la règle, le mariage sera conclu par la bénédiction publique du pasteur.

---

(1) Une seule. — L'éditeur.

Art. 14.

Le grand conseil décidera du mode de bénédiction des mariages, de la forme des certificats de mariage, etc. (1).

Art. 15.

Dans le cas où, par des motifs particuliers, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire l'une ou l'autre des pièces prescrites, mais où les conditions essentielles au mariage sont accomplies, la commission d'Etat (Standeskommission) est autorisée à dispenser de la production de ces pièces ou de l'accomplissement de telles formalités et à les remplacer par d'autres dispositions convenables.

Art. 16.

Les personnes qui auront contribué d'une manière coupable, à la célébration d'un mariage, contracté en contravention des dispositions et formalités prescrites dans cette loi et des ordonnances y relatives, seront punies d'une amende dont le montant sera fixé par le juge et proportionné à la culpabilité. Les cas plus graves seront jugés d'après les dispositions de la loi pénale.

ORDONNANCE SUR LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

du 6 juin 1863, révisée le 25 avril 1863. (2)

Dispositions relatives à la bénédiction du mariage et à l'expédition des certificats y relatifs.

Art. 100.

Tout ressortissant du canton qui veut contracter mariage, doit se pourvoir d'une autorisation écrite du président (Hauptmann) de sa commune d'origine et le présenter au pasteur de cette même commune aux fins de la publication des bans.

(1) Voir l'ordonnance ci-après.
(2) Communiqué par la chancellerie d'Etat le 1 mai 1865.

S'il habite une autre commune que celle de son origine, il est tenu de présenter au pasteur du lieu de son domicile *un permis spécial de publications de bans*, mentionnant que la publication aura lieu dans la commune d'origine, tel jour déterminé, et qu'elle pourra aussi se faire dans la commune du domicile. Ce permis indiquera non-seulement les noms et prénoms des époux, mais encore ceux de leurs parents, et s'il s'agit d'un veuf ou d'une veuve, ceux du conjoint décédé, comme enfin ceux des époux divorcés en cas de mariage de ceux-ci. La production d'un permis de publication de bans au pasteur du lieu d'origine de l'épouse n'est point obligatoire.

Art. 101.

Si un ressortissant du canton veut épouser une ressortissante d'une autre commune que de sa commune d'origine, il devra remettre au pasteur de sa commune d'origine un certificat (appelé *Brautschein*) du pasteur de la commune d'origine de l'épouse, mentionnant les noms des parents de celle-ci, la date de sa naissance, celle de son baptême et celle de son admission à la Sainte-Cène, ainsi que le jour auquel auront lieu les publications. S'il s'agit d'une veuve, il y sera en outre donné des indications complètes sur le mariage précédent, sur sa dissolution et sur les enfants qui en sont issus.

Art. 102.

Lorsque des promesses de mariage auront été dûment publiées, le pasteur du lieu d'origine de l'épouse, ainsi que celui du domicile des époux en dressera acte et le transmettra au pasteur du lieu d'origine de l'époux. Cet acte ne pourra être expédié avant le premier mardi qui suivra la publication, et renfermera la déclaration explicite, qu'il n'est intervenu aucune opposition légale contre le mariage projeté. Le mariage ne pourra être béni et aucune autorisation de le célébrer en un autre lieu ne sera donné, avant l'expédition du certificat de publication des bans, ni avant l'expiration du délai fixé par l'art. 11 des lois sur le mariage [1].

---

(1) Voir l'art. 11 de la loi précédente.

Art. 103.

Tous ressortissants du canton qui veulent faire bénir leur union en un autre lieu que dans la commune d'origine, doivent être munis d'une autorisation spéciale du pasteur du lieu d'origine de l'époux. Les époux ne pourront non plus célébrer leur mariage hors de la commune d'origine de l'époux sans être pourvus d'un pareil certificat, dans lequel il sera en outre dit clairement, à partir de quel jour la célébration du mariage pourra avoir lieu. Ce certificat ne devra point être délivré avant le jeudi qui suivra la publication des bans.

Art. 104.

Les suisses d'autres cantons, qu'ils soient ou non domiciliés dans le pays, ne pourront célébrer leur mariage dans le canton, sans être porteurs d'un permis de mariage, émanant du pasteur de leurs communes d'origine respectives, ou du gouvernement de leur canton.

Art. 105.

La célébration du mariage entre un étranger à la Suisse et une ressortissante suisse, ou entre deux époux étrangers à la Suisse, ne pourra avoir lieu, que sur la production d'un permis de mariage et des certificats y relatifs, délivrés par les autorités compétentes. C'est la commission d'Etat (Standeskommission) qui accordera ou non la célébration du mariage.

Art. 106.

Les certificats, appelés Brautschein, les permis de publications et les permis de mariage délivrés à des ressortissants d'autres cantons ou Etats, devront être légalisés par les chancelleries cantonales, ou toutes autres autorités désignées à cet effet, à moins quil n'en ait été ordonné autrement par les concordats. Ils mentionneront au surplus d'une manière expresse et complète les noms, prénoms, lieux d'origine et de domicile des époux. Les permis de mariage délivrés par les autorités du pays seront pareillement légalisés, s'ils sont destinés à l'étranger; s'ils ne sont destinés qu'aux autorités indigènes, ils ne le seront que dans les cas où leur législation l'exige.

Art. 107.

La bénédiction du mariage d'un simple habitant (Beisaszen) ou domicilié, sera annoncée par l'envoi d'un certificat de mariage, au pasteur du lieu de son origine et à celui du président du lieu d'origine de l'épouse.

Nota. — Les catholiques résidant dans le canton d'Appenzell, Rh. ext. peuvent se conformer aux rites protestants en ce qui touche les baptêmes, les mariages et les enterrements. Cependant ils sont aussi autorisés à suivre le rite catholique; toutefois, en ce qui concerne les baptêmes et les enterrements, ceux-ci ne peuvent avoir lieu que dans la paroisse catholique voisine dont ils sont ressortissants. (Art. 6 de la même ordonnance.)

La célébration du mariage entre époux catholiques doit être précédée aussi d'une publication faite au lieu de leur domicile, et, si la célébration a eu lieu, elle doit être annoncée au pasteur du lieu de leur domicile dans la huitaine, par l'envoi d'un certificat authentique. [Même ordonnance. Art. 7. b.]

APPENZELL (Rhodes-Intérieures.) (1)

Il n'y a pas de lois spéciales sur le mariage dans ce canton, le droit canon servant de règle sur ce point. Le curé fait donc les fiançailles avant lesquelles le fiancé lui apporte l'acte de consentement de l'autorité compétente de sa commune d'origine, et il délivre s'il y a lieu, l'attestation, portant que les fiancés sont assez instruits en matière de religion, qu'ils ont l'âge requis et qu'il n'existe aucun empêchement à leur mariage de lui connu.

En ce qui touche les *publications de bans*, il n'existe pas de lois civiles, excepté le concordat du 4 juillet 1820 (page 3) Le curé fera donc une, deux, ou trois publications, suivant la teneur d'une dispense de l'autorité compétente ecclésiastique.

Les publications des bans ayant eu lieu d'une manière régulière, la *bénédiction du mariage* pourra se faire dans le canton ou hors du canton (2).

(1) D'après des communiqués la chancellerie d'Etat d'Appenzell.

(2) Pour la bénédiction du mariage hors du canton, il faudra obtenir un permis du gouvernement du canton dans lequel le mariage devra être béni. [Voir le concordat supplémentaire du 15 juillet 1842, page 5.]

A. CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'un ressortissant du canton avec une femme étrangère au canton.

La fiancée doit produire les pièces suivantes, délivrées en la forme requise par le gouvernement dont elle relève, savoir : un acte de démission, un extrait baptistaire, un acte d'origine et un certificat de bonne vie et mœurs.

La finance de réception sera de 210 fr. pour les étrangères à la Suisse et la somme à payer pour les fiancés quelconques (du canton ou hors du canton) à la caisse d'école et la caisse militaire, de 18 fr.

L'âge requis sera, pour le fiancé, de vingt ans révolus et pour la fiancée de dix-huit ans révolus. Les personnes mineures payeront à la caisse d'école pour chaque mois manquant la somme de 5 fr. 57.

B. CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du canton avec un ressortissant du canton.

Avant la bénédiction nuptiale on devra produire un acte de l'autorité dont relève le fiancé, portant que par le fait de la célébration du mariage la fiancée, deviendra bourgeoise de la commune de son futur, et, qu'à tous égards, elle sera traitée comme telle; après quoi elle recevra la démission de sa qualité de ressortissante des Rhodes-Intérieures.

C'est le Landammann ou le Vice-Landammann, et dans des cas extraordinaires le Wochenrath (le conseil d'Etat) qui donne les permis de mariage pour tout le canton, excepté pour Oberegg dont l'autorité communale a le droit d'accorder elle-même le permis de mariage.

Lorsque le mariage aura été béni, l'autorité par laquelle la fiancée a été reçue bourgeoise devra remettre l'acte qui le constate au gouvernement d'Appenzell.

ORDONNANCE

sur la publication des bans et la bénédiction des mariages dans le canton d'ARGOVIE. (1)

Du 30 juillet 1852.

---

§ 1.

A l'occasion de chaque mariage, les curés (pasteurs) examineront avant tout et d'office, s'il n'existe point d'empêchement légal au mariage, (minorité, démence, imbécilité, interdiction, parenté ou alliance, rapt, adultère, temps de deuil ou d'attente. Code civil §§ 68. 88 et 107.)

S'il existe un empêchement, le curé (pasteur) ne procédera ni à la publication des bans, ni à la bénédiction du mariage, et, sur demande, il délivrera par écrit son refus motivé.

Si l'empêchement peut être levé par une dispense (Code civil §§ 68 et 83), les intéressés devront s'adresser au conseil d'Etat, en joignant à leur demande les certificats d'âge, de décès et de parenté, à eux délivrés par le pasteur ou curé et le conseil communal.

D'autres empêchements que ceux indiqués ci-dessus, ne justifient point un refus officiel, attendu qu'on peut les faire valoir en portant opposition au mariage.

Nota. La commune ainsi que le conseil communal peut s'opposer au mariage d'un de ses ressortissants :

a. Si celui-ci depuis sa majorité, a reçu des secours du fonds des pauvres et n'en a pas restitué le montant porté au compte du dit fonds;

---

(1) Communiqué par la chancellerie d'Etat, le 6 mai 1862 et le 5 mai 1865.

b. Si ses enfants légitimes ou illégitimes ou ses petits enfants légitimes sont élevés ou ont été élevés par la commune, et si celle-ci n'a pas été rendue indemne des dépenses faites par elle pour cet objet :

c. S'il est failli ;

d. Si pour cause de mauvaise vie et mœurs dûment constatées ou seulement notoires, de défaut d'amour du travail, d'application ou d'aptitude à tenir ménage, il ne donne aucune garantie de pouvoir entretenir une famille, et en général de remplir les devoirs d'un chef de maison. (§. 1 d'un décret du 21 mars 1855).

A. PUBLICATION DES BANS.

§ 2.

S'il n'y a point d'empêchement légal, ou si la dispense en a été obtenue (§ 1.), le curé (pasteur) se fera délivrer pour la *publication des bans* les pièces suivantes (§§. 7 et 9.)

§ 3.

I. *Si le fiancé et la fiancée sont ressortissants du canton :*

1. Les actes de baptême des deux fiancés ;

2. Le certificat d'admission à la Cène des fiancés réformés ;

3. Pour les veufs et veuves, ainsi que pour les réformés dont le mariage a été dissout judiciairement, le certificat authentique de la dissolution du mariage ;

4. L'acte authentique de dispense d'un empêchement au mariage, s'il s'en est présenté (§ 1) ;

5. Le consentement formel des deux fiancés qui a lieu pour les fiancés catholiques par l'acte de fiançailles par devant le curé (Code civil §§ 94 et 95.);

6. Les certificats constatant :

a. Que le fiancé a versé la somme prescrite par la loi (1) à la caisse d'école de la commune ;

---

(1) 24 fr. nouv. val., si le fiancé a atteint l'âge de 24 ans révolus et 36 fr. s'il n'a pas atteint cet âge. (Loi des 21 mars et 8 avril 1835.)

N. B. — Un nouveau projet de loi du 31 mars 1862, propose une finance de 30 fr. à payer par le fiancé qui a atteint l'âge de 24 ans révolus et de 50 fr. pour celui qui ne l'a pas encore atteint.

b. Que la fiancée étrangère à la commune a payé la finance de réception (1) à la caisse d'école et à celle des pauvres de la commune ;

7. L'attestation constatant que le fiancé a rempli ce que la loi militaire lui ordonne. — Cette attestation sera exigée, que le fiancé demeure dans le canton ou hors du canton :

a. Si le fiancé a atteint l'âge qui l'astreint au service militaire (la 22me année jusqu'à la 44me révolue). Cette attestation devra porter que le fiancé fait personnellement le service militaire ou qu'il paye la taxe, ou qu'il en est dispensé (2).

b. Si le fiancé n'a pas atteint l'âge militaire (*a*), l'attestation devra certifier qu'il a les moyens de se procurer l'équipement militaire, en tant que la loi le lui impose, ou qu'il a fourni caution à cet effet. — Le commandant de district du lieu de domicile ou d'origine du fiancé délivrera ou visera ces certificats.

8. Le permis de mariage du gouvernement, si le fiancé, quoique ressortissant du canton, n'y possède aucun droit de bourgeoisie.

§ 4.

II. *Si le fiancé seul est ressortissant du canton* :

1. Les conditions indiquées dans le § 3, chiffres 1 à 8 ;
2. Un certificat de bonnes mœurs de la fiancée ;
3. Une attestation pour la fiancée, *étrangère à la Suisse*, constatant qu'elle possède, ou qu'elle aura à espérer, une fortune d'au moins 450 fr. (n. v.), attestation qui pourrait être remplacée par un certificat du conseil communal du lieu d'origine du fiancé portant, qu'on lui a donné les éclaircissements suffisants sur la fortune de la fiancée étrangère.

(1) De 30 à 150 fr. (n. v.) selon les fonds des communes. (Loi du 4 décembre 1807, modifiée par celle du 29 février 1856.)

(2) Sont obligés à faire le service militaire ou à payer la taxe non seuseulement les argoviens demeurant dans le canton et les citoyens suisses qui y sont domiciliés, mais aussi les ressortissants de ce canton qui demeurent dans un autre canton, ou hors de la Suisse, et qui n'ont qu'un permis de séjour (c'est-à-dire qui n'y sont pas domiciliés ou établis), ainsi que les étrangers à la Suisse dont le permis de séjour a déjà été renouvelé . (Circulaire de la direction militaire du 7 février 1855).

La promesse d'admission à la bourgeoisie pour la fiancée, ainsi que l'autorisation du gouvernement ne sera plus exigée pour le mariage d'un Argovien avec une étrangère au canton.

La promesse de bourgeoisie ne sera délivrée que pour le cas, où elle serait demandée expressément par l'autorité du lieu d'origine de la fiancée.

§ 5.

III. *Si la fiancée seule est argovienne* :

A. Pour la publication de bans *avec un citoyen suisse* :

1. Les conditions indiquées dans le § 3, chiffres 1 à 5 ;
2. L'attestation (§ 3, chiffre 7), constatant que le fiancé, s'il est domicilié dans le canton, a rempli ce que la loi militaire lui impose, ou qu'il en est dispensé ;
3. L'acte d'origine du fiancé ou son acte authentique de naissance et de baptême.

Tous ces actes seront légalisés par la chancellerie cantonale compétente. *La promesse d'admission à la bourgeoisie* pour la fiancée ainsi que l'autorisation du gouvernement pour son mariage avec un citoyen suisse ne sera plus exigée.

B. Pour la publication des bans *avec un étranger à la Suisse* :

1. Les conditions indiquées dans le § 3, chiffres 1 à 5 ;
2. L'attestation (§ 3, chiffre 7 . *a*.), constatant que le fiancé a payé la taxe militaire, si toutefois il doit la payer dans le canton.

Sont seuls dispensés de cette attestation les citoyens français et sardes en vertu des conventions internationales.

3. Le certificat d'admission à la bourgeoisie du lieu d'origine du fiancé pour la fiancée, portant que celle-ci et les enfants qui naîtront du mariage, seront toujours reconnus et reçus dans ledit lieu comme ressortissants et bourgeois.

Si le fiancé est citoyen français ou sarde, la déclaration que le fiancé possède réellement cette qualité et que l'épouse suivra l'état civil de son mari, sera suffisante. Cette

attestation sera légalisée par le gouvernement du pays ou l'autorité départementale de ce même pays, et si c'est nécessaire, par sa Légation en Suisse.

4. Le permis de publication et de bénédiction du mariage, ainsi que l'acte de renonciation à la bourgeoisie de la part du gouvernement d'Argovie. Ces actes, délivrés sur la production du certificat mentionné ci-dessus *sub* chiffre 3, devront rester dans les archives de l'Etat.

§ 6.

IV. *Si les deux fiancés sont étrangers au canton, mais si tous deux ou l'un d'eux y ont leur domicile :*

A. Pour la publication des bans entre deux ressortissants suisses d'autres cantons, ou entre un fiancé d'origine suisse et une fiancée étrangère à la Suisse :

1. La demande de la publication des bans de la part du curé (pasteur), du lieu d'origine de l'un des fiancés suisses ou le certificat de la publication des bans ; et
2. L'attestation du droit de bourgeoisie de fiancé (§ 5. A. 3), en tant qu'elle n'est pas attestée par l'acte de publication des bans ([1]).

Le permis de publication des bans de la part du gouvernement n'est plus exigé.

B. Pour la publication des bans entre un fiancé étranger à la Suisse et une fiancée étrangère au canton :

1. La production du permis de publication du gouvernement du canton dans lequel le fiancé est domicilié et dans lequel le fiancé a sa bourgeoisie,

ou :

La production du permis de mariage ou du certificat d'admission à la bourgeoisie de la fiancée de la part de l'autorité compétente du pays d'origine du fiancé.

2. Le permis de publication des bans du gouvernement du canton d'Argovie, pour l'obtention duquel on devra envoyer l'un ou l'autre des actes mentionnés (*sub lit.* 1.)

§ 7.

Le curé (pasteur) du domicile du fiancé, ou, si celui-ci

n'habite pas le canton, celui de son lieu d'origine de ce même canton, sera obligé de recevoir l'annonce de mariage et de faire gratis les communications nécessaires pour faire les publications des bans dans tous les lieux, soit dans le canton, soit hors du canton, où celles-ci doivent se faire.

Si les fiancés sont ressortissants du canton, ou s'ils y habitent, les actes de baptême, les certificats de religion et de mort peuvent être remplacés par les lettres des curés (pasteurs), échangées entre eux.

§ 8.

Si le permis du gouvernement est exigé, on lui adressera la demande par écrit *en énumérant spécialement les actes qu'on y joint.*

§ 9.

Le curé (pasteur) ne doit pas faire la publication des bans, sous peine de responsabilité personnelle, avant de s'assurer par la production des actes requis de la part des fiancés ou par l'attestation officielle du curé ou pasteur qui a accueilli l'annonce du mariage (§ 7.), que toutes les conditions prescrites (§§ 1 à 6) sont accomplies.

§ 10.

La publication des bans se fait dans la règle trois dimanches successifs dans les églises paroissiales, des lieux d'origine et de domicile, dernier (1) *et actuel, des deux fiancés et dans la forme prescrite.* (Code civil, § 90.)

Si l'on désire la dispense d'une, de deux, ou de toutes les trois publications, on devra s'adresser au conseil d'Etat et joindre à la demande un certificat du conseil communal de chaque lieu où la publication des bans devrait être faite. (Code civil, §§ 92 et 93 (2).

---

(1) Dans tous les lieux où les fiancés ont séjourné durant les derniers six mois. (Code civil, § 90).

(2) La dispense ne sera accordée que dans deux cas :

1. Si la publication des bans doit-être renouvelée par la raison que la bénédiction du mariage n'a pas eu lieu durant le terme prescrit, c'est-à-dire, pendant les premiers trois mois après la publication ;

2. Si l'un des fiancés est dans un danger de mort tel qu'il soit désirable que la bénédiction du mariage ait lieu sans retard.

§ 11.

S'il intervient à temps, dans les formes voulues et par écrit, des oppositions au mariage, la publication des bans, si elle est déjà commencée, sera suspendue ; si elle est terminée, l'acte de publication des bans ne sera pas délivré aussi longtemps que les oppositions ne seront pas retirées ou levées judiciairement. (Code civil, §§ 103 et 105.)

§ 12.

L'acte de publication ne sera délivré aux fiancés qu'au jour qui suit celui de la dernière publication. Il déclarera que la publication devra être répétée, et que, si un permis a été exigé, celui-ci devra être renouvelé, dans le cas où la bénédiction du mariage n'aurait pas lieu durant les premiers trois mois après la publication des bans. (Code civil, § 91.)

Le curé (pasteur) du domicile du fiancé, si le mariage ne doit pas être béni par lui, mais dans une autre église et par un autre ecclésiastique, fera mention de son consentement dans l'acte de publication. (Code civil, § 96.)

Les actes de publication de bans seront légalisés par les préfets (Bezirksamtlich), s'ils sont expédiés hors du canton, et par la chancellerie d'Etat, s'ils sont expédiés hors de la Suisse.

B. BÉNÉDICTION DES MARIAGES.

§ 13.

Pour la bénédiction d'un mariage il est exigé :

1. Dans tous les cas, que le curé ou pasteur compétent ait en mains les actes légalisés de publications de bans des lieux d'origine et de domicile des deux fiancés ou des dispenses authentiques. (§§ 10 et 14.)

En outre, d'après le § 74 du code civil :

2. *Pour des ressortissants du canton, qui ne jouissent point d'une bourgoisie dans le canton,* que le mariage ait lieu

dans le canton, ou hors du canton, le permis du conseil d'Etat, mentionné au § 3, chiffre 8, sera nécessaire.

3. *Si un ressortissant du canton veut contracter mariage hors du canton* (1) :

a. Le permis du conseil d'Etat pour la bénédiction hors du canton, pour l'obtention duquel on adressera audit conseil l'acte de publication des bans émanant du curé (pasteur) du lieu d'origine.

b. L'autorisation de l'autorité compétente du canton ou du pays où le mariage devra être contracté.

4. *Si un étranger au canton* (citoyen suisse ou étranger à la Suisse), habitant le canton ou non, *veut faire bénir son mariage dans le canton :*

a. Le permis de l'autorité compétente de son pays d'origine, pour contracter mariage hors de son pays; et

b. Le permis du conseil d'Etat du canton d'Argovie, de célébrer le mariage dans ce canton, lequel permis sera délivré, sur l'envoi audit conseil du permis mentionné *sub lit. a* et les certificats de publication de bans indiqués *sub lit. 1.*

§ 14.

Si les certificats de publications de bans ne pouvaient être produits, soit parce que la publication à l'étranger est impossible, soit parce qu'elle n'est pas prescrite par la loi, les intéressés, en exposant l'état des choses, adresseront au conseil d'Etat une requête, pour en être dispensés. (Code civil, § 90.)

§ 15.

Il est défendu au curé (pasteur), sous sa responsabilité personnelle, de célébrer un mariage, tant que les conditions exigées par la loi (voir les §§ 1, 13 et 14 de la présente ordonnance) ne seront pas accomplies, et tant que les fiancés n'auront pas prouvé, par des actes authentiques, qu'il y a mainlevée de toutes les oppositions intervenues. (Code civil, § 100.)

---

(1) Si un ressortissant du canton a fait célébrer son mariage hors du canton, il sera tenu de le faire inscrire de suite dans les registres par le curé de son lieu d'origine, et, si c'est le cas, par le curé du lieu de son domicile dans le canton d'Argovie, en envoyant l'acte de mariage. (§ 21 de la présente Ordonnance).

§ 16.

Le curé ou pasteur inscrira de suite dans ses registres le mariage béni (§§ 17-19), et sur demande, il en délivrera acte.

ORDONNANCE

sur la publication des bans et la bénédiction des mariages dans le canton de BALE-CAMPAGNE. [1]

Du 12 avril 1860.

A. PUBLICATION DES BANS.

§ 1.

Il ne sera procédé à la bénédiction du mariage qu'après la publication des bans qui doit se faire comme suit :

§ 2.

La publication [2] se fait aux lieux d'origine et de domicile des fiancés par la lecture des noms et prénoms, des lieux d'origine et de domicile des futurs époux, faite à haute et intelligible voix suivant la formule ordinaire, en chaire, par un pasteur ou curé et pendant le service divin du matin.

§ 3.

Le curé ne doit publier la promesse de mariage d'un ressortissant de sa paroisse que sur la production d'un certificat du receveur de la caisse d'école, visé par le président de la commune compétente, qui déclare que la finance de réception, prescrite par la loi, a été payée à ladite caisse [3].

---

[1] Communiquée à l'éditeur par la chancellerie d'Etat.

[2] La publication des bans dans ce canton, n'a lieu qu'une fois.

[3] La finance de réception pour les ressortissantes du même endroit, de même que pour celles du canton et de toute la Suisse, sera de 20 fr., mais elle sera de 70 fr. pour les femmes étrangères.

§ 4.

Si l'un des futurs époux a changé de domicile peu de temps avant la publication des bans, celle-ci se fera aussi au lieu de son domicile précédent, à moins que ce changement de domicile ne remonte à six mois avant la publication des bans.

§ 5.

A la demande du fiancé, la publication des bans devra aussi se faire les jours de fêtes religieuses ou de communion.

§ 6.

La publication sera refusée dans tous les cas où le mariage entre les fiancés est prohibé par les dispositions de la loi.

§ 7.

Dans les cas *d'empêchements au mariage*, dont la dispense peut être obtenue, la publication des bans ne doit se faire que sur l'exhibition d'un permis de mariage de la part de l'autorité compétente.

C'est en tout cas le curé ou pasteur du lieu de bourgeoisie de l'époux qui doit se faire remettre cette permission.

§ 8.

Dans les cas où un permis de mariage du gouvernement est requis pour la publication des bans (§ 24), celle-ci n'aura lieu que sur la production de ce permis de publication.

§ 9.

Si un un vœuf ou un homme divorcé veut se remarier, la publication des bans ne pourra se faire que trois mois après la dissolution du premier mariage.

§ 10.

Pour les veuves et femmes divorcées, la publication doit être différée pendant six mois à compter depuis la dissolution du mariage. Si une femme est enceinte d'un mariage précédent, la publication sera renvoyée jusqu'après son accouchement.

§ 11.

Si les rapports personnels des fiancés ou d'autres circonstances font présumer qu'il existe au mariage des empêchements légaux qui doivent être examinés d'office, ou si déjà avant la publication, une opposition relative à un empêchement légal a été formée, le curé devra renvoyer la publication des bans jusqu'à ce que main-levée en soit obtenue.

Dans le premier cas le curé ou pasteur est autorisé et même astreint à se faire donner les éclaircissements nécessaires par les fiancés, leurs parents ou leurs tuteurs, soit en leur demandant la production des certificats de baptême, de naissance ou de communion, soit en obtenant ces renseignements d'une autre manière convenable.

§ 12.

Le curé qui a fait la publication de bans n'en devra expédier l'acte constatant que cette publication a eu lieu et qu'aucune opposition n'est survenue, qu'après l'expiration du troisième jour, non compris celui de la publication.

Les actes de publications expédiés avant ce temps ne sont pas valables et ne doivent en aucun cas être légalisés par les autorités compétentes.

§ 13.

Lorsqu'après la publication il intervient une opposition, l'acte de publication des bans ne sera pas délivré avant que l'autorité compétente n'ait prononcé sur cette opposition et n'en ait déclaré la nullité.

§ 14.

Le pasteur ou curé doit consigner dans ses registres les oppositions qui lui ont été faites et il doit en énoncer les motifs. Les oppositions faites tardivement (§ 12), et qui n'ont pas trait à des empêchements légaux, ne seront point prises en considération.

Si on l'exige, le curé ou pasteur devra, en cas d'opposition, donner aux parties intéressées une déclaration portant qu'une opposition a eu lieu, ainsi que la date et les motifs de celle-ci.

§ 15.

L'opposition d'un tiers, à raison de ce que entre lui et l'un des fiancés il y aurait déjà promesse de mariage, ne doit pas suspendre l'accomplissement d'un mariage publié. Mais dans ce cas tous les droits de l'opposant sont réservés pour réclamer un dédommagement ou une satisfaction.

§ 16.

Les officiers civils qui dans certains cas doivent faire la publication de promesses de mariage au lieu du curé, auront soin d'observer les mêmes formalités, avec cette différence, néanmoins, qu'en pareil cas, la publication devra se faire à l'église immédiatement après le service divin du matin.

Par cette disposition on n'entend cependant nullement abroger un autre règlement publié plus tard sur cette matière.

B. BÉNÉDICTION DU MARIAGE.

§ 17.

Tout ecclésiastique (jeder Geistliche), ayant en main les certificats de publications de bans dûment légalisés, est, sans aucune autre formalité, autorisé à bénir les mariages, excepté les cas où, conformément au § 25, la production d'un permis de mariage est formellement prescrite.

§. 18.

Si après la publication ou l'obtention du permis de mariage, il survient des empêchements de nature à faire envisager un mariage entre deux époux comme légalement inadmissible, la bénédiction doit en être différée.

§ 19.

Tout mariage aura lieu publiquement, au son des cloches et en présence de deux témoins au moins.

Si pour cause de maladie de l'un des époux ou pour d'autres motifs graves cette formalité ne peut être remplie, on doit en demander la dispense au gouvernement.

§ 20.

Aucun curé ou pasteur ne pourra être obligé de célébrer un mariage la semaine sainte, les jours de dimanches et de fêtes ou trois jours avant ou après les grandes fêtes religieuses.

§ 21.

Si le mariage a lieu dans une autre commune que celle d'origine de l'époux, le curé (pasteur) du lieu où le mariage a été célébré, doit en donner avis au curé (pasteur) de la commune d'origine de l'époux, et celui-ci sera obligé d'inscrire ce mariage dans ses registres.

C. DES PERMIS DE MARIAGE,

de publications de bans et de bénédiction de mariage.

---

§ 22.

Les permis requis par la loi pour la bénédiction du mariage sont délivrés par la direction de la justice. Celle-ci devra examiner pour chaque cas en particulier, si toutes les conditions légales et si toutes les formalités ont été observées.

Ces permis sont ou des permis de mariage (Heirathsbewilligungen) ou des permis de publications de bans ou des permis de bénédictions de mariage (Copulationsbewilligungen).

§ 23.

Le permis de mariage (Heirathsbewilligung) est nécessaire si l'époux est ressortissant du canton et si l'épouse est ressortissante d'un autre canton ou de l'étranger.

Ce permis ne sera accordé que sur la production d'un certificat du conseil communal de la commune d'origine de l'époux légalisé par le préfet du district; ce certificat déclarera que ledit conseil n'oppose aucun obstacle au mariage, et qu'après celui-ci il reconnaîtra l'épouse comme bourgeoise et que la finance de réception a été payée.

Ce certificat doit rester dans les archives de l'Etat.

§ 24.

Le permis de publication de bans est nécessaire :

a. Si l'époux est étranger au canton et si l'épouse est ressortissante du canton ;

b. Si les deux fiancés sont étrangers au canton,

Il sera accordé :

Dans le cas de *a*, si le gouvernement du pays de l'époux déclare qu'il ne connaît aucun empêchement au mariage et que celui-ci sera reconnu avec toutes ses conséquences juridiques.

Dans le cas de *b*, si l'on produit un certificat de publication des bans ou un permis provenant de la commune d'origine de l'époux.

Ces certificats, légalisés au moins par une autorité de district, devront de même rester dans les archives de l'Etat.

§ 25.

Il faut un *permis de bénédiction de mariage* (Copulationsbewilligung) :

a. Si la célébration du mariage d'un étranger au canton doit avoir lieu dans le canton ;

b. Si la bénédiction du mariage d'un ressortissant du canton doit se faire hors du canton.

Ce permis de bénédiction de mariage sera accordé :

Dans le cas de *a* sur la production d'un permis particulier de la part du gouvernement du pays d'origine de l'époux ;

Dans le cas de *b* sur la production des certificats de publication des bans dûment légalisés.

§ 26.

Le permis de bénédiction de mariage n'est valable que pour trois mois. Si on laisse écouler ce terme, il faut une nou-

velle publication de bans et, dans le cas du § 25, *lit. a.*, un nouveau permis de bénédiction de mariage.

D. DES ÉMOLUMENTS.

§ 27.

Il sera payé à la chancellerie du canton au profit de la caisse de l'Etat:

1. Pour la légalisation d'un certificat de publication de bans ou d'un certificat de bénédiction de mariage. . fr. 1
2. Pour un permis de mariage ou de publication de bans . . . . . fr. 1
3. Pour un permis de bénédiction de mariage . . fr. 2
4. Pour un permis de dispense. . . . . fr. 2

§ 28.

Le curé a le droit d'exiger:

a. Pour la publication des bans. . . . . fr. 1
b. Pour la bénédiction du mariage. . . . . fr. 3
c. Pour l'expédition d'un certificat d'opposition au mariage . . . . . fr. 1

On ne peut réclamer d'émoluments pour l'expédition des actes de publication des bans et de bénédiction de mariage, de même que pour les actes de baptême, de confirmation ou les extraits mortuaires, s'ils doivent servir au mariage. Les curés en reçoivent gratis les formulaires.

DISPOSITIONS SUR LE MARIAGE
dans le canton
de BALE-VILLE. [1]

Dispositions concernant le mariage d'un ressortissant du canton avec une étrangère au canton.

Le fiancé devra produire à l'autorité du lieu de son origine:

1. Un acte de baptême et d'admission à la Cène de sa future épouse;

2. Un certificat de bonnes mœurs de celle-ci.

Si la fiancée est étrangère à la Suisse, il aura à payer pour elle :

3. Une finance de 43 fr. à la caisse des pauvres.

Les ressortissants des cantons suisses ne payent rien.

Après l'accomplissement de ces prescriptions, la municipalité recommande la future épouse au gouvernement pour être reçue éventuellement bourgeoise ; puis le permis de publication [2] des bans et de célébration du mariage sera accordé et celle-ci pourra se faire aussitôt que le pasteur qui doit bénir le mariage aura en mains les certificats de publication des bans des lieux d'origine et de domicile des futurs époux.

Dispositions concernant le mariage d'une ressortissante du canton avec un étranger au canton.

Le fiancé étranger au canton aura à produire une déclaration constatant que sa future épouse sera admise éventuelle-

[1] Communiquées à l'éditeur par la chancellerie d'Etat.
[2] La publication des bans dans ce canton n'a lieu qu'une fois.

ment à la bourgeoisie de sa commune d'origine, après quoi le fiancé sera autorisé à faire publier les bans.

Pour faire bénir son mariage dans ce canton, le fiancé étranger devra en outre se procurer une autorisation de son gouvernement pour célébrer le mariage hors de son canton, autorisation de laquelle il résulte que l'intéressé a observé toutes les dispositions prescrites pour la validité du mariage dans le pays du futur époux. (Dans quelques pays, par exemple dans le canton de Zurich, [1] ce sont les présidents des tribunaux de districts qui accordent cette autorisation).

Dispositions à observer pour la bénédiction du mariage d'un ressortissant du canton hors du canton et dispositions concernant le mariage d'un étranger au canton.

Un ressortissant du canton qui a l'intention de faire bénir son mariage hors du canton, devra en obtenir l'autorisation de la chancellerie d'Etat et celle-ci s'assurera avant tout de la production des certificats de publication des bans des lieux d'origine et de domicile des deux futurs époux ou de la dispense de l'une ou de l'autre de ces publications.

L'étranger au canton qui voudra faire célébrer son mariage dans ce canton, devra obtenir de son gouvernement l'autorisation sus-indiquée de faire bénir le mariage hors de son canton, et un certificat constatant que les publications des bans ont eu lieu ou qu'il en a obtenu la dispense de son gouvernement, ce n'est qu'alors que l'autorisation de mariage lui sera accordée.

Dispositions concernant la légalisation des actes ou certificats à envoyer hors du canton et de ceux qui sont réclamés de l'étranger.

En ce qui touche les actes ou certificats qui sont demandés et envoyés hors du canton, l'intéressé aura naturellement à

[1] Et dans le canton de Thurgovie.

se conformer aux lois et aux formalités du pays compétent. Ici l'on ne demande jamais, et l'on n'est pas obligé de faire légaliser les actes ou certificats provenant de ce canton.

Quant à ceux qui sont demandés du dehors, il est de règle, de les faire légaliser par les autorités inférieures, de même aussi pour les actes qui viennent de l'étranger ; cependant, selon les circonstances, on acceptera sans légalisation, par exemple les certificats de publication de bans provenant des pasteurs de l'étranger.

Pour les actes ou certificats qui proviennent des cantons suisses, la légalisation n'est pas exigée à moins de circonstances particulières.

BERNE.

Art. 52 du code civil bernois.

Avant d'accepter la publication des bans d'un mariage, le pasteur (curé) devra chaque fois se faire remettre, en due forme, les certificats constatant :

1. Le consentement des futurs époux ;
2. L'âge légal (art. 29) et l'admission à la Sainte-Cène ;
3. L'autorisation exigée d'un fiancé étranger ou incorporé (art. 38 et 40) ;
4. Si l'un des fiancés a été marié, la dissolution du précédent mariage par le décès ou le divorce, et l'expiration de l'année de deuil ou du délai d'attente (art. 46.) ;
5. La prestation de ce que d'après les ordonnances *militaires* ou *de police* les fiancés doivent régler, avant que leur mariage puisse être publié.

Nota. — Le permis de mariage, de la part de la direction de la justice et de la police n'est pas exigé pour le *mariage d'un bernois avec*

une etrangère au canton ni pour la publication des bans, ni pour la célébration du mariage. Mais un permis de mariage devra être obtenu de la part de l'autorité compétente du canton, d'où relève la fiancée, dans le cas où des dispositions spéciales de ce canton l'exigent. — L'éditeur.

— Tout aspirant au mariage, étant de l'âge qui astreint au *service militaire,* doit produire la preuve qu'il a satisfait à ses obligations ou par le service personnel ou par le paiement de la taxe. (Voir la loi ci-après)

De même tout aspirant au mariage qui est dans l'âge *militaire* doit ou payer la taxe de 15 francs, ou être propriétaire d'une carabine ou d'un fusil d'infanterie avec giberne conforme à la nouvelle ordonnance fédérale. Les pasteurs ou curés sont tenus, avant les publications de bans de mariage, d'exiger des intéressés la preuve qu'ils ont satisfait aux dispositions de la loi. Cette preuve sera fournie par la production de la quittance du receveur du district ou du certificat du commandant. (Voir la loi ci-après.)

Ordonnance sur la police du feu et des incendies, du 25 mai 1819.

---

§ 58.

Aucun ressortissant ou habitant du canton ne pourra à l'avenir s'y marier sans avoir présenté au pasteur ou curé un certificat du lieutenant de justice (du maire) de sa commune qui constate qu'il est propriétaire *d'un seau de cuir* en bon état.

D'après la circulaire du 8 janvier 1821, cette disposition doit s'entendre en ce sens que les personnes qui tiennent ménage dans une maison dont elles sont propriétaires ou locataires, et qui, par suite, ne peuvent être rangées dans la classe des domestiques, sont seules obligées de se procurer un seau à incendie. Souvent l'achat du seau est remplacé par le dépôt d'une somme d'argent (Nouveau recueil officiel des lois, etc. Tome I, 465.)

Ordonnance sur les finances de réception, du 20 septembre 1816.

Il sera payé à titre d'*Einzugsgeld* pour les femmes auxquelles sont applicables les dispositions de l'art. 1, c'est-à-dire celles

qui ne sont pas ressortissantes de la même paroisse que le mari :

a. Pour les ressortissantes du canton, cinq fois la quotité de la taxe annuelle d'habitation ;

b. Pour les ressortissantes des autres cantons suisses, 15 fois cette quotité. (Cette disposition est abrogée. Voir l'arrêt du conseil fédéral du 26 juillet 1850, page 7.)

c. Pour les étrangères, 20 fois ladite quotité.

Les taxes d'habitation sont abolies. Cependant elles servent encore *dans la nouvelle partie du canton*, de base pour la fixation des finances de réception pour mariage. (Décret du 6 novembre 1846 et circulaire du 22 septembre 1848.) *Dans toutes les communes de l'ancien canton*, la finance de réception est de 30 francs. (Décret du 17 juillet 1858.)

Les françaises qui épousent des citoyens du canton doivent, pour le paiement de la finance de réception, être traités de la même manière que toutes les autres étrangères à la Suisse. (Circulaire du 31 mars 1851.)

LOI SUR LA TAXE MILITAIRE.

Du 9 mai 1863.

Le grand-conseil du canton de Berne,

Voulant mettre autant que possible la taxe militaire en rapport avec la charge du service militaire,

Sur la proposition du conseil-exécutif et de la direction des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Sont soumis au paiement de la taxe militaire, depuis l'âge de vingt ans commencés jusqu'à quarante-quatre ans accomplis, tous les individus désignés ci-après, à moins qu'ils ne fassent partie de l'armée fédérale :

a. Les citoyens bernois non établis hors du canton ;
b. Les ressortissants d'autres cantons établis dans celui de Berne ;
c. Les étrangers à la Suisse établis dans le canton depuis plus d'un an, pourvu qu'ils ne soient pas dispensés de cette obligation par des traités en vigueur conclus entre le canton de Berne et l'Etat auquel ils ressortissent.

Sont encore soumis temporairement à la même taxe :
a. les militaires dispensés du service actif pendant deux ans ou plus longtemps, par suite de congé, de maladie, etc.
b. Ceux qui ont été mis en non-activité ou qui ne sont point incorporés.

Art. 2.

Les citoyens bernois soumis à la taxe militaire, qui résident hors du canton, dans une localité où ils ne sont pas établis, sont astreints à payer la taxe au lieu de leur dernier domicile.

Art. 21.

Nul ecclésiastique du canton ne peut publier les bans de mariage d'un individu dans l'âge qui astreint au service, sans se faire produire la preuve que l'intéressé a satisfait à ses obligations militaires par le service personel ou par le paiement de la taxe.

LOI

portant création d'un dépôt de fusils et de gibernes.

Du 1 juin 1865.

Le grand-conseil du canton de Berne,

Considérant que la disposition de l'art. 152 de la loi sur l'organisation militaire du 17 mai 1852 est insuffisante pour atteindre le but de l'armement général.

Sur la proposition du conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Il sera créé une caisse spéciale destinée à la formation d'un dépôt de fusils d'infanterie et de gibernes conformes à la nouvelle ordonnance fédérale.

ART. 2.

Est tenu de verser une taxe dans cette caisse lors de son mariage ou de son admission à la jouissance des biens de corporation, pourvu qu'il soit dans l'âge qui astreint au service militaire :

a. Tout Suisse demeurant dans le canton de Berne ;

b. Tout ressortissant bernois résidant mais non établi hors du canton.

ART. 3.

La taxe de chaque contribuable, payée une fois pour toutes est fixée à 15 fr. (Elle devra être payée à la caisse du receveur du district de leur domicile ; ceux qui sont domiciliés hors du canton la paieront à la recette du district de leur origine. Ordonnance exécutoire de la loi de 1er juin 1865, du 19 juillet 1865.)

ART. 4.

Sont exempts du paiement de cette taxe tous ceux qui justifient être propriétaires d'une carabine ou d'un fusil d'infanterie avec giberne conformes à la nouvelle ordonnance fédérale. (Les armes possédées en propre seront présentées au commandant du district militaire, qui en délivrera sans frais un certificat rédigé d'après la formule et numérotera l'arme contrôlée. Même ordonnance.)

ART. 5.

Quiconque aliène ces objets avant d'avoir atteint l'âge qui dispense du service, ou fait des déclarations inexactes pour

établir sa propriété se rend passible d'une amende de 30 fr., dont les deux tiers reviennent à la caisse et l'autre tiers au dénonciateur. S'il n'y a point de dénonciateur, la totalité de l'amende est versée dans la caisse.

Art. 6.

Le conseil-exécutif est chargé de rendre une ordonnance spéciale sur la perception des taxes, et l'administration de la caisse. Les armes sont achetées par la direction des affaires militaires. Elles seront emmagasinées dans les districts.

Art. 7.

La présente loi qui abroge l'art. 112 de la loi du 17 mai 1852 sur l'organisation militaire, entrera en vigueur le 1er juillet 1865.

Donné à *Berne*, le 1 juin 1865.

(*Signatures.*)

INSTRUCTION

pour les pasteurs et curés du canton de Berne, concernant les mariages des étrangers. [1]

Du 18 mars 1854.

Différentes contraventions aux lois sur le mariage des étrangers, commises dans ces derniers temps, soit par ignorance des lois sur la matière en vigueur dans le canton et en Suisse, soit par négligence à les observer, contraventions qui auraient aisément pu imposer au canton de nouvelles familles d'heimathloses, engagent la direction soussignée à adresser à tous les pasteurs et curés du canton l'instruction suivante,

[1] Nouveau recueil officiel des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne. Tome VIII, page 15.

dont elle leur recommande la stricte observation dans les cas bui pourront se présenter.

I. *On doit se pourvoir d'un permis de mariage de la direction de la justice et de la police* :

a. Pour la publication des bans (1) ou la célébration (2) du mariage d'une bernoise avec un étranger au canton (suisse ou autre);

b. Pour la publication des bans ou le mariage de deux fiancés étrangers au canton ;

c. Pour la célébration à l'étranger du mariage d'un bernois avec une étrangère (non suisse).

Mais pour la célébration à l'étranger du mariage d'un bernois avec une ressortissante d'un autre canton, il ne sera pas nécessaire de se pourvoir d'un permis de mariage de la direction soussignée, qu'en tant que ce permis serait exigé par les autorités du canton où le mariage doit avoir lieu.

II. *Ce permis de mariage est accordé* :

A. *Dans le cas du N° I, lit. a. ci-dessus* :

1. Si l'étranger est *suisse*, sur la production d'un *certificat de publication de bans*, provenant de sa commune d'origine, dûment légalisé, et *d'un acte d'origine* ou d'une

---

(1) Les promesses de mariages devront être publiées, *dans les districts réformés du Jura*, à trois fois, le dimanche pendant le service divin, dans les lieux d'origine et de domicile de chacun des deux époux. Mais *dans la partie catholique de ce pays*, les mariages seront publiés d'après les coutumes et usages de l'église catholique. (Ordonnance du 9 janvier 1816.)

(2) Les dispositions du Code Napoléon sur le mariage devant le maire et notamment les articles du livre I, Titre II, Chapitre III, *sur les actes de mariages*, et les articles du livre I, Titre V, et VI, *sur le mariage et le divorce*, sont abrogées dans les districts du Jura bernois. (Ordonnances du 9 janvier et du 15 mai 1816.)

Ces parties du code civil abrogées, seront remplacées *dans les districts catholiques* par les dispositions et les usages canoniques relatifs au mariage, alors en vigueur sous le gouvernement du prince-évêque et, *dans les districts réformés*, par les dispositions contenues dans le code consistorial et ses suppléments de l'ancien canton. (Décret du 15 mai 1816.) Ce code est remplacé par le 1er livre du nouveau code civil bernois, en date du 1er avril 1826.

Une circulaire du conseil d'Etat, du 16 avril 1830, adressée à tous les préfets de la partie réformée du canton, et une autre, du 17 avril de la même année, aux préfets des districts catholiques du Jura, prescrivent, que, *le mariage étant célébré*, *communication en soit faite*, *non seulement au pasteur (curé) de la commune d'origine de l'époux*, *mais encore à celui de la commune d'origine de l'épouse ressortissante du canton*. (Voir aussi la circulaire du 19 juin 1844.)

promesse d'admission à la bourgeoisie tant pour lui-même que pour sa future épouse.

Les ressortissants des cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Soleure, Argovie, Lucerne, Schwytz, Schaffhouse, Zurich, Glaris, Thurgovie, St-Gall, Grisons, Valais et Fribourg, dont les lois exigent un permis de mariage spécial délivré par le gouvernement respectif, produiront également ce permis.

S'ils ne peuvent pas le faire qu'après la publication des bans dans le canton de Berne, il sera fait mention de cette formalité dans le permis de l'autorité bernoise, et il y sera dit que, dans le cas où les fiancés se marieraient dans le canton de Berne, ce permis devra être produit *avant* le mariage au pasteur ou au curé qui le célèbre et gardé par celui-ci pour sa légitimation.

Si, au contraire, le permis de mariage est déjà produit lors de la présentation de la demande tendante à obtenir le permis de la direction de la justice et si, comme cela se pratique dans plusieurs cantons, il renferme en même temps une promesse d'admission à la bourgeoisie pour les fiancés, il n'est pas nécessaire d'après le concordat de 1842, de produire une promesse spéciale d'admission à la bourgeoisie de la commune du futur époux.

2. Si l'étranger est *français*, sur la simple production du certificat de publication de bans, dûment légalisé de la mairie de son lieu d'origine (1).

3. Si l'étranger est *sarde* (2), sur la production du certificat de publication de bans, légalisé de sa commune d'origine, d'une promesse de bourgeoisie (ou d'un passeport à domicile) pour lui et sa future épouse, et du permis de mariage de la légation sarde (2) en Suisse.

4. Si l'étranger est *anglais*, sur la simple production du permis de mariage de la légation britanique en Suisse.

5. Si l'étranger est *badois*, sur la production du certificat de publication de bans, légalisé de sa commune d'origine, d'un acte d'origine, ou d'une promesse de bourgeoisie pour lui et sa femme, d'un permis de mariage du gouvernement de la province badoise respective, et, si le

(1) Voir ci-après le décret du conseil d'Etat du 27 septembre 1861.
(2) Italien. — L'éditeur.

Badois est domicilié dans le canton, sur la consignation requise par la loi d'une somme de fr. 1160.

6. Si l'étranger est *ressortissant d'un autre Etat étranger*, sur la production de l'acte de publication de bans, légalisé de sa commune d'origine, d'un acte d'origine, ou d'une promesse de bourgeoisie pour lui et sa future épouse, et, s'il est domicilié dans le canton, sur la remise d'un dépôt de fr. 1160 (1).

Pour les *ressortissants prussiens et russes*, on reçoit aussi au lieu de l'acte d'origine ou de la promesse de bourgeoisie, une déclaration des légations de ces Etats auprès de la Confédération, rédigée en bonne forme et conçue dans le sens d'une promesse de bourgeoisie (conformément à l'art. 51, *lit. a*, de la loi sur les étrangers).

B. *Dans le cas du N° I, lettre b ci-dessus :*

1. *Si le fiancé et la fiancée sont des Suisses étrangers au canton :* sur la production des pièces requises, lettre A, chiffre 1, du certificat de publication de bans de la commune d'origine de la fiancée et du permis de mariage du gouvernement de son canton. Mais s'ils sont tous les deux ressortissants du même canton, ce permis de mariage pour la fiancée n'est point exigé.
2. *Si le fiancé est suisse, mais étranger au canton et que la fiancée soit étrangère à la Suisse,* sur la production des pièces requises, lettre A, chiffre 1, et d'un certificat de publication de bans de la commune d'origine de la fiancée.
3. *Si le fiancé est français, sarde* (2), *anglais, badois ou ressortissant d'un autre Etat étranger et que la fiancée soit ressortissante d'un autre canton suisse,* sur la production des pièces requises sous la lettre A, chiffres 1,2,3,4 ou 5, ainsi que sur la production de l'acte de publication de bans de la commune d'origine de la fiancée et du permis de mariage du gouvernement du canton dont elle est originaire.
4. *Si le fiancé et la fiancée sont français ou ressortissants d'autres Etats étrangers, qu'ils soient originaires du même pays ou de pays différents,* sur la production des

(1) Le dépôt de la somme n'est plus exigé. (Loi du 21 mars 1860.)
(2) Italien.

pièces requises, lettre A, chiffre 1, 2, 3, 4 ou 5, et du certificat de publication de bans de la commune d'origine de la fiancée.

c. *Dans le cas, N° I, lettre c ci-dessus*, sur l'envoi des certificats de publication de bans, délivrés par les communes d'origine et par celles du domicile des deux époux.

Il en est de même des permis de mariage pour les Bernois qui épousent des ressortissantes d'autres cantons suisses et pour les Bernois qui contractent mariage à l'étranger avec des Bernoises et dont on exige la production d'un permis de mariage, délivré par l'autorité bernoise.

III. *En ce qui touche la validité des pièces à déposer,* il y a à observer les règles suivantes :

a. *Les certificats d'origine ou promesses de bourgeoisie* doivent être délivrés, en Suisse et dans les Etats de la Confédération germanique par le conseil communal, et dans les autres Etats par la municipalité ou par l'autorité administrative de la commune, à moins qu'ils n'émanent du gouvernement lui-même, comme par exemple à Genève et comme c'est de règle pour les simples tolérés, ressortissants du canton ou heimatloses reconnus (qui n'ont pas de commune bourgeoise).

Ces actes doivent toujours être dûment légalisés.

b. *En général les actes de publications de bans doivent être délivrés par le pasteur ou curé.* Cette règle ne souffre d'exception que pour les actes de publication de bans, provenant des cantons de Genève et de Neuchâtel ou de France (1).

Pour avoir force légale les certificats de publications de bans de ces deux cantons (2) doivent être délivrés *par les officiers de l'état civil*, sur des formules imprimées ; en conséquence ceux qui émanent des pasteurs ou curés de ces cantons ne sont point valables.

En France les actes de publications de bans doivent être dressés par *les maires* ; dans ce pays aussi ceux de

(1) Et du canton du *Tessin* (voir la note du Concordat du 5 octobre 1853, page 10), et, dans des cas extraordinaires, aussi ceux des cantons de *Zurich* (voir la rubrique Zurich, §. 110) et de *Thurgovie* (voir la rubrique Thurgovie § 61.). — L'éditeur.

(2) De ces cantons. — L'éditeur.

ces actes qui sont délivrés par les minstres du culte n'ont aucune valeur légale.

Tous les actes de publications de bans sans exception doivent être dûment légalisés.

En cas de *mariages mixtes*, contractés entre étrangers, les publications de bans peuvent aussi être faites *par les maires* dans les communes catholiques du Jura ; pareillement les publications de bans de mariages mixtes, faites dans les cantons catholiques, par les fonctionnaires civils compétents, ensuite d'autorisation supérieure, seront reconnus valables.

En revanche *les dispenses de publications de bans* dans notre canton délivrées par des autorités étrangères ne seront pas reconnues, tant qu'il n'existera pas de conventions spéciales à cet égard.

c. Les permis de mariages sont délivrés :

Dans le canton d'*Argovie*, par la direction de la justice de ce canton ;

Dans les cantons de *Bâle-Campagne*, *Bâle-Ville*, *Soleure*, *Lucerne*, *et Genève*, par le gouvernement ;

Dans les cantons de *St-Gall* et des *Grisons*, par la chancellerie cantonale ;

Dans les cantons de *Schaffhouse* et de *Thurgovie* (1) par le président du gouvernement ;

Dans le canton de *Zurich* par le président du tribunal de district ;

Dans le canton de *Fribourg*, par la direction de l'intérieur ;

Dans le canton de *Glaris*, par la commission d'Etat (Standes-Kommission) ;

Dans le canton de *Schwytz*, par l'autorité de district ;

Dans le canton du *Tessin*, le permis du conseil d'Etat n'est nécessaire que pour les mariages mixtes (2).

d. Les dépôts d'argent des étrangers au canton seront faits à la caisse hypothécaire du canton de Berne ; il sera délivré en échange des obligations avec coupons d'intérêts (3).

---

(1) Dans le canton de Thurgovie, comme dans le canton de Zurich, par le président du tribunal du district.

(2) Cette formalité touchant les mariages mixtes n'existe plus.

(3) Ce dépôt n'est plus exigé. (Loi du 31 mars 1860.)

IV. *En ce qui touche les autres conditions requises pour le mariage des Bernois et des étrangers*, les pasteurs réformés se conformeront aux dispositions du code civil bernois (Art. 52 [1] ; les curés catholiques observeront de plus les prescriptions des lois canoniques.

Dans le cas où, par des circonstances exceptionnelles, les intéressés se trouveraient dans *l'impossibilité* [2] *de produire quelqu'unes des pièces prescrites*, ils devront adresser au conseil-exécutif une requête où, après avoir exposé l'état des choses, ils demanderont à être dispensés de cette production.

Cependant les fiancés ne seront pas admis à refuser la production d'actes (tels qu'extraits de baptême, certificats d'admission etc) qu'ils possèdent ou peuvent se procurer.

V. Quant aux mariages il n'y a que ceux qui ont été célébrés par les ecclésiastiques cantonaux en fontions qui soient valables dans le canton de Berne.

Les publications de bans faites et les mariages célébrés par les ecclésiastiques non institués, ainsi que par des ecclésiastiques ou régents de sectes ou communautés religieuses dissidentes (régents de néobaptistes, prédicateurs de séparatistes etc) sont illégaux et ne peuvent être reconnus dans le canton de Berne, qu'ils aient été bénis dans le canton ou ailleurs.

En revanche *les mariages célébrés par les fonctionnaires civils compétents dans les cantons de Genève*, *Neuchâtel et Vaud* [3] sont réputés légaux. Les mariages contractés à l'étranger devront être reconnus par l'autorité judiciaire.

Les mariages religieux entre personnes déjà unies civilement à l'étranger, ne pourront être célébrés dans le canton qu'après l'accomplissement des conditions ci-dessus prescrites.

VI. *Permis de contracter mariage pendant les semaines saintes et dispenses d'une ou de deux publications de bans.* Ces permis et dispenses ne sont accordés aux ressortissants du canton, que sur la recommandation du pasteur (curé), chargé de faire la publication.

Dans l'un ou l'autre cas, la recommandation énoncera sommairement les motifs qui font désirer ou nécessitent la prompte

---

(1) Voir cet article en tête de la rubrique Berne.
(2) Ordonnance du grand-conseil du 27 novembre 1854.
(3) Ainsi que du Tessin, de Zurich, de Thurgovie, et de Schaffhouse. — L'éditeur.

publication des bans ou célébration d'un mariage pendant les semaines saintes, elle indiquera exactement le lieu et le jour du mariage.

Lorsqu'il s'agit d'époux divorcés, de veuves ou de proches parents, la recommandation pour l'obtention d'une dispense de publication déclarera formellement qu'il n'existe aucun des empêchements de mariage prévus par les articles 39, 42 à 46 du code code civil bernois.

En cas de mariage d'incorporés, de gendarmes et de fiancés liés par les relations de tutelle, il sera produit une permission du bureau des incorporés, du commmandant de gendarmerie, du conseil-exécutif (art. 39), ou un certificat, constatant l'existence de cette permision.

Dans les cas prévus par les articles 42 à 46 du code civil bernois, *les demandes en dispenses d'empêchements de mariage* seront adressées au conseil-exécutif et satisferont aux condisions voulues par la circulaire du 22 décembre 1837.

Berne, le 18 mars 1854.

Le directeur de la justice et de la police :

(*Signé*) BUHLER.

CIRCULAIRE

de la direction de la justice et de la police aux préfets, concernant la délivrance de permis de mariage aux Français. [1]

Du 27 septembre 1861.

Dans sa séance du 18 septembre 1861, le conseil-exécutif, se fondant sur l'art. 51, *litt. a* et *b*. de la loi du 21 décembre 1816, concernant les étrangers, ainsi que sur les institutions civiles en vigueur en France, et sur l'expérience acquise en cette matière, à pris l'arrêté dont suit la teneur :

1, *A l'avenir il ne sera plus permis à aucun Français de*

---

(1) Nouveau recueil officiel des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne. Tome X, page 482.

faire publier ses bans, ou de contracter mariage dans le canton de Berne, que sur la production d'une attestation officielle de l'ambassade française en Suisse déclarant formellement : (1)

a. Que l'époux est réellement français, et que son mariage sera reconnu en France avec tous ses effets légaux, pourvu qu'il ait été contracté suivant les formes requises dans le pays où il aura été célébré ;

b. Qu'en conséquence sa fiancée (dont les nom et prénom doivent être indiqués en toutes lettres dans l'attestation même) et les enfants qui pourront naître du mariage seront toujours, et en toutes circonstances, reconnus et reçus en France comme ressortissants et citoyens de ce pays.

2. Cette attestation de l'ambassade française sera gardée en dépôt à la direction de la justice et de la police.

3. La direction de la justice et de la police devra dorénavant se conformer ponctuellement aux prescriptions ci-dessus, toutes les fois qu'elle aura à délivrer à des Français des permis de publication de bans ou de mariage, et elle portera la présente décision à la connaissance de tous les préfets et tous les pasteurs et curés du canton.

En vous communiquant cet arrêté, la direction de la justice et de la police vous charge de faire parvenir sans retard un exemplaire de la présente circulaire à tous les pasteurs et curés de votre district, et de leur enjoindre de ne plus adresser à la direction de la justice et de la police aucune demande en délivrance de permis de mariage en faveur d'un Français, sans y joindre non-seulement le certificat de publication de bans exigé par la loi, mais encore l'attestation de l'ambassade française mentionnée sous le n° ci-dessus, attendu que c'est à l'intéressé lui même de ce procurer cette pièce.

Vous recevez sous ce couvert des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour pouvoir la distribuer aux pasteurs et curés de votre district.

Berne, le 27 septembre 1861. (*Signatures.*)

---

(1) L'ambassade française ne délivre cette attestation que sur la production de l'acte de publication de bans des fiancés, de l'acte de naissance du fiancé français et d'un certificat de libération du service militaire, ou de toute autre pièce constatant d'une manière autenthique sa qualité de français. (Lettre de l'ambassade française à l'éditeur, du 18 mai 1865 dans un cas spécial.)

CONDITIONS
à remplir pour contracter mariage dans le canton
de FRIBOURG.

A. *Si le fiancé est ressortissant du canton et la fiancée étrangère au canton* : Le fiancé doit se procurer un permis de mariage du conseil d'Etat qui ne lui sera accordé que lorsque le syndic de sa commune aura donné une déclaration portant qu'il a satisfait à tout ce qu'exigent les lois. Cette déclaration sera du reste exhibée au curé (pasteur) à l'effet de la publication du mariage dans la commune du fiancé.

B. *Si la fiancée est fribourgeoise et le fiancé étranger au canton*, on aura à observer ce qu'exigent les concordats du 4 juillet 1820 et du 15 juillet 1842 (Voir pages 3 et 5.)

C. *Si les fiancés veulent faire bénir leur mariage hors du canton*, ils doivent se procurer le permis du conseil d'Etat qui leur sera délivré sur la production des certificats de publications des bans des lieux de leur origine et domicile. La permission de l'autorité compétente du canton dans lequel ils se proposent de faire bénir leur mariage, leur sera également nécessaire. (Voir le concordat supplémentaire du 15 juillet 1842, page 5.)

D. *Si un mariage a été contracté à l'étranger contrairement aux dispositions et lois du canton*, les époux coupables seront, selon le cas, ou privés de la jouissance des droits de bourgeoisie ou punis d'une amende en argent, proportionnée à la gravité de la faute. (Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés. II volume, page 112. Fribourg 1830.)

E. *Tout homme voulant se marier payera à la caisse des* (a. v.) *pauvres* du district auquel il appartient, la somme de 4 à 34 fr.

La somme sera fixée, en proportion des moyens de chacun, par le conseil communal, ou par la commission des affaires des pauvres (Armenpflege) de la paroisse ; les intéressés auront toujours le droit d'en appeler au Conseil d'Etat.

Toute fiancée étrangère au canton (1) qui se marie avec un

---

(1) Cette loi en tant qu'elle touche les fiancés suisses d'autres cantons est abolie par l'arrêt du Conseil fédéral du 26 juillet 1850, voir *sub lit.* E page 7. — L'éditeur.

ressortissant du canton, payera à la caisse des pauvres du district auquel son futur appartient, la somme de 64 fr. (a. v.) (Ces trois alinéas sont tirés de la loi du 17 décembre 1811. *Tit.* III. *lit. e.* et *f.*)

Art. 53 du code civil du canton de Fribourg.

Du mariage.

Les qualités et les formalités requises pour contracter mariage, les oppositions qui peuvent être faites au mariage, ainsi que les causes de nullité, de séparation et de dissolution du mariage, sont réglées par des *lois spéciales, particulières à chacune des deux communions chrétiennes reconnues dans le canton.*

Observation. — Il n'y a pas de loi spéciale sur le mariage pour la partie catholique de ce canton, le droit canon servant de règle sur ce point. (Communication de la tit. chancellerie d'Etat du 13 mai 1862 et 4 mai 1865.)

LOI

sur le mariage dans la partie réformée du canton de Fribourg. [1]

TITRE PREMIER.

Des qualités requises pour contracter mariage et des empêchements au mariage.

Art. 1.

L'homme, s'il est âgé de dix-huit ans révolus, la femme, si

[1] Communiquée à l'éditeur par la chancellerie d'Etat.

elle est âgée de seize ans révolus, peuvent contracter mariage, à moins qu'ils n'en soient empêchés par l'une des dispositions contenues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-après, et à condition qu'ils aient obtenu le consentement requis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, s'ils sont âgés de moins de vingt ans, et s'ils ne se trouvent pas dans l'un des cas exceptés à l'art. 16.

Art. 2.

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 3.

Les personnes divorcées ne peuvent contracter un nouveau mariage qu'une année après que le divorce a été prononcé. Un plus long délai peut leur être imposé par le jugement de divorce.

Art. 4.

La veuve ne peut contracter un nouveau mariage qu'après une année à compter du jour de la mort de son mari.

Art. 5.

Le mariage est prohibé entre deux personnes qui ont commis adultère ensemble.

Art. 6.

En ligne directe le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Art. 7.

En ligne collatérale le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est de même prohibé entre les alliés au même degré : néanmoins le conseil d'Etat peut sur le préavis favorable du conseil ecclésiastique lever la prohibition dans ce dernier cas.

Art. 8.

Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu légitimes ou naturels.

Art. 9.

Il est encore prohibé entre le grand-oncle et la petite nièce, la grande tante et le petit neveu légitimes ou naturels.

Art. 10.

Ne peuvent contracter mariage ceux qui se trouvent dans un état de démence ou d'imbécilité complète.

Art. 11.

Les enfants légitimes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Art. 12.

Si l'un des des deux est mort, s'il est absent, s'il est interdit ou s'il est d'ailleurs dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Art. 13.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les personnes qui n'ont pas vingt ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur. Si le consentement est refusé, le cas peut être porté à l'autorité tutélaire qui en décide.

Art. 14.

Si le tuteur se trouve être lui-même le futur époux ou s'il est parent jusqu'au troisième degré inclusivement de celui des époux qui n'est pas son pupille, le consentement requis par l'article précédent ne peut être accordé sans l'intervention d'un curateur spécial.

Art. 15.

Les dispositions contenues aux articles 11 et 12 sont applicables aux enfants naturels.

Au défaut du père et de la mère, le consentement du tuteur ou de l'autorité communale si elle exerce la tutelle, leur est nécessaire. Si ce consentement est refusé, l'enfant naturel peut s'adresser à l'autorité tutélaire qui en décide.

Art. 16.

Ceux qui ont déjà été mariés une première fois peuvent contracter un second mariage sans le consentement requis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15. Ceux qui ont été émancipés conformément à l'article 328 du code civil peuvent aussi se marier sans ce consentement.

TITRE DEUXIÈME.

Des promesses de mariage.

Art. 17.

Une promesse de mariage ne donne action en droit qu'autant qu'elle a été faite entre deux personnes habiles à contracter mariage et avec le consentement requis, s'il y a lieu, soit devant notaire, soit en audience du juge, soit sous seing privé, soit devant le pasteur de la paroisse de l'époux, et qu'autant qu'elle a été, dans ces deux derniers cas, publiée trois fois en chaire.

Art. 18.

L'effet de cette action est de contraindre au mariage la partie qui s'y refuse, ou si elle persiste dans son refus, de la faire condamner à des dommages-intérêts envers l'autre partie.

Si des promesses de mariage ont été faites, à plusieurs personnes différentes, ces différentes personnes pourront chacune se borner à demander des dommages-intérêts.

Dans l'adjudication et dans la fixation de l'indemnité, le juge prend en considération l'importance des motifs qui engagent l'une des deux parties à se refuser à l'accomplissement de ses promesses, aussi bien que l'importance du préjudice que ce refus fait éprouver à l'autre partie.

ART. 19.

Les promesses de mariage peuvent être annulées sans indemnité, si depuis qu'elles ont été contractées, l'une des parties a été mutilée de manière à être inhabile, soit au but du mariage, soit à procurer l'entretien nécessaire à l'autre partie.

ART. 20.

Elles peuvent encore être annulées sans indemnité, dans les mêmes cas et pour les mêmes causes, pour lesquelles le mariage existant peut être dissout, conformément au Titre VII de cette loi, ou qui leur sont analogues.

TITRE TROISIÈME.

De la publication du mariage.

ART. 21.

Le mariage sera précédé de trois publications, faites en chaire par le pasteur, les dimanches ordinaires après l'office du matin, et les autres dimanches après l'office du soir, et toujours à huit jours d'intervalle.

ART. 22.

Les publications se feront :

1. Dans la paroisse où chaque époux a son domicile, et de plus, s'il y a habité depuis moins de six mois, dans la paroisse de son précédent séjour ;

2. Dans la paroisse où est situé le lieu de la bourgeoisie, ou d'habitation perpétuelle, ou de ressort de chaque époux.

Lorsque les époux ont plusieurs bourgeoisies, les publica-

tions doivent se faire dans chacune des paroisses où sont situées ces bourgeoisies.

Art. 23.

Les publications ne peuvent avoir lieu que sur l'autorisation accordée par le magistrat dans les formes voulues par la loi. *Le certificat des publications ne peut-être expédié avant le troisième jour* depuis et non compris celui de la dernière publication.

TITRE QUATRIÈME.

Des oppositions au mariage.

Art. 24.

Le ministre public doit intervenir en opposition dans les cas de contravention aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Art. 25.

Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage ou promesse de mariage avec l'une des deux parties.

Art. 26.

Conformément aux art. 11. 12 et 15, le père, et à défaut du père, la mère peuvent former opposition au mariage de leurs enfants tant que ceux-ci n'ont pas vingt ans accomplis. Ils le peuvent même après cet âge, si c'est pour cause d'imbécilité ou démence de leur enfant ou pour cause de démence du futur époux.

Art. 27.

S'il n'y a ni père ni mère, le tuteur ou le curateur peut former opposition, mais seulement dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le consentement requis par les art. 13, 14 et 15 n'a pas été obtenu ;

2. Lorsque l'opposition est fondée soit sur l'état d'imbécilité

ou de démence du pupille, soit sur l'état de démence du futur époux.

Art. 28.

Dans le cas d'imbécilité ou de démence, les communes pourront aussi former opposition au mariage de leurs ressortissants.

Art. 29.

L'opposition a pour effet de suspendre l'expédition de l'acte de publication et la célébration du mariage jusqu'à ce que main levée en ait été obtenue.

Art. 30.

Elle devra être notifiée aux futurs époux et aux pasteurs chargés de la publication du mariage.

TITRE CINQUIÈME.

De la célébration du mariage.

Art. 31.

Le mariage est parfait par la célébration.

Art. 32.

La célébration du mariage aura lieu publiquement dans l'église, en présence de deux témoins.

Art. 33.

Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la troisième publication, et lorsque toutes les publications requises par l'art. 22 ont eu lieu sans opposition.

Art. 34.

Si les futurs époux habitent sous le même toit, la célébration

aura lieu dans les vingt jours qui suivront la dernière publication.

Art. 35.

Le mariage qui n'a pas été célébré dans les quatre-vingt-dix jours dès la dernière publication ne peut plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 36.

Aucun mariage ne peut être célébré le dimanche ni un jour de grande fête religieuse.

Art. 37.

Le mariage est célébré dans l'une des paroisses dans lesquelles il a été publié.

Si les époux veulent faire *célébrer leur mariage dans une autre paroisse*, ils doivent la désigner au pasteur du domicile de l'époux et se munir de son consentement.

Art. 38.

Le pasteur qui a célébré le mariage en inscrit l'acte sans retard sur les registres et *le transmet d'office au pasteur du lieu d'orine de l'époux* s'il est indigène du canton. (1)

Art. 39.

Le mariage contracté hors du canton par un ressortissant ou indigène de ce canton ne déploie ses effets civils qu'après avoir été inscrit aux registres de l'état civil sur un permis du conseil ecclésiastique qui, avant de l'accorder, vérifie les titres produits par les époux.

Cette inscription remontant au jour du mariage contracté, est censée avoir été faite alors, et ne préjuge rien sur les demandes en nullité, ou sur les exceptions de nullité qui pourront être formées dans la suite.

---

(1) Voir le concordat du 5 octobre 1853 page 17. — L'éditeur.

Art. 40.

Elle ne pourra être refusée, si le mariage a été contracté dans les formes prescrites par la présente loi et les lois générales du canton, et si le mariage n'est d'ailleurs pas entaché d'un des vices rappelés dans les art. 42, 45 et 46, ou si ce vice est couvert de la manière prévue à l'art. 43.

Art. 41.

Si le mariage contracté hors du canton n'a pas été publié conformément aux art. 21 et 22, l'inscription devra être précédée d'une seule publicaion.

TITRE SIXIÈME.

Des causes de nullité du mariage, et de ceux à qui appartient l'action en nullité.

Art. 42.

Tout mariage contracté avant l'âge requis à l'art. 1 peut être attaqué par le ministère public, par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont intérêt.

Art. 43.

Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point cet âge, ne peut plus être attaqué :

1. Lorsque cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;
2. Lorsque la femme est devenue enceinte.

Art. 44.

Le père et la mère, le tuteur et les parents qui ont consenti au mariage de personnes qui n'avaient pas l'âge requis par l'art. 1, ne sont point recevables à en demander la nullité.

Art. 45.

Tout mariage célébré en contravention à l'art. 2 peut être attaqué, soit par l'époux qui l'aurait contracté de bonne foi, soit par d'autres personnes qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Art. 46.

Tout mariage célébré en contravention aux dispositions des art. 5, 6, 7, 8 et 9 peut être attaqué, soit par le ministère public, soit par ceux qui y ont intérêt, excepté par les époux eux-mêmes.

Dans les cas de contravention aux art. 2 et 5 le ministère public doit nécessairement agir. Cependant dans le dernier cas l'adultère ne peut se prononcer que par une sentence en divorce, ou par la reconnaissance d'un enfant adultérin.

Art. 47.

Dans les cas où conformément aux articles 45 et 46 l'action en nullité peut être intentée par ceux qui y ont intérêt, elle ne peut toutefois l'être par les parents collatéraux ou par les enfants nés d'un autre mariage, si ce n'est que lorsqu'ils ont à faire valoir un droit acquis, soit un intérêt né et actuel.

Art. 48.

L'époux au préjudice duquel a été célébré un second mariage, (art. 2) peut en demander la nullité du vivant même du conjoint qui était engagé avec lui.

Art. 49.

Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 50.

Le mariage qui n'a pas été célébré conformément aux art. 31 et 33, ou qui, ayant été contracté en pays étranger, n'a pas été célébré selon les formes exigées pour sa validité au dit pays, peut être attaqué par les père et mère des époux et par

tous ceux qui y ont intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Art. 51.

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ne peut être attaqué que par les deux époux, ou par celui des deux époux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Art. 52.

Dans les deux cas de l'article précédent la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant deux mois depuis que les époux ont acquis leur pleine liberté, ou que l'erreur a été par eux reconnue.

Art. 53.

Le mariage célébré sans le consentement des père et mère, ou sans celui que prescrivent les art. 13, 14 et 15 dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis.

Art. 54.

L'action en nullité ne peut être intentée par ceux dont le consentement était nécessaire, lorsqu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage, ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils en ont eu connaissance, ou enfin lorsque les causes qui rendaient ce consentement nécessaire sont venues à cesser.

CONVENTION

entre le conseil d'Etat du canton de Fribourg et Sa Grandeur Mgr. l'évêque de Lausanne et de Genève pour la tenue des registres destinés à constater l'état religieux et civil des citoyens dans les communes catholiques. [1]

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1. (2)

Les registres de baptême, de mariage et de décès que MM. les curés doivent tenir d'après les lois de l'église, serviront en même temps à constater l'état civil des citoyens, moyennant les compléments qu'exigent les actes religieux de ces registres, pour revêtir pareillement le caractère d'actes de la vie civil.

Ces compléments sont terminés par les dispositions suivantes :

Art. 2.

Il y a trois registres séparés, munis d'un répertoire alphabétique : le registre des baptêmes, celui des mariages et celui des décès.

Chacun de ces registres, tenu à double, sera rédigé en latin (3), mais les extraits seront délivrés en langue vulgaire, d'après les formules fournies pour modèles.

---

(1) Le *règlement*, *pour la tenue des registres destinés à constater l'état civil des citoyens dans les paroisses réformés du canton de Fribourg* est textuellement le même que la « Convention », excepté quelques petits changements indiqués dans des notes, comme ci-après.

(2) Art. 1. Les registres destinés à constater l'état civil des citoyens seront tenus, dans chaque paroisse, par le pasteur du lieu, comme antérieurement à la loi du 20 janvier 1849 (décret du 15 décembre 1858, Art. 1.)

(3) En français ou en allemand, selon la langue dominante de la paroisse. Les extraits seront rédigés d'après les formulaires spéciaux.

Art. 3.

Les actes doivent être inscrits de suite, sans blanc, avec netteté et uniformément d'après des formules fournies pour modèles.

Rien d'étranger à leur destination ne doit y être inséré.

Chaque acte est signé par le curé (pasteur) qui doit tenir les registres, ou par son délégué.

Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Toute abréviation est interdite.

Chaque acte doit avoir en marge, outre son numéro dont la série commence chaque année, les noms et prénoms de la personne que l'acte concerne.

Art. 4.

La transcription des actes, des procès-verbaux, jugements et autres pièces relatives à l'état civil, doit suivre immédiatement la communication qui en est faite.

Toutefois la transcription des actes de mariage célébrés hors du canton, ne pourra avoir lieu [1] qu'ensuite d'autorisation des deux autorités.

Art. 5.

Les noms des personnes sont inscrits suivant l'orthographe officiellement reconnue, et à défaut de cette base, d'après les documents ou les renseignements les plus propres à faire connaître la véritable orthographe des noms.

Les prénoms sont choisis parmi ceux qui se trouvent dans les calendriers ecclésiastiques. [2]

Art. 6.

Le curé (pasteur) conserve toutes les pièces qui doivent lui être remises. Il les classe dans l'ordre convenable, en réunissant en liasses distinctes celles qui appartiennent à chaque registre.

---

[1] Qu'après l'accomplissement des conditions prescrites par l'art. 133 de la loi du 13 décembre 1839 sur le mariage dans la partie réformée du canton.

[2] Ce dernier alinéa ne se trouve pas dans le « Règlement ».

Lorsqu'un registre est rempli, la clôture en est verbalisée par le curé (pasteur) au pied de la dernière page, sur les deux doubles. Un des deux doubles reste entre les mains du curé (pasteur) qui le conserve en lieu sûr avec les registres précédents; l'autre est transmis au préfet qui le fait déposer aux archives judiciaires du district.

Art. 7. (1)

Les registres seront inspectés chaque année par une délégation des deux autorités, laquelle, cas échéant, fera réparer les omissions et les légères infractions aux dispositions de la présente convention.

Cette inspection aura pareillement lieu à chaque changement de curé.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des registres de baptême.

Art. 8.

Les actes de baptême énonceront l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant; les noms et prénoms, le domicile et la bourgeoisie du père et de la mère; les noms et prénoms ainsi que le lieu d'origine du parrain et de la marraine.

Il est interdit, soit de donner plus de trois prénoms à un enfant, soit de lui donner plus d'un des prénoms de son père et de sa mère.

Art. 9.

L'enfant né hors du mariage, est enregistré sous le nom de sa mère.

Il n'est fait mention du père, en marge, que lorsqu'un ex-

(1) Art. 7. Le conseil d'Etat fera inspecter les registres annuellement, et, dans cette circonstance, les délégués feront réparer les omissions et les légères infractions aux dispositions du présent règlement. Cette inspection, etc.

trait du jugement d'adjudication a été adressé au curé (pasteur) par le juge.

Si avant ou après le jugement d'adjudication, l'enfant est légitimé par le mariage subséquent de ses parents, ils en est fait mention en marge dans l'acte de baptême, sur l'exhibition de l'acte de mariage.

ART. 10.

Dans les cas d'exposition d'enfants, l'acte de baptême est rédigé d'après le procès-verbal dont un extrait sera transmis au curé (pasteur).

ART. 11.

Si un enfant appartenant à une famille d'un culte différent vient à naître dans une paroisse catholique (1), le curé (pasteur) constatera, par une déclaration authentique, si les parents le demandent, le fait de la naissance de cet enfant.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des registres de mariage.

ART. 12.

On énoncera dans les actes de mariage :

1. Les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, de bourgeoisie et de domicile des époux, ainsi que ceux de leurs père et mère, et, si l'épouse est veuve (2), les noms et prénoms de son premier mari ;

2. Si le mariage a été précédé des publications canoniques (3), ou si l'on a obtenu la dispense en tout ou en partie ;

3. S'il a été l'objet de quelques autres dispenses canoniques du for externe (4) ;

4. S'il constate que les époux ont rempli les formalités prescrites par la loi civile ;

(1) Réformée.
(2) Veuve ou divorcée.
(3) Publications requises.
(4) Dispenses d'une autre nature.

5. Les noms, prénoms et domicile des témoins qui auront été présents à la célébration;

6. L'année, le mois, le jour et le lieu où le mariage a été célébré.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des actes de décès.

Art. 13.

Le décès est enregistré dans la paroisse où l'inhumation a eu lieu.

Il contiendra :

1. L'année, le mois, le jour, l'heure du décès, ainsi que le jour de l'inhumation;

2. Les noms, prénoms, âge, domicile, bourgeoisie de la personne décédée; si elle est mineure, les noms et prénoms de ses père et mère;

3. Si la personne décédée était mariée ou veuve, les noms et prénoms de l'autre époux.

S'il existe des doutes sur la vérité de la déclaration concernant le décès, elle devra être corroborée par l'attestation de deux témoins qui seront indiqués dans l'acte. (1)

Art. 14.

En cas de décès d'une personne inconnue, l'acte est dressé d'après l'extrait du procès-verbal transmis au curé par le juge de paix. (2)

Art. 15.

Il en est de même dans tous les cas ou le décès d'une personne donne lieu à une enquête judiciaire.

Art. 16.

En cas de mort violente ou de mort survenue dans les pri-

(1) Ce dernier alinéa ne se trouve pas dans le « Réglement. »
(2) Transmis au pasteur par l'autorité civile.

sons ou maisons de détention, il n'est fait dans l'acte de décès aucune mention de cette circonstance.

L'acte est rédigé dans les formes ordinaires.

ART. 17. (1)

S'il s'agit d'un enfant mort-né, d'un enfant décédé avant le baptême, ou de tout autre cas analogue, le curé du lieu, sur la déclaration qui lui en sera faite, dressera néamoins l'acte de décès avec les indications prescrites.

ART. 18.

Les décès des catholiques qui meurent dans une paroisse protestante, (2) *et vice versa* (3) ceux des protestants qui meurent dans une paroisse catholique, sont respectivement inscrits dans les registres de la paroisse où ils ont été inhumés.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des rectifications.

ART. 19.

Il ne pourra être apporté aucun changement aux inscriptions une fois faites dans les registres si ce n'est en vertu d'un jugement définitif rendu par l'autorité compétente, (4) suivant la nature ecclésiastique ou civile de la rectification à opérer.

ART. 20.

Sur la communication qui lui en est faite, le curé transcrit ce jugement à la date où il lui est parvenu, et il en fait mention sommaire à la marge de l'inscription primitive.

---

(1) Art. 17. S'il s'agit d'un enfant mort-né, l'acte de décès fera mention de cette circonstance.

(2) Réformée.

(3) Ceux des ressortissants réformés, etc.

(4) Le reste de cet article ne se trouve pas dans le « Règlement. »

Art. 21.

Ne sont considérées comme rectifications des actes, les corrections ordonnées [1] par les commissions d'inspection agissant dans leur compétence. (Voir art. 7.)

CHAPITRE SIXIÈME.

Des extraits des registres.

Art. 22.

L'expédition des extraits des registres de baptême, de mariage et de décès, appartient exclusivement à MM. les curés (pasteurs).

Toutefois si, par quelque accident les registres déposés entre leurs mains avaient disparu, le président du tribunal pourrait autoriser le greffier à délivrer des extraits de registres déposés aux archives judiciaires.

Art. 23.

Les extraits de registres délivrés par MM. les curés (pasteurs) feront foi comme actes authentiques.

Art. 24.

Il en est délivré à toute personne qui en demande, mais il est interdit aux particuliers de compulser eux-mêmes les registres.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des émoluments.

Art. 25.

Il est payé : [2]

[1] Ordonnées lors de l'inspection officielle des registres (voir art. 17.)
[2] Pour un acte provisoire de naissance (art. 11) — 1 fr. 60 c.

Pour un extrait quelconque, à moins qu'il ne soit demandé d'office par les autorités supérieures (1). . . . 1 fr. 50

Pour la transcription d'un acte de naissance, de mariage ou de décès (2) dans une autre paroisse . 1 fr. 50

Pour inscription d'un procès-verbal ou d'un jugement . . . . . 1 fr. 50

CHAPITRE HUITIÈME. (3)

Dispositions finales et transitoires.

ART. 26.

Tous les registres dont les officiers de l'état civil sont dépositaires, seront remis directement et contre récipissé aux RR. curés, qui entreront ainsi en possession des anciens registres ecclésiastiques.

ART. 27.

La présente convention entrera en vigueur le premier janvier prochain.

Elle ne pourra être modifiée que du consentement des deux autorités, qui conserveront en tout temps le droit d'en demander la résiliation.

Ainsi fait à Fribourg, le 12 novembre 1858. (4)

† **Etienne**,
évêque de Lausanne et de Genève.
Le secrétaire de l'évêché,
J.-P. CHASSOT.

Au nom du Conseil d'Etat,
Le Président,
A. VONDERWEID.
Le vice-chancelier,
AUGUSTE EGGE.

---

(1) Ou en vertu d'une loi ou d'une convention.
(2) Déjà inscrit dans les registres d'une autre paroisse.
(3) Ce chapitre ne se trouve pas dans le « Règlement »
(4) Le « Règlement » est daté du 18 janvier 1859 et signé par le président du conseil d'Etat et le vice-chancelier.

GENÈVE.

C'est *le code civil français* (code Napoléon) qui est en vigueur dans le canton de Genève et qui régit tout ce qui a rapport au mariage; il n'y a aucune loi particulière, à l'exception des communes d'origine sarde, cédées au canton de Genève par le traité de Turin, qui, par suite de l'interprétation donnée à l'art. 12 de ce traité, ont conservé le mariage canonique pour leurs ressortissants catholiques, mariage auquel ne peuvent cependant procéder les curés qu'après que les formalités civiles préliminaires ont été remplies devant l'officier de l'état civil (maire ou adjoint.) (1)

Quant aux *mariages des Suisses d'autres cantons*, on suit les concordats existants, c'est-à-dire qu'on exige les publications dans leurs communes d'origine, afin d'éviter à ceux-ci la perte de leurs droits et à ce canton la charge d'heimathloses, l'oubli de certaines formalités entraînant cette conséquence.

Pour *les étrangers à la Suisse*, les ressortissants des pays où le mariage ne peut être célébré qu'avec l'autorisation du pays d'origine sont obligés de fournir cette autorisation, soit la preuve que leurs femmes et leurs enfants seront reconnus chez eux et ne perdront, en aucun cas, leur nationalité, tandis que pour les *Français* et les ressortissants des pays jouissant de lois analogues, on se contente de suivre les prescriptions du code civil en vigueur dans le canton.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES
à l'égard des actes de l'état civil. (2)

Les actes de l'état civil doivent être inscrits à la suite les

(1) Par une loi du 12 octobre 1861, le mariage civil a été introduit aussi dans les communes d'origine sarde.— L'éditeur.

(2) Tirées du : « Modèles d'actes de l'état civil et instructions à leur égard » et communiqués à l'éditeur par la chancellerie d'Etat du canton de Genève.

uns des autres, sans aucun blanc. (Art. 42 du code civil.)

Ils devront être écrits sur les deux doubles des registres, en laissant une marge pour y inscrire les noms et prénoms des personnes que l'acte concerne, ou les annotations qui peuvent être ensuite nécessaires.

Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. (Art. 42.)

L'officier de l'état civil ne doit se permettre aucune abréviation, ni aucune date en chiffres. (Art. 42.)

Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. (Art. 43.)

Un des doubles, ainsi que les pièces qui accompagnent les actes, lesquelles doivent être paraphées par la partie qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, seront déposées dans le courant de janvier suivant, au greffe civil du tribunal de l'audience. (Art. 43 et 44.)

Le registre des publications n'étant pas fait à double, ne doit pas être envoyé au greffe.

Les actes de l'état civil ne doivent rien contenir, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. (Art. 35.)

Les témoins doivent tous être du sexe masculin et âgés d'au moins 21 ans. (Art. 37.)

Les officiers de l'état civil auront soin de faire signer les comparants, et de signer eux-mêmes immédiatement les deux doubles des registres, toute négligence à cet égard pouvant avoir de graves inconvénients.

L'officier de l'état civil appelé à signer un acte comme déclarant ou témoin doit laisser à un de ses adjoints, (1) le soin de dresser cet acte.

---

(1) *Arrêté du conseil d'Etat*, du 27 juin 1834.

Art. 1. Toutes les fois qu'un maire voudra déléguer à l'un ou à l'autre de ses adjoints une partie de ses fonctions générales que lui attribue la loi du 17 janvier 1834, ou quelqu'une des fonctions spéciales dont il est chargé par les lois et règlements en vigueur, cette délégation aura lieu sous forme d'arrêté, dans lequel seront spécifiées les fonctions déléguées et la durée de la délégation.

Art. 2. Le maire ne pourra déléguer les fonctions qui lui sont attribuées comme président du conseil municipal, ni celles qui lui sont ou lui seront exclusivement attribuées par les lois et par les règlements.

Art. 3. L'arrêté de délégation ne sera exécutoire qu'après avoir été revêtu de l'approbation du conseil d'Etat. (Il pourra être révoqué en tout temps par le maire. — Note de l'éditeur.)

Il lui est recommandé de ne pas écrire de plusieurs manières le même nom de famille et de s'assurer de la véritable orthographe des noms avant de les inscrire.

Rectifications. L'officier de l'état civil ne doit se permettre aucun changement ni rectification aux actes de l'état civil qui lui sont confiés; ces rectifications devront toujours être le résultat d'un jugement rendu par le tribunal de l'audience, chambre civile. Les dits jugements de rectification doivent être inscrits par l'officier de l'état civil, sur les registres de l'année courante destinés aux actes de la même nature, et mention en est faite en marge de l'ancien acte réformé. (Art. 101.)

Les actes rectifiés ne pourront plus être expédiés qu'en transcrivant d'abord l'acte tel qu'il est inscrit, et à la suite le dispositif du jugement qui contient la rectification ordonnée.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, comme par exemple dans le cas d'une rectification, d'une reconnaissance, etc., elle sera faite sur les registres déposés dans la commune, ainsi que par le greffier du tribunal de l'audience sur les registres déposés au greffe ; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil en donnera avis par écrit, dans les trois jours, au procureur général, qui veillera à ce que la mention soit faite, d'une manière uniforme, sur les deux registres. (Art. 49.)

A la fin de l'année, l'officier de l'état civil aura soin d'inscrire, sur les deux doubles registres intitulés « *Tables* », et par ordre alphabétique, les noms et prénoms des individus que concernent les actes de cette année, et d'y relater aussi la date de ces actes et leur numéro d'ordre.

L'inscription de tous les actes de l'état civil doit être faite sans frais ; mais les expéditions des dits actes et les affiches de mariage doivent être faites sur papier timbré ; est excepté toutefois le certificat de mariage délivré aux époux pour être présenté au ministre du culte. (Art. 4 de la loi du 26 décembre 1821.)

Il peut être exigé pour les expéditions faites sur papier timbré :

3 florins, 9 s. pour les actes de mariage.

1 florin, 9 s. pour ceux de naissance et décès compris le timbre.

(Arrêté du 12 septembre 1827.)

L'officier de l'état civil est tenu, lorsqu'il en sera requis, de transcrire sur les registres de l'état civil les expéditions authenthiques des actes de naissance et de décès des citoyens du canton et ressortissants à la commune qui auraient été rédigés en pays étranger; les expéditions resteront annexées à celui des registres qui doit être déposé au greffe du tribunal de l'audience, la transcription sera certifiée sur chaque registre par l'officier de l'état civil. S'il s'agit d'une naissance ou d'un décès antérieur à l'année courante, mention en sera faite sur la table alphabétique de l'année dans laquelle la naissance ou le décès aura eu lieu; ces dispositions seront observées lors de la transcription des actes de mariage contractés en pays étranger, qui doit avoir lieu en vertu de l'art. 171 du code civil. (Arrêté du 11 décembre 1827.)

Lorsque l'officier de l'état civil est informé d'une naissance ou d'un décès, il est de son devoir d'inviter les parties à venir lui en faire la déclaration; si elles s'y refusent, il doit en dresser procès-verbal et l'adresser au procureur général. Si les parties se présentent devant l'officier de l'état civil après les délais fixés par la loi pour recevoir leur déclaration, il doit refuser de l'inscrire sur les registres de l'état civil, jusqu'à ce que l'inscription soit ordonnée par le jugement. Cependant si ce délai n'est que de peu de jours et si l'officier de l'état civil a la conviction qu'il provient uniquement de la négligence des parties ou de leur ignorance de la loi, il peut recevoir leur déclaration.

Les officiers de l'état civil sont autorisés à dresser les actes de naissance et de décès de leurs ressortissants non catholiques, lorsque ces naissances ou décès auront lieu dans les états de S. M. Sarde, et n'y auront pas été inscrits moyennant que dans ce cas, l'enfant nouveau né leur soit présenté, ou que le corps du décédé soit amené dans leur commune pour y être inhumé.

On croit inutile de rappeler ici les dispositions pénales que portent nos lois contre les officiers de l'état civil qui omettraient quelques unes des précautions voulues par la loi. On est

bien persuadé de tous les soins qu'ils mettront à la confection de ces actes, qui servent souvent à régler les intérêts les plus importants entre les citoyens et dont les inexactitudes peuvent, par-là même, être une source de procès entre eux, et compromettre même l'état des personnes.

OBSERVATIONS
sur l'acte de publication du mariage.

L'officier de l'état civil doit consulter pour dresser cet acte les art. 63, 65, 144 et suivants du code civil; il n'est pas tenu à se faire présenter, avant les publications, toutes les pièces qui seront nécessaires pour dresser l'acte de mariage. Cependant il est en droit de refuser cette publication, jusqu'à ce que les futurs époux lui aient présenté celles de ces pièces sans lesquelles le mariage ne pourrait avoir lieu.

Dans tous les cas, il doit prévenir les futurs époux de toutes les pièces qui leur seront nécessaires pour dresser l'acte de mariage, afin que ceux-ci puissent profiter de l'intervalle entre les publications pour se les procurer. A cet effet :

1. Il recherchera s'il a dans ses registres les actes nécessaires aux futurs contractants, attendu que dans ce cas, il doit les dispenser d'en fournir l'expédition;

2. Il se fera indiquer l'époque et le lieu où ont été passés les actes dont les parties doivent lui fournir l'expédition, afin de les prévenir qu'ils doivent s'adresser pour l'obtenir à Messieurs les ecclésiastiques pour les actes passés dans les communes ci-devant sardes avant le 22 septembre 1794, et depuis le 1 janvier 1814 au 31 décembre 1816, et à l'autorité civile pour tous les autres actes.

Les deux publications doivent être faites à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. (Art. 63.)

Les publications doivent être faites *dans le lieu du domicile* de chacune des parties contractantes, et en outre *à leur pré-*

cédent domicile, si leur domicile actuel n'est établi que par *six mois de résidence* ; si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites dans le lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. (Art. 166, 167, 168.)

Lorsqu'un des futurs époux ou tous les deux sont étrangers, l'officier de l'état civil doit avant de passer outre, se faire exhiber l'autorisation de procéder aux dites publications qu'ils ont dû préalablement se procurer de la chambre des étrangers, chargée par l'arrêté du conseil d'Etat du 22 juin 1821 de s'assurer si ces étrangers sont bien munis des diverses pièces exigées par les concordats. (1)

OPPOSITIONS.

Dans le cas où un acte d'opposition serait signifié par exploit d'huissier à l'officier de l'état civil, celui-ci fera sans délai mention en marge de l'acte de publication ; il devra suspendre l'acte de mariage jusqu'à ce qu'il lui ait été signifié mainlevée de cette opposition, consentie par celui qui l'avait formée, ou prononcée par jugement définitif et passé en force de chose jugée. (Art. 66, 67, 68.)

OBSERVATIONS
sur l'acte de mariage.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze

(1) Les Suisses d'un autre canton qui voudraient faire bénir leur mariage dans celui-ci, devront présenter les certificats des publications de bans, tant du lieu de leur naissance que de celui de leur domicile et, dans le cas où l'un des époux serait étranger, il devra en outre être exigé de l'époux suisse qui contractera ce mariage, un certificat qui atteste que le magistrat de son canton en a eu connaissance. — L'éditeur.

ans révolus, ne peuvent, sans dispense du Conseil d'Etat, contracter mariage. (Art. 141, 145.)

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint celui de 21 ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, ou en leur absence, des aïeuls et aïeules. Ce consentement doit avoir lieu par un acte authentique, à moins qu'il ne soit donné devant l'officier civil, quand les parents assistent au mariage. (Art. 148, 150 de l'arrêté du 22 mai 1816.)

Les enfants de famille, qui ont atteint la majorité ci-dessus, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un *acte respectueux* et formel, fait devant notaire, le conseil de leur père et de leur mère, ou en leur absence, des aïeuls et aïeules. (Voyez, pour la marche à suivre relativement à ces actes, les art. 152 et suivants). Cette approbation peut aussi être donnée verbalement lors de l'acte de mariage par les parents s'ils y assistent.

Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls et aïeules attestent ce décès, et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage. (Avis du conseil d'Etat, du 4 thermidor, an XIII.)

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeul ou aïeule, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester de leur volonté, les fils ou filles mineures de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du *conseil de famille*, et pour les enfants naturels, n'ayant ni père ni mère, il faut un tuteur *ad hoc*. (Art. 159, 160.)

Le mariage est prohibé, sauf dispense du conseil d'Etat, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; il est interdit entre beau-frère et belle-sœur.

Le mariage ne pourra être célébré que le troisième jour, depuis et non-compris celui de la seconde publication (Art. 64). S'il n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expédition du délai des publications, il ne peut plus être célébré qu'après de nouvelles publications.

On doit joindre à l'acte de mariage *les actes de décès des parents, dont le consentement eût été nécessaire, s'ils avaient vécu.* Toutefois, quand ces actes de décès seront dans les regis-

tres de la commune où se fera l'acte de mariage, il ne sera pas nécessaire d'en représenter l'expédition, et l'officier de l'état civil les relatera simplement dans l'acte de mariage, en y mentionnant leur contenu et le numéro sous lequel ils sont inscrits sur le registre. (Arrêté du conseil d'Etat, du 22 mai 1822.)

Si l'un des époux n'a pu se procurer son acte de naissance il doit le faire suppléer par un *acte de notoriété*, dressé par un auditeur et homologué par le tribunal de l'audience. (Art. 70, 71 et 72.)

Dans le cas de mariage entre majeurs, si on est dans l'impossibilité de produire les actes de décès de quelqu'un des ascendants, ou la preuve de leur absence, (art. 155.) il suffit de la *déclaration à serment* que fait cet époux de l'ignorance où il est du dernier domicile de cet ascendant, ou du lieu de son décès, cette déclaration doit être répétée textuellement par les quatre témoins de l'acte. (Avis du 4 thermidor, an XIII.)

Dans le cas où le nom d'un des futurs époux ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme dans celui de son père, et dans le cas où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des pères et mères ou aïeux, assistant au mariage, et attestant l'identité, doit suffire pour procéder au mariage. Il en est de même si cette attestation d'identité est faite par un acte authentique. En cas de décès des père et mère, ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille, ou par le tuteur *ad hoc*, et pour les majeurs, par les quatres témoins de l'acte de mariage. (Avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808.)

Dans le cas où l'un des futurs époux ou tous les deux seraient étrangers, l'officier de l'état-civil devra se fairer exhiber, comme pour les publications, une autorisation de procéder au mariage délivrée par la chambre des étrangers. (Arrêté du 22 juin 1821.)

Enfin l'officier de l'état civil ne manquera pas de rappeler aux époux (conformément à l'art. 3 de la loi du 26 décembre 1821) le devoir que la religion leur impose de faire sanctifier leur mariage par la bénédiction nuptiale ; et il leur délivrera à cet effet, sans frais pour être présenté au ministre du culte, un certificat de mariage, à la suite duquel sera mentionné l'avertissement donné aux époux.

CODE CIVIL DU CANTON DE GENÈVE.

Livre I. — Titre II. — Chapitre III.

Des actes de mariage.

§ 63.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : ilsera inscrit sur un seul registre qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

§ 64.

Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

§ 65.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

§ 66.

Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de

procuration spéciale et authentique ; ils seront signés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

§ 67.

L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications, il fera aussi mention, en marge, de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

§ 68.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

§ 69.

S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

§ 70.

L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra la suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

§ 71.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu, et,

autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

§ 72.

L'acte de notoriété sera présenté au tribunal civil [1]. Le tribunal, après avoir entendu le procureur général donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

§ 73.

L'acte authentique du consentement des pères et mères ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

§ 74.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

§ 75.

Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera l'acte sur le champ.

---

[1] Le code Napoléon : « L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal après avoir entendu le procureur impérial, donnera ou refusera... »

§ 76.

On énoncera, dans l'acte de mariage : 1° les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux ; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs ; 3° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ; 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille dans les cas où ils sont requis ; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait ; 6° les publications dans les divers domiciles ; 7° les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ; 9° les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Livre I. — Titre V. — Chapitre I.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

§ 144.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

§ 145.

Néanmoins il est loisible au gouvernement (1) d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

§ 146.

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

---

(1) « A l'empereur ». — Le code Napoléon.

§ 147.

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

§ 148.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

§ 149.

Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

§ 150.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. — S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

§ 151.

Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148 sont tenus avant de contracter mariage, de demander par un acte repectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

§ 152.

Depuis la majorité fixée par l'art. 148 , jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois , de

mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

§ 153.

Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte repectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

§ 154.

L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

§ 155.

En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a pas encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu, où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

§ 156.

Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du ministre public (1), condamnés à l'amende portée par l'art. 192 (2) et en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

(1) Le code Napoléon : « et du procureur impérial au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à... »
(2) Une amende qui ne pourra excéder trois cents francs.

§ 157.

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans le cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

§ 158.

Les dispositions contenues aux art. 148 et 149 et les dispositions des art. 151, 152, 153, 154 et 155, relatifs à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

§ 159.

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

§ 160.

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineures de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

§ 161.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

§ 162.

En ligne collatérale le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

§ 163.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

§ 164.

Néanmoins il est loisible au gouvernement [1] de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

§ 165.

Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

§ 166.

Les deux publications ordonnées par l'art. 63, au titre *des actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

§ 167.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

§ 168.

Si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquelles elles se trouvent.

§ 169.

Le gouvernement [2], ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront dispenser pour des causes graves, de la seconde publication.

§ 170.

Le mariage contracté en pays étranger entre Genevois [3] et entre Genevois et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été pré-

---

(1) « A l'empereur. » — Code Napoléon.

(2) Le code Napoléon : « Il est loisible à l'empereur et aux officiers qu'il préposera à cet effet de dispenser... »

(3) « Entre Français, et entre Français et étranger. » — Code Napoléon.

cédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre des *actes de l'état civil*, et que le Genevois [1] n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

§ 171.

Dans les trois mois après le retour du Genevois [2] sur le territoire du canton [3], l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE IV

de la loi sur le mariage

du canton de GLARIS. [4]

Landsbuch, troisième partie.

L'ancien § 87 est supprimé; à sa place vient ce qui suit :

§ 89.

Si les fiancés sont originaires de différentes communes du canton, les pasteurs (curés) de leurs communes d'origine respectives se certifieront *mutuellement* qu'il n'y a point d'empêchements à la publication des bans, ni du côté du fiancé ni de celui de la fiancée.

§ 90.

Les bans ne pourront pas être publiés s'il y a des empêchements légaux, savoir :

a. Entre des fiancés unis par une parenté trop rapprochée ;

---

(1) « Le Français. » — Code Napoléon.
(2) « Du Français. » Le code Napoléon.
(3) Le code Napoléon : « de l'Empire. »
(4) Communications de la chancellerie d'Etat du 2 mai 1865 et du 15 janvier 1866.

b. Sans l'autorisation de la commission d'Etat (Standeskommission), dans les cas où la fiancée n'est pas ressortissante du canton ; ou si un ressortissant du canton qui n'y est pas domicilié a l'intention de se marier, ou si un étranger veut contracter mariage avec une ressortissante du canton, en ayant l'intention d'y fixer son domicile ; et enfin

c. Dans tous les cas, mentionnés dans les §§ 71 à 76.

Le pasteur (curé) qui aura des doutes, pourra demander l'ordre du tribunal matrimonial.

§ 91.

Le mariage ne peut être célébré que le troisième jour depuis et non compris celui de la publication et, dans la règle, la bénédiction doit avoir lieu la même semaine. S'il arrive des maladies ou autres cas extraordinaires, le pasteur (curé) de l'endroit respectif aura soin que la bénédiction ait lieu dans le plus court délai possible.

§ 92.

Si après la publication des bans il intervient des *oppositions légales*, le pasteur (curé) suspendra la bénédiction jusqu'à leur main-levée.

§ 93.

Celui qui fera opposition à l'accomplissement du mariage, d'une manière incompétente et sans motifs légaux, sera condamné à supporter tous les frais du procès et à des dommages-intérêts et, outre cela, pour punition ultérieure, la cause sera portée devant le tribunal criminel.

§ 94.

Les fiancés d'une même commune qui y feront bénir leur mariage, n'ont pas besoin d'un permis de mariage ; *mais, s'ils veulent contracter mariage dans une autre commune que celle de leur origine*, le pasteur (curé) de leur endroit d'origine devra leur délivrer un permis de bénédiction de mariage, pour être remis au pasteur (curé) qui en doit faire la bénédiction.

Tout étranger à la Suisse qui a son domicile dans le canton ne pourra contracter mariage hors du canton, sans l'autorisation de la commission d'Etat (Standeskommission.)

Aucun pasteur ou curé ne pourra célébrer le mariage d'un ressortissant d'un autre canton ou de l'étranger sans avoir obtenu l'autorisation de la commission d'Etat.

§ 95.

Les époux qui ont celébré leur mariage dans une autre commune que celle de leur origine, ou, avec l'autorisation de la commission d'Etat, hors du canton, remettront au pasteur (curé) de leur endroit d'origine, l'acte de mariage émanant du pasteur (curé) qui l'a béni.

§ 96.

Tout acte requis pour la publication ou la bénédiction d'un mariage, contiendra expressément le nom de baptême, le nom de famille, les lieux d'origine et de domicile de chacun des fiancés et de leurs pères.

Tous ces actes devront être conservés soigneusement par le pasteur (curé) qui les reçoit et le pasteur (curé) duquel ils émanent en tiendra registre.

§ 97.

La bénédiction du mariage a lieu, excepté le cas indiqué dans le § suivant, pendant le service divin, à la fin des cérémonies ordinaires, dans une église du canton. (§§ 90 et 94.)

§ 98.

Si, dans des cas extraordinaires et urgents où, à cause d'une maladie ou d'un malheur survenu subitement à l'un des fiancés, la célébration du mariage ou même la publication ne peut se faire selon les dispositions contenues dans les §§ précédents et où les fiancés désirent encore *la célébration de leur mariage hors de l'église*, le pasteur ou curé respectif demandera l'ordre de la commission d'Etat qui, selon les circonstances, ordonnera ce qu'elle jugera convenable.

Nota. — Jamais les bans d'un ressortissant du canton avec une étrangère à la Suisse ne devront être publiés avant que *les finances de réception* n'aient été payées. (Voir la note du § 4 de l'ordonnance ci-après.)

ORDONNANCE

du canton de Glaris, concernant les mariages entre des ressortissants et ressortissantes du canton et des ressortissants d'autres cantons suisses et de l'étranger. (1)

Du 12 août 1851.

§ 1.

Des ressortissants et ressortissantes étrangers au canton qui ont l'intention de contracter mariage avec des ressortissants ou ressortissantes du canton, devront remettre à l'autorité communale (dem Stillstand) de la commune d'origine de l'époux ou de l'épouse :

a. Un acte de baptême et un certificat d'admission à la Cène ;

b. Un certificat de bonnes mœurs, délivré par l'autorité compétente ;

c. Une déclaration du pasteur ou de la municipalité de leur commune d'origine, portant qu'il n'existe aucun empêchement au mariage des fiancés. (Ces certificats seront légalisés par la chancellerie d'Etat ou par une autorité de district du canton ou du pays respectif.)

§ 2.

Si la fiancée qui veut se marier avec un ressortissant du canton est étrangère à la Suisse, elle devra produire en outre un acte de renonciation à la bourgeoisie de son lieu d'origine. Cet acte sera délivré par le préfet ou l'autorité compétente du district.

§ 3.

Si le fiancé est étranger à la Suisse et la fiancée ressortissante du canton, on devra produire une déclaration du préfet ou de l'autorité compétente du district, constatant, qu'en cas de mariage, l'épouse de ce canton sera admise dans l'Etat et à la bourgeoisie de la commune de l'époux étranger à la Suisse.

(1) Communiquée par la chancellerie d'Etat, le 12 août 1861 et le 2 mai 1865.

Les dispositions contenues dans les §§ 2 et 3 ne seront point appliquées aux ressortissants des pays où existe le principe que par le mariage la femme devient bourgeoise de la commune de l'époux.

Dans des cas particuliers il sera réservé à la commission d'Etat (Standeskommission) de prendre des dispositions ultérieures.

§ 4.

Si l'autorité communale compétente (der Stillstand) juge que les pièces ou certificats sont en règle et si les finances de réception, fixées par les art. 2 et 3 de la loi supplémentaire de l'année 1840 (1) sont payées, elle remettra ces pièces à la commission d'Etat (der Standeskommission) et lui demandera, d'après le § 89 des lois sur le mariage, les permis de publication des bans et de la bénédiction du mariage.

§ 5.

Concernant la publication et la bénédiction de tels mariages, les curés et pasteurs devront observer les dispositions de la loi et les pasteurs en particulier, rempliront les dispositions contenues dans le titre XII de l'ordonnance des prédicateurs (Prediger-Ordnung).

DISPOSITIONS
pour contracter mariage
dans le canton des GRISONS. (2)

Du 1er mars 1862.

§ 27.

Publication des bans.

La bénédiction du mariage est précédée de la publication

(1) *a*. Toute personne étrangère à la Suisse qui voudra se marier avec un ressortissant de ce canton, payera une finance de 134 fr. [anc. val.]

b. Pour tout mariage d'un ressortissant d'une commune, il sera perçu une finance de 9 fr. [anc. val.] jusqu'à une fortune de 2,000 fr. Pour une fortune de 2,000 fr. et en outre pour chaque mille francs en sus, il devra être payé 2 fr. — Communiqué par la chancellerie d'Etat, le 9 mai 1862.

(2) Communiquées par la chancellerie d'Etat, le 1er mai 1865.

des bans. ([1]) Celle-ci se fait du haut de la chaire par la lecture des noms et des lieux d'origine des fiancés pendant le grand service divin d'un dimanche ou d'une fête, excepté les quatre grandes fêtes et le jour du jeûne fédéral.

§ 28.

Ou elle doit avoir lieu.

La publication des bans des fiancés ressortissants du canton devra se faire dans les lieux de leur domicile et de leur origine, et, s'ils ont plusieurs bourgeoisies, au moins dans l'une d'elles ; si les fiancés sont étrangers, ayant leur domicile ou leur séjour dans le canton, la publication se fera dans le lieu de leur domicile ou de leur séjour.

§ 29.

Formalités à remplir pour la publication des bans.

Les ressortissants du canton qui n'ont pas été baptisés dans la paroisse du curé (pasteur) qui fait la publication des bans, ou qui n'y ont pas leur bourgeoisie, produiront, avant la publication de leurs bans, l'acte de baptême à eux délivré par le curé (pasteur) de l'endroit où le baptême a eu lieu, ou par celui du lieu de leur origine.

§ 30.

Bénédiction du mariage.

Le mariage est parfait par la bénédiction soit par le pasteur ou le curé. Il sera essentiellement nécessaire que le mariage ait lieu publiquement à l'église, que les deux fiancés soient présents, qu'ils manifestent leur volonté de contracter mariage d'une manière non équivoque et qu'ils soient parfaitement sains d'esprit. Par exception, le mariage pourra avec l'autorisation de l'autorité communale, au lieu de se faire à l'église, avoir lieu dans une maison privée, si l'un des fiancés est empêché de paraître à l'église et qu'il y ait d'autres motifs qui fassent désirer que le mariage ait lieu promptement ; mais il

([1]) Une seule. — L'éditeur.

faut toujours la présence de deux témoins dont les noms doivent être inscrits dans le registre de mariage.

§ 31.

Quelles en sont les conditions.

Le mariage ne doit pas se faire avant sept jours (y compris le jour de la publication) et pas plus tard que neuf semaines, à compter depuis la publication. Si le mariage n'est pas célébré par l'ecclésiastique qui en a fait la publication, il ne pourra pas être béni autrement que sur la production d'un acte de publication de bans qui ne sera délivré au plus tôt, que le sixième jour qui suit la publication des bans (y compris le jour de celle-là.)

§ 32.

Si les fiancés sont de différentes confessions.

Si les fiancés appartiennent à des confessions religieuses différentes, le mariage pourra être célébré par un ecclésiastique de l'une ou de l'autre confession.

§ 33.

Oppositions au mariage.

S'il y a opposition au mariage, faite soit auprès du curé (pasteur) qui publie les bans, soit auprès de celui qui doit bénir le mariage, ou que l'un d'eux ait officiellement connaissance d'empêchements légaux, l'acte de publication de bans ne doit pas être délivré et la célébration du mariage sera suspendue. Mais si l'opposition qu'on a faite, n'est pas portée devant le tribunal dans l'espace de huit jours, le droit de le faire sera perdu. Pendant le même espace de temps, le prêtre fonctionnant qui a officiellement connaissance d'un empêchement légal, en donnera avis au tribunal matrimonial compétent. Dans l'un ou l'autre cas, l'acte de publication des bans ne sera délivré et le mariage ne sera célébré que sur la production d'un certificat de l'autorité compétente, constatant que les oppositions sont levées et que rien n'empêche plus le mariage.

La commune d'origine du fiancé a le même droit de faire

opposition au mariage, si le fiancé, étant majeur, a reçu d'elle des secours en argent qu'il n'a pas encore restitués.

L'intéressé ainsi refusé a le droit d'en appeler au conseil d'Etat.

§ 34.

Inscription du mariage.

L'ecclésiastique qui a béni un mariage inscrira l'acte y relatif dans ses registres, en indiquant le jour et le lieu de la bénédiction, les noms des époux et, si la bénédiction du mariage n'a pas eu lieu à l'église, les noms des deux témoins. Si les époux ne sont pas ressortissants de sa paroisse, mais du canton [1], il communiquera l'acte de mariage au curé (pasteur) de leur lieu d'origine.

§ 35.

Permis du conseil d'Etat.

Les fiancés dont l'un ou les deux sont étrangers au canton, ne pourront faire publier leurs bans, ni célébrer leur mariage dans le canton, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil d'Etat, laquelle ne leur sera accordée que sur la production des permis de mariage à eux délivrés par les autorités compétentes des pays d'origine des fiancés étrangers. De même si des ressortissants du canton veulent contracter mariage en pays étranger, ils produiront un certificat du conseil d'Etat, portant qu'il n'y a aucun empêchement à leur mariage.

§ 36.

Suite des contraventions.

Les ecclésiastiques et les fiancés qui contreviennent aux dispositions précédentes, mais qui ne se sont pas rendus coupables d'un autre délit plus grave, seront punis par les tribunaux de district compétents d'une amende montant jusqu'à 200 fr. Cette amende pourra être augmentée jusqu'à 500 fr. pour les ressortissants du canton qui contractent leur mariage à l'étranger sans la permission du conseil d'Etat.

---

[1] Voir le concordat du 5 octobre 1853, page 9. — L'éditeur.

Les contraventions aux dispositions du § 30 entraînent en outre la nullité du mariage si celui-ci a été contracté dans le canton. Par contre les mariages des ressortissants du canton contractés hors du canton d'après les formes légales, usitées dans le pays respectif, ne seront pas frappés de nullité, quand même ces formes contreviendraient aux dispositions du § 30. Les mariages des étrangers au canton, contractés dans ce canton, en contravention des dispositions des §§ 30 et 35, ne seront pas reconnus par l'Etat.

Nota. — Les communes ont le droit de percevoir des fiancés qui se marient avec des ressortissantes du canton, une finance de réception qui, selon la fortune de la commune et selon l'exploitation de cette fortune, pourra s'élever jusqu'à 50 fr. (Loi sur les finances de réception du 28 octobre 1853.)

Les communes ne pourront plus exiger des femmes non bourgeoises qui se marient avec leurs ressortissants, des attestations d'une certaine fortune. (*Bisherige Gesetzessamlung*. B IV, page 17.)

Autre nota. — Les permis de publications de bans et les permis de mariage ne seront délivrés par le conseil d'Etat que sur la production des permis et autres actes requis des autorités compétentes étrangères.

Pour un permis de publication (si l'un ou les deux fiancés sont étrangers au canton), *pour un permis de mariage* (d'un ressortissant du canton qui veut se marier avec une étrangère au canton), *pour un acte de démission* (d'une ressortissante du canton qui se marie avec un étranger au canton) et *pour un permis de bénédiction de mariage* (d'une ressortissante du canton avec un étranger au canton, ou de deux fiancés étrangers au canton qui veulent se marier dans le canton), *il sera perçu pour chaque acte 2 fr.*

LOI
sur les bénédictions de mariage
dans le canton de LUCERNE. [1]

Du 11 mars 1835.

---

§ 1.

Avant de contracter mariage les fiancés devront payer :

[1] Communiquée par la chancel. d'Etat, le 19 août 1861 et le 23 mai 1865.

a. A la caisse des pauvres de la commune d'origine, une finance de 32 fr. (anc. val.)

b. Le fiancé versera à la caisse militaire du canton une somme de 20 fr. (anc. val.) Sont exceptés de cette contribution ceux qui déjà l'ont payée une fois, et ceux qui sont officiers dans l'armée fédérale ou qui y ont servi comme tels pendant huit ans.

Si dans des pays il existe des dispositions plus onéreuses dans les cas de mariage d'un ressortissant avec une étrangère au pays que dans le cas de mariage de ressortissants du même pays, dans ce cas on se réserve le droit d'exercer la réciprocité.

§ 2.

Malgré l'observation de ces dispositions, le permis de mariage sera refusé :

a. A ceux qui ont reçu des secours des caisses des pauvres et qui n'ont point encore restitué ce qu'ils ont reçu depuis l'âge de six ans pour eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants ;

b. A ceux qui, par leur peu de fortune, font positivement craindre qu'ils ne tombent avec leur famille à la charge de leur commune d'origine ; — ou à ceux qui, sans fortune, ne peuvent pas prouver qu'ils pourront nourrir convenablement et élever une famille par leur profession ou subvenir à leurs besoins d'une autre manière, sans tomber à la charge de leur commune d'origine ; — ou à ceux qui, malgré qu'ils aient quelque fortune et une profession, font craindre par leur mauvaise conduite qu'ils ne tombent bientôt dans l'indigence.

§ 3.

Un incorporé (Eingetheilter) ne pourra obtenir un permis de mariage que lorsqu'il aura acquis une bourgeoisie.

§ 4.

Un ressortissant du canton, avant de pouvoir se marier, obtiendra du conseil communal de son endroit d'origine un permis de mariage, lequel lui sera délivré à condition :

a. Qu'il ait payé la contribution indiquée dans le § 1, lit. *a* ;

b. Qu'il ait acquitté la contribution à payer à la caisse militaire (§ 1, lit. *b*.), ou sur la production d'un certificat de la commission militaire, portant qu'il est exempt de cet impôt.

§ 5.

Le conseil communal qui n'a point d'opposition à faire à un mariage, délivre au requérant la déclaration écrite, portant que les formalités prescrites par la loi ont été observées et que les lois civiles ne s'opposent point à son mariage.

§ 6.

Mais, au contraire, si le conseil communal juge que la formalité prescrite au § 2 n'a pas été remplie, il remet au requérant un refus motivé.

§ 7.

L'intéressé ainsi débouté a le droit d'en appeler au conseil de district [1] (Amtsrath) et ensuite au conseil-exécutif.

§ 8.

Si le refus du conseil communal est levé par l'autorité supérieure, le dit conseil délivrera au fiancé le certificat indiqué dans le § 5, en supposant toutefois que celui-ci a acquitté les sommes énoncées dans les §§ 1 et 4.

§ 9.

Un curé ne devra jamais bénir un mariage avant la production d'un tel certificat.

§ 10.

Un ressortissant du canton qui contractera mariage contre les dispositions de la présente loi, soit dans le canton, soit hors du canton, sera condamné par le juge à un emprisonnement pendant un ou deux ans dans la maison de force.

---

[1] Cette autorité n'existe plus. — L'éditeur.

§ 11.

Des étrangers au canton ou étrangers à la Suisse, soit qu'ils soient domiciliés dans le canton, soit qu'ils y séjournent momentanément ou qu'ils y soient seulement comme voyageurs, ne peuvent contracter mariage sans en avoir obtenu l'autorisation expresse du conseil-exécutif.

§ 12.

Ces permissions ne seront délivrées qu'en tant que l'étranger au canton ou à la Suisse prouvera, par des certificats légalisés par l'autorité compétente de son pays, qu'il a le droit de se marier.

§ 16. (1)

Les curés ou officiers de l'état civil qui contreviendront aux dispositions de la présente loi seront destitués et personnellement responsables du préjudice causé au canton ou aux corporations bourgeoises.

Nota. — Si un ressortissant du canton veut faire bénir son mariage hors du canton, il doit en demander l'autorisation au conseil d'Etat qui ne la lui accordera qu'autant qu'il produira un permis de mariage et un certificat constatant qu'il a payé la taxe militaire. Ces deux pièces sont délivrées par le conseil communal. (Communiqué par un employé public.)

Note de l'éditeur. — Le curé respectif hors du canton qui bénira un tel mariage, doit être autorisé par le curé compétent du fiancé, et il doit en outre obtenir (Voir le concordat du 15 juillet 1842, page 7.) l'autorisation du gouvernement de son canton.

Quant aux *mariages d'une ressortissante du canton avec un étranger au canton,* il n'y a pas de formalités particulières à observer. L'épouse perd simplement la bourgeoisie dans son canton (§ 23 du code civil.) Une démission de cette bourgeoisie ne sera donc plus exigée d'elle.

Autre nota. Si les fiancés d'un mariage mixte ne veulent pas accepter les conditions que leur impose l'église catholique de telle sorte qu'un curé catholique ne puisse pas faire les publications des bans, ils pourront demander au curé respectif un certificat constatant que la différence de religion a seule empêché la publication des bans. Le conseil d'Etat, auquel ce certificat sera envoyé, leur délivrera ensuite

(1) Dans les §§ 13, 14 et 15, il est question des soldats et officiers qui étaient autrefois dans des services militaires étrangers capitulés et qui voulaient se marier. — L'éditeur.

un acte de publication des bans civils, c'est-à-dire une acte constatant qu'il n'y a aucun empêchement contre le mariage des fiancés. (Communiqué par un employé public.)

Nota. — Tout étranger au canton, suisse ou non, qui voudra se marier dans le canton, devra se procurer le permis de mariage du gouvernement de ce canton. Ce permis ne lui sera délivré que sur la production : *a* de certificats légalisés par l'autorité compétente de son pays, constatant qu'il est apte à se marier ; *b* d'un certificat, s'il a son domicile dans le canton, portant qu'il a versé les 20 fr. (anc. val.) à la caisse militaire. (Communiqué par la chancellerie d'Etat.)

CODE CIVIL
de la république et canton de NEUCHATEL. [1]

Loi du 3 décembre 1853, promulguée le 10 janvier 1854, pour être exécutoire, le 1er mars 1854.

Livre I. — Titre II.
DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.

CHAPITRE I.
Dispositions générales.

Art. 19.

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus ; les noms, prénoms, âge, professions, domiciles et origine de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. 20.

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

---

[1] Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement de la république de Neuchâtel, tome VI, 1854. — Communiqué par la chancellerie d'État le 10 août 1861 et le 6 juin 1865.

Art. 21.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, majeurs, parents ou autres ; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 22.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins.

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 23.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 24.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc ; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte ; il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 25.

Les extraits de registres délivrés par l'officier de l'état civil feront foi jusqu'à l'inscription de faux.

Art. 26.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils auront été perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins : dans ce cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et des mères décédés, que par témoins.

Art. 27.

Tout acte de l'état civil des Neuchâtelois et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été redigé et reçu selon les formes usitées dans le dit pays. Aucune mention d'un acte

relatif à l'état civil qui devrait avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, aucune transcription d'un acte rédigé hors du canton ne pourra être faite sans l'autorisation du conseil d'Etat.

Art. 28.

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

Art. 29.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées dans les lois pénales.

Art. 30.

La forme en laquelle les actes seront dressés et les registres tenus, ainsi que les obligations des officiers de l'état civil seront réglées par des arrêts particuliers.

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

Art. 39.

Après l'accomplissement des formalités prescrites pour la célébration du mariage au titre V, chap. II, du présent code, les parties se présenteront au jour convenu devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des futurs époux, assistées de deux témoins, parents ou non parents.

Art. 40.

L'officier de l'état civil fera lecture des publications, des consentements requis, de l'arrêté du conseil d'Etat, si l'un des époux est étranger au canton, et du chap. VI, titre V, sur les droits et les devoirs respectifs des époux ; puis il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera au nom de

la loi qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera l'acte sur-le-champ.

ART. 41.

L'acte énoncera :

1° Les noms, prénoms, professions, âge, lieux d'origine et domiciles des époux ;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

3° Les noms, prénoms, professions, domiciles, lieux d'origine des pères et mères ;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules ou tuteurs, dans les cas où ils sont requis ;

5° L'acte d'autorisation du conseil d'Etat, s'il y a lieu ;

6° Les publications faites ;

7° Les oppositions, cas échéant, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a pas eu d'opposition ;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union ;

9° Les noms, prénoms, professions, âge, domiciles des témoins ; s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté, et à quel degré.

L'acte sera signé par les parties, les témoins et l'officier de l'état civil, ou mention sera faite des causes qui auraient empêché une ou plusieurs parties de signer.

Titre V.

DU MARIAGE.

CHAPITRE I.

Qualités et conditions requises pour contracter mariage.

ART. 88.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 89.

Il n'y a pas mariage lorsqu'il n'y a pas consentement.

Art. 90.

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 91.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Art. 92.

Le fils ou la fille qui n'a pas atteint *l'âge de vingt-deux ans révolus*, ne peut contracter mariage sans le *consentement de ses père et mère*. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Art. 93

Si l'un des époux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Art. 94.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, *les aïeuls et aïeules* les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Art. 95.

S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles qui n'auraient pas atteint *l'âge de vingt et un ans révolus*, ne peuvent contracter mariage sans *le consentement de leur tuteur* ou d'un tuteur *ad hoc*.

Art. 96.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux enfants naturels

ART. 97.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés de la même ligne.

ART. 98.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels.

ART. 99.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu : cette prohibition ne s'étend pas aux alliés de même degré.

ART. 100.

Les prohibitions résultant de l'adoption sont déterminées au titre de l'adoption.

ART. 101.

Le mariage est prohibé entre l'adultère et son complice.

CHAPITRE II.

Formalités relatives à la célébration du mariage.

ART. 102.

Le mariage sera précédé de *trois publications*, faites à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche. Pendant l'intervalle des publications, les promesses seront affichées en la forme ordinaire.

ART. 103.

Les publications se feront dans le lieu du domicile de chacun des époux et de plus, s'ils y habitent depuis moins de six mois, dans le lieu de leur dernier domicile. Il est loisible au

conseil d'Etat de dispenser, selon les circonstances, de la publication dans le lieu du dernier domicile.

Art. 104.

Les publications énonceront :

Les noms, prénoms, professions, domiciles, lieux d'origine des futurs époux, leur qualité de majeurs ou mineurs, les noms, prénoms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elles seront inscrites sur un registre spécial par l'officier de l'état civil, chargé d'en délivrer des extraits.

Art. 105.

Le registre des publications doit en outre indiquer :

a. Les jours et dates auxquels les publications ont eu lieu ;

b. Si elles ont eu lieu sans opposition ;

c. Le résumé sommaire de l'opposition, cas échéant, et la date de sa notification ;

d. La main levée de l'opposition et sa date.

Art. 106.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit le jour de la dernière publication, il ne pourra être célébré qu'après de *nouvelles publications* faites conformément aux dispositions précédentes.

Art. 107.

Si les époux futurs ou l'un d'eux sont étrangers au canton, le mariage ne pourra être célébré sans une autorisation préalable du conseil d'Etat ; un arrêté déterminera les conditions auxquelles cette autorisation sera délivrée.

Art. 108.

Avant la célébration du mariage, l'officier de de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un *acte de notoriété*, délivré par le juge de paix de son lieu d'origine ou celui de son domicile.

Art. 109.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par cinq témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des nom, prénoms, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, son lieu d'origine et les causes qui empêchent de rapporter l'acte.

Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix, ou mention sera faite des causes qui empêcheraient les uns ou les autres de signer.

Art. 110.

L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de district qui donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 111.

L'acte de consentement des père et mère, aïeul, aïeule, ou tuteur, contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles des futurs époux ; il pourra être fait sous-seing-privé, mais les signatures devront être légalisées par l'autorité compétente du lieu.

Art. 112.

Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties, et dans la maison commune ou dans celle qui sera affectée à cet usage.

Art. 113.

Le mariage contracté hors du canton entre Neuchâtelois ou entre Neuchâtelois et étrangers sera valable, s'il a été célébré selon les formes usitées dans le pays où il a été contracté, pourvu que le Neuchâtelois n'ait pas contrevenu aux dispositions du chapitre 1er de ce titre, et moyennant la transcription de l'acte de mariage sur le registre de l'état civil de sa commune ou de l'une des communes dont il est membre.

Art. 114.

Le mariage civil doit toujours précéder les cérémonies religieuses du mariage.

Art. 115.

Le mariage entre Neuchâtelois ou entre un Neuchâtelois et une femme étrangère au canton, domiciliés en pays étranger, peut être célébré dans le canton avec l'autorisation du conseil d'Etat. Pour obtenir cette autorisation, les Neuchâtelois domiciliés hors du canton devront élire un domicile dans la circonscription où se feront les publications.

Nota. — Le mariage est prohibé :
Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
Entre les enfants adoptifs du même individu ;
Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;
Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. — (Art. 258 du Code civil.)

Autre nota. — Les officiers de l'état civil et les intéressés sont prévenus que les seules publications légales *dans le canton* sont celles qui sont faites par les officiers de l'état civil; quant aux publications faites *hors du canton,* elles seront admises comme valables si elles ont été faites conformément à la loi du pays où elles ont eu lieu. (Circulaire du 16 février 1852.)

Autre nota. — Si le dernier domicile dont parle l'art. 16 de la loi sur le mariage n'était pas dans le canton, le conseil d'Etat pourra, soit dispenser de faire des publications dans ce dernier domicile, soit déterminer le mode de ces publications, selon les circonstances. (Modification apportée à la loi du 30 décembre 1851 par un décret du grand-conseil du 3 décembre 1852.)

Autre nota. — Le seul cas où l'officier de l'état civil ait le devoir de publier les promesses de mariage d'un Neuchâtelois *dans son lieu d'origine*, alors même qu'il n'y est pas domicilié, c'est quand ce Neuchâtelois a son domicile hors du canton. La plupart des cantons suisses et des pays étrangers exigent l'accomplissement préalable de cette formalité ; il est donc évident que nous devons fournir à nos concitoyens les moyens d'y satisfaire. (Ordonnance renouvelée le 15 avril 1852.)

Autre nota. — L'arrêté prévu par l'article 106 n'a jamais été rendu; mais ce qui en tient lieu, c'est la circulaire suivante, du 16 février 1852, adressée aux officiers de l'état civil, par le directeur du département de justice.

Monsieur,

Plusieurs demandes d'autorisation de mariage ayant été adressées au conseil d'Etat sans être appuyées des pièces justificatives, la direction de justice vous prévient et prévient le public que la loi nouvelle n'a point dérogé à la législation ancienne, en ce qui touche le mariage des étrangers au canton, et que toute demande d'autorisation sera nécessairement repoussée, si elle n'est accompagnée des pièces propres à constater que les formalités prescrites par la loi du 30 décembre 1851 (1) et par les arrêts des 12 juin 1821 et 24 juin 1822 ont été remplies.

Voici pour votre direction et pour celle des intéressés le résumé de la législation sur la matière :

Loi du 30 décembre 1851. Articles 15, 16 et 18 (2).

Arrêt du 12 juin 1821.

Tout étranger au canton qui se proposera d'épouser une étrangère au canton ou une Neuchâteloise, devra produire pour en obtenir l'autorisation :

a) Certificat de la publication des bans tant au lieu du domicile que dans le lieu d'origine de la personne ou des personnes étrangères, certificat qui devra être légalisé par la chancellerie de leur gouvernement ou par l'autorité compétente ;

b) Une déclaration de leur gouvernement portant qu'il permet le mariage et qu'il n'y a aucun obstacle légal à ce qu'il ait lieu ;

c) Au lieu des deux pièces ci-dessus indiquées, les Français et Françaises seront seulement tenus de produire un acte constatant qu'ils ont fait les publications ordonnées par l'art. 62 du Code civil, (3) acte qui devra être légalisé par l'autorité française compétente. (4)

d) Le Neuchâtelois qui se proposera d'épouser une femme suisse ou étrangère ne sera tenu de produire qu'un certificat de la publication des bans dans le lieu du domicile et dans celui d'origine de la femme étrangère ; ce certificat devra être légalisé par l'autorité compétente.

Arrêt du 24 juin 1822.

Tout citoyen vaudois ou bernois qui voudra se marier dans le canton avec une Neuchâteloise ou une Vaudoise ou une Bernoise n'aura à produire, pour en obtenir l'autorisation, qu'un acte d'origine de sa commune, valable pour lui et pour sa future épouse et les attestations de publications de bans dans les lieux de domicile des deux épouses et dans le lieu d'origine de l'époux étranger au canton.

Tout Neuchâtelois qui voudra se marier dans le canton avec une Bernoise ou une Vaudoise n'aura à produire, pour en obtenir l'autorisation, que les attestations de publications de bans dans les lieux de domicile des deux époux et dans le lieu d'origine de l'épouse étrangère au canton.

Toutes ces pièces devront être légalisées par les chancelleries respectives, sauf les attestations de publications de bans, pour lesquelles la législation de la chancellerie ne sera pas exigée.

---

(1) Cette loi est remplacée par les articles respectifs du code civil, voir ci-dessus. — *L'éditeur.*

(2) Articles qui ont été remplacés par les articles 102, 103 et 107 ci-dessus. — *L'éditeur.*

(3) Du code Napoléon. — *L'éditeur.*

(4) Cet arrêt a été modifié le 10 octobre 1862, en ce sens que les citoyens français qui voudront célébrer leurs mariages dans ce canton, n'y seront autorisés qu'autant qu'ils produiront, outre les pièces déjà exigées, un acte régulier les libérant du service militaire en France.

Indépendamment des pièces indiquées ci-dessus, les époux auxquels une autorisation est nécessaire, doivent *joindre à leur demande leur acte de naissance ou de baptême et le consentement des père et mère, parents ou tuteurs*, dans les cas où ces consentements sont exigés.

Autre nota. — L'étrangère qui aura épousé un Neuchâtelois, la femme neuchâteloise qui aura épousé un étranger, suivront la condition du mari. (Art. 10 du code civil.)

En cas de mariage *in extremis*, le conseil d'Etat ou son représentant [1] pourra autoriser la célébration dans un domicile privé.

DÉCRET

sur les émoluments de l'officier de l'état-civil.

Du 30 décembre 1851.

Art. 1.

Il est alloué par l'Etat à tout officier de l'état civil un émolument de 3 fr. par acte de mariage qu'il est appelé à dresser.

Art. 2.

Toute expédition d'un acte de mariage délivrée par l'officier de l'état civil, lui sera payée par le requérant sur le pied de 75 centimes par acte.

Art. 3.

Tout enregistrement d'opposition, de publication d'un jugement de divorce ou de séparation, sera payé par le requérant 3 francs.

Art. 4.

Les registres, formules imprimées et autres accessoires sont à la charge de l'Etat.

---

[1] Le représentant du conseil d'Etat, dans le cas dont parle l'article 112 du code, est pour chaque district *le préfet*. Cela ressort de la loi sur l'institution des préfets et leurs attributions, du 15 juin 1848, dont voici la teneur : « Article 1er. Les agents du conseil d'Etat portent le titre de préfets et sont assermentés par lui. — Il y en a six, savoir : un pour chaque district. » (Communiqué par un employé public.)

Art. 5.

Il sera ouvert au conseil d'Etat un crédit éventuel pour y pourvoir.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 28 janvier 1852.

Art. 1.

Il est interdit aux officiers de l'état civil de procéder à la célébration d'un mariage avant que toutes les formalités ordonnées par la loi aient été accomplies, et que toutes les pièces dont la production est exigée aient été déposées en leurs mains.

Ils ne peuvent dispenser d'aucune formalité, ni de la production d'aucune des pièces exigées.

Art. 2.

Les registres doivent être entièrement écrits de leur main.

Les numéros, dates, millésimes, doivent être inscrits en lettres et non en chiffres. Les mots raturés ou placés en interligne et les renvois seront comptés et indiqués avant les signatures. Il est interdit de surcharger ou d'enlever des mots au grattoir, et les ratures doivent être pratiquées de manière à permettre toujours la lecture des mots supprimés.

Art. 3.

L'acte de mariage doit être dressé et signé par les époux, les témoins et l'officier, immédiatement après la célébration du mariage ; sous aucun prétexte cette opération ne peut être retardée ou renvoyée.

Art. 4.

L'officier de l'état civil ne doit jamais se dessaisir du registre des actes de mariage, ni permettre qu'il en soit tiré des copies

hors le cas prévu dans le présent règlement : il a seul le droit de délivrer des expéditions.

Art. 5.

Toutes les inscriptions doivent être faites en langue française.

Art. 6.

Aucune transcription d'actes expédiés hors de l'Etat ne pourra avoir lieu sans une autorisation expresse du conseil d'Etat ; si l'acte est expédié en langue étrangère, le requérant devra en fournir une traduction officielle, qui sera seule transcrite avec l'attestation du traducteur.

Art. 7.

Il est expressément interdit aux officiers de l'état civil d'apporter aux actes inscrits sur leurs registres aucune modification ou rectification, de quelque nature qu'elle puisse être, ou de faire en marge, soit à la suite des actes, aucune transcription ou indication, sans y être autorisés par un arrêt du conseil d'Etat ou de la direction de la justice.

Art. 8.

Toute rectification d'un acte de l'état civil doit être demandée au tribunal compétent, dont le jugement est ensuite transmis au conseil d'Etat qui pourvoit à son exécution.

Art. 9.

Tous les six mois, la commune ou les communes, soit municipalités appartenant à la même circonscription de l'état civil, feront relever les inscriptions des six mois écoulés, et cela par un notaire. Dans les quinze jours qui suivront celui où cet ouvrage aura été terminé, l'officier de l'état-civil et le notaire collationneront la copie et y apposeront leurs signatures, en mentionnant cette vérification comme suit :

Collationné par nous, officier de l'état civil de . . . . . et N..., notaire soussigné, et certifié conforme au registre original, à . . . . le . . . . . *(Signatures.)*

ART. 10.

La copie se fera aux frais des communes ou municipalités et sera déposée dans un local sûr et convenable au choix du préfet : ce local ne pourra jamais être situé dans le bâtiment où sont déposés les registres originaux.

ART. 11.

Les communes ou municipalités ne peuvent délivrer aucune expédition de ces doubles registres.

ART. 12.

Les registres originaux sont tenus et les expéditions faites conformément aux instructions particulières qui accompagnent le présent règlement.

ART. 13.

Les transcriptions d'actes dressés à l'étranger, de jugements de rectification ou autres inscriptions analogues qui seraient autorisées, sont assimilées aux expéditions prévues par l'article 2 du décret du 30 décembre 1851, en ce qui touche l'émolument dû à l'officier et demeurant à la charge du requérant.

Neuchâtel, le 28 janvier 1852.

(*Suivent les signatures.*)

CIRCULAIRE

aux officiers de l'état-civil, relativement à la mise à exécution de la loi du 30 décembre concernant le mariage.

Du 28 janvier 1852.

Monsieur,

Bien que la lecture attentive de la loi sur le mariage puisse largement suffire pour indiquer aux officiers de l'état civil comment ils doivent procéder pour son exécution, la direction de

justice croit cependant devoir leur transmettre quelques instructions, afin que cette exécution soit pratiquée uniformément dans tout le canton.

Toute personne qui se propose de contracter mariage doit se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile et déposer entre ses mains les promesses de mariage signées par les futurs époux. L'officier inscrit ces promesses sur le registre des publications ; puis il en fait une copie sur la formule imprimée destinée aux publications et transmet cette formule, après l'avoir signée, au lecteur officiel chargé de la publier et de l'afficher. Quand les publications sont terminées, le lecteur atteste la copie et la remet à l'officier de qui il l'a reçue.

La publication se fait par la lecture de la pièce au lieu et en la forme usitée pour la *Feuille officielle :* l'affichage a lieu au moyen du dépôt de la pièce dans le cadre à ce destiné, où le lecteur la reprend chaque dimanche pour en opérer la lecture publique.

Si les époux ne demeurent pas dans la même circonscription de l'état civil, ou s'ils n'y habitent pas depuis six mois au moins, ils devront remplir ces mêmes formalités, chacun dans le lieu de leur domicile et dans celui où ils résidaient auparavant. En pareil cas, les époux devront naturellement faire autant d'expéditions de leurs promesses de mariage qu'il y aura de lieux différents afin de pouvoir en effectuer le dépôt dans les mains de chaque officier appelé à opérer des publications.

Quand les publications seront terminées, et que les époux auront choisi l'officier de l'état civil devant lequel ils entendent se marier, *officier qui doit être nécessairement celui du domicile* de l'un ou de l'autre des époux, ils remettront à l'officier appelé à fonctionner, les publications faites dans les localités où elles auront dû l'être, et munies de l'attestation constatant que la publication a eu lieu sans opposition.

Indépendamment des certificats de publication dont il vient d'être parlé, les époux devront encore remettre à l'officier qui doit fonctionner :

a. Leur acte de naissance ou de baptême, afin de constater leur identité et leur âge ;

b. Le consentement de leurs père et mère ou des parents, soit

tuteurs, dont, à défaut de père et mère, le consentement est exigé par la loi, si les contractants ne sont pas majeurs pour le mariage;

c. L'autorisation du conseil d'État, si les époux ou l'un d'eux sont étrangers au canton;

d. L'acte de décès de l'époux prédécédé, si l'un des futurs est est veuf ou veuve;

e. Le jugement de divorce, si l'un des époux est divorcé.

Si ces pièces sont en règle et si d'ailleurs il n'est point intervenu d'opposition, l'officier, sur la réquisition des parties, procède à la célébration du mariage, conformément aux formes prescrites, articles 20 et 21 de la loi; puis il en dressera acte sur-le-champ, à teneur de l'article 22. La présence de deux témoins, parents ou non parents, est exigée par la loi, et ils doivent signer la minute de l'acte avec les époux et l'officier de l'état civil.

Après la signature de l'acte, l'officier remettra aux époux l'attestation de mariage (formule n° 2), afin qu'ils puissent réclamer la bénédiction religieuse. Cette formule ne peut en aucun cas tenir lieu de l'expédition de l'acte de mariage qui sera délivrée aux époux soit ultérieurement, soit sur-le-champ.

Après la célébration du mariage, l'officier réunira en dossier les pièces qui doivent demeurer aux archives de l'état civil et les cotera avec un numéro d'ordre qui sera rappelé à la fin de l'acte, afin de faciliter les recherches au besoin.

Les pièces qui doivent rester aux archives sont :

a. Les promesses de mariage;

b. Les publications;

c. Le consentement quand il y a lieu;

d. L'autorisation du conseil d'Etat;

e. L'acte de décès de l'époux précédé, dans le cas de second mariage;

f. Le jugement de divorce, si l'un des époux est divorcé;

g. Cas échéant, les exploits d'opposition et de main-levée.

Quand l'officier de l'état civil qui a fait des publications n'aura pas été appelé à célébrer le mariage, il cotera les promesses originales avec un numéro d'ordre correspondant à la transcription faite sur le registre des publications : il y an-

nexera également les oppositions et mains-levées qui lui auraient été notifiées.

En présence des dispositions si précises de l'article 21 de la loi, il est à peine nécessaire de s'arrêter sur la forme de la célébration, tant elle est tracée exactement dans cet article. Dès que les époux et les témoins sont présents et que l'officier s'est assuré que toutes les formalités ont été remplies, il est fait lecture :

1° Des publications diverses ;

2° Des consentements ;

3° De l'arrêt du conseil d'Etat, dans les cas où ces pièces sont nécessaires ;

4° Du chapitre 5 de la loi : sur les droits et devoirs respectifs des époux.

Ensuite l'officier demande séparément à chaque futur époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme :

N. N., déclarez-vous librement vouloir prendre N. N. pour votre femme ?

N. N., déclarez-vous librement vouloir prendre N. N. pour votre mari ?

Sur la déclaration affirmative des époux futurs, l'officier prononce :

N. N. et N. N., au nom de la loi, je vous unis par le mariage.

Il est un point très important sur lequel la direction de justice doit arrêter l'attention des officiers de l'état civil, c'est celui de la légitimation des enfants que les époux auraient eus ensemble avant leur mariage.

La loi sur les enfants naturels permet la légitimation, par le mariage subséquent, des enfants nés avant le mariage (à l'exception des enfants incestueux ou adultérins), *moyennant que ces enfants aient été légalement reconnus avant le mariage ou au moment de la célébration.*

Si donc l'enfant né avant le mariage n'a pas été reconnu *avant* la célébration ou au *moment* de la célébration, il demeure *enfant naturel* malgré le mariage des père et mère. Nons ajouterons que même dans le cas *où la reconnaissance a eu lieu avant le mariage*, il faut encore que l'intention de

légitimer l'enfant soit exprimée au moment de la célébration et *mentionnée* dans l'acte.

Or, malheureusement, beaucoup d'individus s'imaginent que le mariage du père et de la mère suffit pour légitimer les enfants, sans autre formalité : cette erreur pourrait avoir le déplorable effet de laisser *illégitimes* des enfants que leurs auteurs ont certainement l'intention de légitimer, et il importe dès lors essentiellement d'y tenir la main.

Ainsi, quand l'officier de l'état civil est appelé à procéder à la célébration d'un mariage, s'il est à sa connaissance ou s'il a quelque raison de croire qu'il existe des enfants nés de la cohabitation des époux avant leur mariage, il est de son devoir de les avertir confidentiellement des formalités qu'ils ont à remplir et de les inviter à lui présenter les pièces nécessaires pour régulariser la position des enfants, c'est à savoir leurs actes de naissance et l'acte de reconnaissance, si elle a eu lieu.

Il est évident que souvent l'officier ignorera les circonstances antérieures des époux et que s'il a des doutes à ce sujet, il devra user d'une extrême circonspection et d'une extrême délicatesse pour arriver à la connaissance de la vérité ; mais la direction de justice ne doute pas que chaque officier saura agir en pareille occurence avec le tact que l'objet lui-même exige.

La célébration du mariage doit se faire publiquement : conséquemment chacun est parfaitement libre d'y assister ; mais les officiers n'oublieront jamais la haute gravité de cet acte et le respect qui doit entourer le magistrat qui le célèbre et les époux qui le contractent. Les officiers veilleront sévèrement à ce que la cérémonie se passe avec dignité et réprimeront tout acte de nature à y porter atteinte. Quand le magistrat civil célèbre un mariage, il est le représentant de la loi et l'égal du juge sur son siége : tout individu qui oublierait la décence exigée par la cérémonie, devra être expulsé de la salle et dénoncé à l'autorité judiciaire pour être châtié comme il le mérite.

Toute loi nouvelle rencontre nécessairement un peu d'hésitation chez les fonctionnaires chargés de l'appliquer comme chez les personnes appelées à en requérir l'application, la

direction de justice espère donc du dévouement des citoyens qui ont accepté les honorables fonctions d'officiers de l'état civil, qu'ils liront et étudieront avec soin les lois relatives a leurs fonctions, afin d'en bien saisir la portée; elle les invite instamment à accueillir avec bienveillance les citoyens qui auront à requérir leur ministère et à leur donner tous les renseignements nécessaires soit à l'égard des formalités à remplir, soit à l'égard des pièces qu'ils doivent se procurer ; en un mot, à leur faciliter l'usage d'une loi qui, quoique simple, est néanmoins sans antécédent chez nous, et sera inévitablement pour quelques-uns la source de certains embarras que notre devoir à tous est de prévenir. Après quelques mois de pratique, la loi sera pour les officiers et pour le public exempte de toute difficulté d'application.

S'il intervient des oppositions au mariage, oppositions qui doivent être juridiquement notifiées à l'officier de l'état civil, il ne peut plus être procédé à la célébration jusqu'au moment où une main-levée de l'opposition, soit un jugement ordonnant la main-levée, aura été notifié juridiquement à l'officier.

Dans tous les cas où l'officier de l'état civil et les époux rencontreraient des difficultés imprévues, ils doivent sans hésiter s'adresser à la direction de justice, laquelle, soit de son chef, soit avec le concours du juge d'ordre, soit selon les cas, s'empressera de fournir toutes les instructions nécessaires.

ORDONNANCE
sur les bénédictions de mariage
dans le canton de SAINT-GALL. (1)

Du 28 février 1853.

Art. 1.

Tout citoyen du canton qui a l'intention de se marier, soit dans le canton, soit hors du canton, aura avant tout à payer

(1) Communiquée par la chancellerie d'Etat, le 9 août 1861 et le 29 ma 1865.

comptant au conseil administratif (Verwaltungsrath) de sa commune d'origine *la finance de réception* prescrite par la loi ; sur quoi le dit conseil, s'il n'a pas à faire une opposition légale au mariage, lui en délivrera (pour être remis au curé ou pasteur compétent) un certificat sur papier timbré et muni du sceau officiel.

ART. 2.

Les personnes mineures ont besoin pour la célébration de leur mariage du consentement de leurs pères et mères ou de leurs tuteurs. Les personnes mises sous tutelle par l'autorité judiciaire auront à observer la même formalité.

Toutes les fois que le curé ou pasteur compétent n'est pas certain de ce consentement, il le demandera par écrit.

Si ce consentement vient à être refusé, ceux qui professent la religion catholique se conformeront à l'art. 4 de la convention conclue entre le conseil-exécutif et la curie épiscopale de Constance, approuvée le 7 mai 1808 par le grand-conseil.

Les protestants se conformeront à l'art. 10 des dispositions sur le mariage (Ehesatzungen) de l'année 1840, pour la partie évangélique du canton de St-Gall. (1)

ART. 3.

Toute promesse de mariage doit être *publiée en chaire au moins une fois.*

La publication ne pourra être omise que dans des cas très-urgents; toutefois, s'il arrive des difficultés, le curé ou pasteur qui aura béni le mariage en portera toute la responsabilité.

ART. 4.

La publication se fera dans les églises paroissiales des lieux d'origine et de domicile des deux futurs époux.

Si les fiancés st-gallois demeurent hors du canton et si leur

(1) ART. 10. — Les personnes mineures ne pourront point contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères ou leurs tuteurs. Dans les cas où ceux-ci refusent un tel consentement, il pourra y être suppléé par une décision du tribunal matrimonial. Les mêmes formalités existent pour les personnes mises sous tutelle par l'autorité judiciaire.

L'art. 4 de la convention sus mentionnée dit sommairement presque la même chose que cet art. 10. — *Note de l'éditeur.*

commune d'origine est divisée en plusieurs paroisses, alors ce sera le curé ou pasteur et à l'église paroissiale, auxquels les fiancés avaient appartenu, avant qu'eux-mêmes ou leurs parents eussent quitté le canton.

Art. 5.

Les certificats de publications de bans ne seront délivrés que deux jours au moins après la publication.

S'il intervient une opposition, le curé ou pasteur chargé de procéder au mariage en doit être informé sans délai.

Art. 6.

Si la publication des bans qui devrait se faire hors du canton n'y est pas en usage, et si l'obtention d'un certificat de publication est impossible ou exposée à de trop longs retards, le conseil-exécutif, sur la demande du curé ou pasteur compétent, peut dispenser de la règle générale.

Art. 7.

La bénédiction du mariage, à l'exception du cas marqué dans l'art. 3, second alinéa, ne pourra pas avoir lieu aussi longtemps que le curé ou pasteur compétent n'aura pas en mains les actes nécessaires de publications des bans ou la dispense de ceux-ci (art. 6).

Art. 8.

Il est du devoir des curés ou pasteurs de procurer par leur entremise aux fiancés de leurs paroisses les papiers et les certificats nécessaires pour la bénédiction de leur mariage, à l'exception de ceux dont il est question dans les art. 1 et 2 de la présente ordonnance.

De même, ils répondront toujours promptement à des demandes légitimées d'autres curés ou pasteurs du canton ou d'autres cantons, ayant pour but de faire publier des bans ou d'obtenir des extraits des registres qui ont du rapport à la bénédiction des mariages.

Art. 9.

Les actes de baptêmes et d'autres certificats qui doivent être

expédiés dans d'autres cantons suisses, seront légalisés par le préfet (Bezirksammann), et ceux expédiés à l'étranger devront être légalisés, dans tous les cas, par la chancellerie cantonale.

Art. 10.

Les certificats d'admission à la bourgeoisie (Bürgeraufnahmsbescheinigungen), ainsi que *les actes de renoncement à la bourgeoisie* (Bürgerentlaungsurkunden) des épouses ne sont ordinairement ni demandés ni expédiés. [1] Ces deux certificats ne seront expédiés par la chancellerie du canton que s'ils sont formellement demandés par un gouvernement suisse ou étranger.

Art. 11.

Si une Saint-Galloise veut contracter mariage avec un ressortissant d'un autre canton suisse ou d'un pays étranger, une permission spéciale du gouvernement ne sera plus nécessaire à l'avenir qu'en tant qu'elle serait exigée formellement et dans ce cas la demande, accompagnée des pièces requises, doit être adressée à la chancellerie cantonale.

Art. 12.

Il est entendu que la bénédiction du mariage est donnée ordinairement par le curé ou pasteur de l'époux.

Mais dans le cas où l'époux a l'intention de faire célébrer son mariage dans une autre localité du canton, son curé ou pasteur délivrera, toutefois en observant l'art. 7, à l'autre curé ou pasteur son consentement par écrit (Bewilligungsschein), en ajoutant que les époux ont satisfait à toutes les dispositions de la loi.

Art. 13.

Si l'époux veut contracter mariage dans un autre canton ou à l'étranger, son curé s'adressera, pour en obtenir la permission, à la chancellerie, déclarant par écrit que toutes les conditions prescrites sont accomplies. Ensuite la chancellerie cantonale délivrera au curé (pasteur) le permis de mariage.

---

[1] Voir la déclaration *sub lit*, G., page 10.

Art. 14.

Si des fiancés d'un autre canton ont l'intention de faire bénir leur mariage dans notre canton, le curé (pasteur) qui doit célébrer le mariage, s'assurera avant tout s'il n'y a point d'opposition contre ce mariage, et si ce mariage peut avoir lieu hors du canton dont est originaire le fiancé.

Art. 15.

Si des étrangers à Suisse veulent faire bénir leur mariage par un curé (pasteur) de notre canton, celui-ci aura à obtenir de la chancellerie cantonale le permis de mariage et il devra joindre à la demande, en tant que les lois du pays des intéressés l'exigent, une déclaration de la part du gouvernement du pays dont est originaire le fiancé, constatatant qu'il n'y a aucun empêchement contre ce mariage et que la bénédiction peut avoir lieu hors de son pays.

Art. 16.

Si des curés (pasteurs) contreviennent aux dispositions de la présente ordonnance, le conseil-exécutif ordonnera, selon les circonstances, ou des mesures coercitives ou une poursuite juridique ou les deux à la fois.

En tout cas, les curés (pasteurs) qui auraient célébré un mariage illégalement, ou délivré faussement ou inexactement des actes ou certificats, sur la production desquels le mariage illégal aurait eu lieu, en supporteront toute la responsabilité.

B. Dispositions spéciales.

Art. 17.

Pour les citoyens catholiques du canton intentionnés de contracter mariage, le curé compétent sera celui du domicile du futur époux.

Si l'époux catholique est domicilié dans une commne tout-à-fait protestante du canton, le curé compétent sera celui de la

paroisse voisine catholique à laquelle le fiancé appartient canoniquement.

Ceux qui n'ont qu'un séjour temporaire dans une localité, ont à s'adresser au curé de leur endroit d'origine.

Il en est de même des citoyens catholiques du canton qui demeurent dans un canton voisin protestant et qui n'ont pas été réunis par l'autorité compétente à une paroisse voisine catholique.

Art. 18.

Si le fiancé catholique demeure hors du canton, il aura (le cas précédent excepté) à envoyer à la chancellerie cantonale le certificat du conseil administratif (art. 1). Ensuite celle-là lui délivrera un permis de mariage que le futur époux remettra au curé de son domicile.

Art. 19.

Les catholiques étrangers au canton, domiciliés dans notre canton, auront à envoyer au curé du domicile du futur époux un permis de mariage de la part du gouvernement de leur pays.

Si le domicilié est étranger à la Suisse, il aura à observer l'art. 15, en tant qu'il voudra contracter mariage dans ce canton.

Art. 20.

Il est du devoir du curé catholique qui a célébré le mariage de communiquer au curé de l'endroit d'origine et de domicile de l'époux un *acte de mariage* dûment rédigé, pour que celui-ci l'inscrive dans ses registres.

Art. 21.

Pour les citoyens protestants du canton qui voudront se marier, le pasteur compétent sera celui de la commune d'origine de l'époux.

Art. 22.

Les protestants d'autres cantons suisses ou de l'étranger. domiciliés dans ce canton qui voudront se marier, auront de

même à s'adresser au pasteur de la commune d'origine du futur époux. Ils auront cependant pour obtenir les actes requis, recours au pasteur de leur domicile qui répondra toujours à de telles demandes.

Art. 23.

Lorsque la célébration du mariage n'a pas lieu dans la commune d'origne, le pasteur protestant de l'époux prendra ses précautions pour que le pasteur qui bénit le mariage lui en délivre l'acte authentique.

Art. 24.

Dans les *mariages mixtes,* c'est la confession de l'époux qui décide la question de savoir qui sera le pasteur compétent.

Art. 25.

Les fiancés de différentes confessions chrétiennes auront à déclarer leur promesse de mariage verbalement ou par écrit au curé (pasteur) compétent.

Une promesse de mariage faite par écrit doit être légalisée par l'autorité compétente.

Art. 26.

Les mariages mixtes doivent être publiés en chaire par les curés (pasteurs) compétents dans la même forme que d'autres promesses de mariage. Pour le reste, on observera les dispositions des art. 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance.

Art. 27.

Si le curé (pasteur) de l'époux refuse de procéder à la bénédiction d'un mariage mixte, il en remettra à l'époux une déclaration par écrit, en ajoutant qu'il n'y a aucun empêchement civil contre ce mariage, et que les publications des bans prescrites par la loi ont eu lieu.

Le futur époux adressera ensuite cette déclaration à la chancellerie cantonale qui lui délivrera un permis de mariage dans ce sens, que la bénédiction de son mariage peut se faire valablement par un autre curé catholique ou protestant, soit dans le canton, soit hors du canton.

Art. 28.

Dans le cas précédent, l'époux demandera lui même au curé (pasteur) qui a célébré son mariage, l'acte de mariage qu'il remettra ou curé compétent, pour que celui-ci l'inscrive dans ses registres.

St-Gall, le 18 février 1853.

LOI
sur les bénédictions de mariage
dans le canton de SCHAFFHOUSE. [1]

CHAPITRE I.

De la promesse de mariage.

§ 58.

Les fiançailles (promesses de mariage) par lesquelles un homme non marié et une femme non mariée se promettent le mariage, établissent les relations mutuelles des époux (fiancés).

§ 59.

Les fiançailles présupposent le consentement libre et personnel des fiancés.

Les personnes mineures ne pourront point faire de promesses de mariage.

§ 60.

Pour les personnes mineures, le consentement du père ou du tuteur sera nécessaire. Mais s'il est refusé pour des motifs insuffisants, les intéressés pourront s'adresser à l'autorité tutélaire supérieure (Obervormundschaft) et lui demander le consentement.

---

[1] Communiquée par la chancellerie d'Etat, le 15 juin 1865.

§ 61.

La promesse de mariage dont l'existance est contestée par une personne intéressée, n'est considérée comme réelle qu'autant que la promesse de mariage a été acceptée par écrit par celui des fiancés qui en conteste l'existence, ou que la famille de ce fiancé atteste que la promesse lui a été communiquée, ou qu'on pourrait prouver que les coutûmes et usages usités de telles fiançailles (par ex. l'échange de l'anneau nuptial) ont été observés, et que cette preuve a été confirmée par la conduite postérieure des fiancés.

§ 62.

La promesse de mariage est nulle dans tous les cas où un mariage entre fiancés est inadmissible.

§ 63.

Les enfants engendrés après la promesse de mariage et nés avant la célébration du mariage (enfants nés d'une fiancée), quand même la paternité du fiancé est reconnue ou découverte, ne viennent pas directement sous la tutelle de leur père, quoiqu'ils aient, sous tous les autres rapports, les droits des enfants légitimes et en particulier les mêmes droits qu'eux à la succession.

Le père pour obtenir la tutelle de ses enfants nés de sa fiancée, aura à s'adresser à l'autorité tutélaire, qui examinera la demande et en décidera, ayant égard à la capacité personnelle du père. Si plus tard le mariage se célèbre, les enfants nés de la fiancée entreront dès ce moment sous la tutelle de leur père devenu légitime.

§ 64.

Chaque fiancé peut *résilier séparément la promesse de mariage*, et la résoudre ainsi. Une plainte pour faire effectuer la promesse est donc inadmissible. De même sont inadmissibles les peines conventionnelles pour les cas où le mariage n'aurait pas lieu.

§ 65.

Si la résiliation de la promesse de mariage se fait d'une ma-

nière qui paraît blessante et mal fondée à l'autre fiancé, celui-ci pourra réclamer l'entremise du pasteur compétent qui a le droit, mais en ayant égard aux circonstances, d'influencer par des motifs religieux et moraux la conscience de la partie coupable. Cette influence, selon les circonstances, peut avoir pour but la réunion des fiancés ou leur séparation à l'amiable. Si elle reste sans résultat, le pasteur, sur la demande de la partie plaignante, renvoie la contestation au tribunal pour être jugée. (§ 67.)

§ 66.

Si la promesse de mariage est annullée, on doit, dans la règle, restituer les présents donnés mutuellement.

§ 67.

Si la promesse de mariage a été résiliée par une partie pour des motifs insuffisants, l'autre partie à laquelle on a déclaré la résiliation est en droit de retenir les présents et de réclamer une indemnité pour le dommage causé, lequel sera fixé par le juge. En outre s'il y a un affront considérable, la partie lésée pourra réclamer une satisfaction qui, selon la fortune et les conditions des fiancés et la gravité de l'affront, sera fixée par le juge de 50 à 5,000 fr. Dans des cas très importans et où la fortune de la partie coupable le permet, l'indemnité pourra être portée jusqu'à 20,000 fr.

§ 68.

On ne pourra plus réclamer la restitution des dons (§ 66), ni l'indemnité, ni la satisfaction (§ 67), si le fiancé qui devait la faire meurt avant que la plainte soit portée, ou si elle est faite six mois après la dissolution de la promesse de mariage.

CHAPITRE II.

DU MARIAGE.

A. Conditions personnelles.

§ 69.

L'homme avant vingt ans révolus et la femme avant dix-huit

ans révolus ne peuvent contracter mariage. Cependant le tribunal est autorisé, dans des cas extraordinaires, à dispenser de cette condition d'âge.

§ 70.

Ne peuvent contracter mariage ceux qui se trouvent en un état de démence ou d'imbécillité.

§ 71.

Avant de contracter un nouveau mariage, les personnes qui ont déjà été mariées devront prouver que le premier est dissout, et que la séparation des biens, requise par la loi, a eu lieu.

§ 72.

Les veufs et hommes divorcés ne peuvent contracter un nouveau mariage que trois mois après la dissolution du premier.

§ 73.

Les veuves et les femmes divorcées ne peuvent contracter un nouveau mariage que dix mois après la dissolution du premier.

Le tribunal, pour des motifs particuliers, et si la femme n'est pas enceinte d'un mariage précédent, pourra abréger ce terme, mais dans aucun cas au-dessous de trois mois.

§ 74.

Le *mariage est prohibé* entre personnes qui ont commis adultère ensemble, en tant que l'adultère a causé le divorce, ou qu'il en est résulté une peine juridique.

§ 75.

Les personnes qui par un commerce suspect ou par instigation de dissention entre les époux, ont causé le divorce, en tant que cela a été prouvé par le jugement de divorce, ne pourront jamais se marier avec la personne divorcée.

§ 76.

Les personnes divorcées auxquelles par le jugement de di-

vorce il a été interdit de se remarier sans le consentement du tribunal se procureront ce consentement avant leur mariage (§ 208 [1]).

§ 77.

Le mariage est prohibé entre les parents ascendants ou descendants, entre frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, entre l'oncle et la nièce, le neveu et la tante, le grand-oncle et la petite nièce, le petit-neveu et la grande-tante, que la parenté soit légitime ou illégitime.

§ 78.

De même le mariage est prohibé entre le beau-père et la belle-mère et le beau-fils ou la belle-fille (zwischen Scwieger-eltern und Schwieger, Kindern, Stiefeltern und Stiefkindern) entre le père ou la mère et leurs enfants adoptifs dans toute la ligne des ascendants ou descendants.

§ 79.

Le mariage entre l'époux ou l'épouse et la sœur germaine, utérine ou consanguine, ou le frère germain, utérin ou consanguin de l'autre époux ou épouse, est prohibé, si le premier mariage a été dissout par le divorce.

§ 80.

Entre une personne sous tutelle et son tuteur, ses enfants ou petits-enfants, le mariage est interdit avant le terme de trois mois à compter de l'instant ou le tuteur a été remplacé dans ses fonctions et que ses comptes ont été approuvés par l'autorité tutélaire.

---

(1) § 208. — Le tribunal, avant de donner son consentement, s'informera avant tout de la conduite qu'a tenue jusqu'alors la partie divorcée et des conditions individuelles de l'autre partie et, selon les circonstances, dans l'intérêt de la moralité et de la dignité du mariage, accordera ou refusera le consentement.

B. Du consentement.

§ 81.

Le mariage suppose toujours le consentement personnel et libre des deux personnes qui veulent contracter mariage.

§ 82.

En outre, pour les personnes mineures ou les personnes sous tutelle, le consentement de leurs pères ou de leurs tuteurs sera nécessaire.

§ 83.

Si le consentement du père ou du tuteur est refusé pour des motifs insuffisants, on pourra en appeler à l'autorité tutélaire supérieure (Obervormundschaft), et celle-ci est, dans ce cas, en droit d'accorder le consentement refusé par le père ou le tuteur.

En pareils cas l'autorité tutélaire demandera au père ou au tuteur leur avis et leurs motifs de refus.

§ 84.

Les pères et mères et tuteurs, les parents des fiancés qui, en cas d'indigence, pourraient être obligés de les soutenir, ainsi que la commune d'origine de l'époux, sont en droit de *faire opposition juridique au mariage*, et de l'empêcher, mais seulement, autant qu'ils pourront convaincre le tribunal que les époux et leurs enfants pourraient tomber à la charge de la famille ou de la commune. Dans l'examen de ces oppositions, on aura surtout égard à la moralité et à l'habileté dans le travail et à la profession des fiancés.

Dans ce cas, le juge (das Gericht) est autorisé à empêcher le mariage des personnes mineures, quand même elles auraient le consentement du père ou du tuteur, jusqu'à l'expiration de deux années qui suivront leur majorité, et si elles sont majeures, il pourra l'empêcher jusqu'à l'expiration du terme de deux années et renouveler ce terme de deux ans en deux ans, dans le cas où, ce terme écoulé, les motifs qui ont empêché le mariage subsistent encore.

C. Publications des bans.

§ 85.

La bénédiction du mariage est précédée de la publication des bans. (1)

§ 86.

La publication des bans et la célébration du mariage est interdite les jours de fête ou de communion.

§ 87.

La publication des bans se fait du haut de la chaire tant du lieu d'origine des deux époux que du lieu de leur domicile.

Si l'un des fiancés n'a quitté son domicile précédent que depuis six mois avant la publication, celle-ci doit aussi se faire dans ce dernier lieu.

Restent réservées les dispositions exceptionnelles des §§ 109 et 110.

§ 88.

Le pasteur ou curé qui doit faire la publication des bans, ayant des doutes sur l'existence d'un empêchement contre le mariage, devra différer la publication jusqu'à ce que ses doutes auront été suffisamment éclaircis.

§ 89.

De même, si, antérieurement une *opposition contre le mariage* lui a été communiquée, il différera la publication des bans jusque à main-levée de cette opposition.

§ 90.

Les oppositions au mariage, accompagnées des motifs, seront faites à l'un des pasteurs qui devront publier les bans (§ 87). Les pasteurs compétents avertiront les fiancés sans délai, et, si c'est nécessaire, ils avertiront aussi tous les autres

(1) Une seule. — *L'éditeur.*

pasteurs qui doivent faire la publication et ils indiqueront non seulement l'opposition intervenue, mais aussi les motifs.

§ 91.

Si l'opposition est basée sur le § 84, le pasteur est autorisé à citer les parties et à tenter un accommodement. S'il ne réussit pas, il renverra, sur la demande de celui qui a fait l'opposition, le différent au tribunal de l'endroit d'origine de celui des fiancés dont le mariage doit être empêché par l'opposition.

§ 92.

En cas de danger de mort, si le fiancé est ressortissant du canton, le président du tribunal pourra autoriser la célébration du mariage, quand même la publication des bans n'aura pas eu lieu ; reste réservé cependant, au cas qu'il y ait des empêchements au mariage, le droit d'opposition, même quand le mariage est déjà célébré.

§ 93.

Si les deux fiancés sont ressortissants du canton, et bourgeois de la même commune, ils produiront à l'effet de leur publication des bans seulement une attestation de leur conseil communal, portant qu'il n'y a aucun empêchement contre leur mariage.

§ 94.

Si la fiancée est ressortissante d'une autre commune du canton ou d'un autre canton, elle produira un certificat de la municipalité de son fiancé constatant que de sa part elle ne fera aucune opposition au mariage, et qu'après celui-ci elle rereconnaîtra l'épouse comme bourgeoise et qu'elle a des garanties pour la finance de réception. La fiancée produira aussi à cette autorité son acte de baptême ou de naissance et un certificat de mœurs.

Si la fiancée est étrangère à la Suisse elle certifiera par une attestation de l'autorité de son origine, qu'elle apporte en mariage, outre une dot convenable et exempte de dette, une fortune nette d'au moins 800 fr.

§ 95.

Si le fiancé est étranger au canton et la fiancée ressortissante du canton, le fiancé produira, à l'effet de la publication des bans, au pasteur (curé) de sa fiancée une déclaration de la part de l'autorité de son origine portant qu'aucun empêchement au mariage ne lui est connu, et que le mariage avec toutes ses conséquences juridiques sera reconnu dans sa commune.

§ 96.

Si l'époux ou l'épouse sont étrangers au canton, la publication des bans pourra se faire, sans aucune autre formalité dans le lieu de leur domicile ou séjour dans le canton.

§ 97.

Le pasteur qui a fait la publication *n'expédiera le certificat constatant que la publication des bans a eu lieu* selon les lois, et qu'aucune opposition n'est intervenue, *qu'après le septième jour* à compter depuis la publication.

D. Bénédiction du mariage.

§ 98.

Le mariage est parfait par la célébration du pasteur. Restent réservées les dispositions des §§ 109 et 110.

§ 99.

La bénédiction du mariage a lieu publiquement par un ecclésiastique dans l'église en présence de deux témoins au moins.

Pour le contrat de mariage, il sera essentiellement nécessaire que le ministre demande solennellement aux deux fiancés présent, s'ils veulent actuellement contracter mariage, et ensuite que les deux époux l'affirment d'une manière non équivoque et sans réserve. S'il y a des doutes sur le libre con-

sentement de l'un ou de l'autre des fiancés, la bénédiction sera différée.

Le remplacement d'un fiancé par un mandataire n'est point admissible.

§ 100.

Le mariage ne peut être célébré avant le huitième jour depuis et non compris celui de la publication, et, s'il n'est point intervenu d'opposition, il devra l'être dans les trois mois depuis la publication. S'il y a opposition ou qu'un empêchement soit intervenu depuis, le mariage doit être célébré dans l'espace de trois mois après main-levée par le tribunal et après délivrance d'un permis de mariage.

Ce terme de trois mois écoulé, il faut une nouvelle publication de bans.

§ 101.

Il est du devoir du pasteur du lieu d'origine de l'époux, sur la demande de celui-ci, de bénir son mariage ou de lui donner le permis de mariage, si toutes les dispositions requises par la loi ont été accomplies et qu'aucun empêchement n'existe contre le mariage.

§ 102.

Il ne pourra ni bénir le mariage, ni délivrer l'acte de permission du mariage (§ 103), s'il ne s'est pas assuré que les publications ont eu lieu selon les lois, et que, pour les oppositions intervenues, il y a eu main-levée et que les pièces requises et certificats ont été produits (§§ 93, 94, 95 et 104.)

§ 103.

Si la célébration du mariage doit avoir lieu dans une autre commune que celle du lieu d'origine de l'époux, celui-ci remettra au pasteur qui doit célébrer le mariage (à lui-même ou à un autre qui tient sa place) la permission de mariage, délivrée par le pasteur de la commune d'origine de l'époux et munie de son sceau officiel, ce qui sera constaté dans les registres par le pasteur qui bénit le mariage.

Si la célébration du mariage d'un ressortissant du canton

doit avoir lieu hors du canton, le président du gouvernement est autorisé à en délivrer le permis.

§ 104.

Si un étranger au canton veut contracter mariage dans le canton, il lui faudra toujours, outre la disposition du § 102, la permission de l'autorité compétente de son pays d'origine et en outre le permis spécial du président de notre gouvernement.

§ 105.

Si les fiancés appartiennent à différentes confessions chrétiennes, la bénédiction du mariage pourra se faire par un ecclésiastique de l'une ou de l'autre confession.

§ 106.

Si, à cause de maladie grave de l'un des fiancés ou pour d'autres motifs importants, le mariage ne peut être célébré à l'église et que l'accomplissement sans retard en soit désirable, la bénédiction du mariage pourra exceptionnellement se faire dans une chambre.

Dans ce cas deux membres du conseil d'église (des Kirchenstandes) doivent être appelés comme témoins.

§ 107.

Le pasteur de l'endroit où le mariage a été célébré, en fera l'inscription dans son registre de mariage; elle énoncera le jour de la célébration du mariage, le nom du ministre bénissant le mariage, les noms des époux mariés et les noms de deux témoins au moins.

§ 108.

Outre cela, il délivra à l'époux marié le certificat de mariage que celui-ci doit remettre au pasteur de son lieu d'origine, qui en fera annotation dans son registre.

§ 109.

Si les deux fiancés déclarent au protocole devant le président

du tribunal vouloir contracter un mariage véritable, mais que, pour de graves motifs religieux ils ne peuvent pas le faire bénir par le pasteur (curé), le président du tribunal en ordonne, comme bon lui semble, la publication, en remplacement de celle qui se fait au temple. Si du reste il n'y a point d'empêchement contre un tel mariage, *la célébration s'en effectue par la déclaration solennelle des deux époux devant le tribunal.* Le président du tribunal aura soin que l'inscription de ces mariages soit faite dans les registres de la commune d'origine des époux et que communication en soit donnée au conseil communal de l'endroit de leur origine.

§ 110.

Dans le cas où pour des motifs particuliers les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire quelqu'une des pièces prescrites (p. e. l'acte de publication des bans du lieu d'origine des fiancés), mais que du reste les conditions essentielles pour un mariage véritable sont accomplies, le conseil d'Etat est autorisé à dispenser de la production de telles pièces ou de l'accomplissement de telles formalités prescrites, et à les remplacer par d'autres dispositions convenables.

LOI
sur les bénédictions de mariage
dans le canton de SCHWYTZ. [1]

Du 23 novembre 1841.

1.

Le conseil communal et le curé de l'endroit d'où est originaire le fiancé ont le droit et le devoir de veiller sur tout ce

[1] Communiquée par la chancellerie d'Etat, le 21 août 1861 et le 27 mai 1865.

qui regarde les mariages, et l'on ne pourra jamais contracter un mariage sans leur consentement. (Loi sur les mariages du 14 octobre 1818, § 5).

2.

Les joueurs, les buveurs, les débauchés et les voluptueux seront exclus du sacrement de mariage aussi longtemps qu'ils n'auront pas donné, au moins pendant une année, des preuves de leur amendement. (§ 1 de la loi mentionnée.)

3.

Un artisan doit pendant quelque temps exercer sa profession à son compte, pour s'assurer s'il sera à même de subvenir au besoin d'une famille. (§ 2 de la même loi.)

4.

Deux personnes dont une seulement ou ses père et mère auront reçu pendant les quatre dernières années des secours des caisses des pauvres, ou qui se seront livrées au vagabondage, ne pourront contracter mariage sans le consentement spécial du conseil communal et du curé du lieu de leur origine. (§ 3 de la même loi.)

5.

L'homme, avant de se marier, paiera au président de sa commune d'origine, pour être versée dans la caisse des pauvres, une contribution de 16 à 32 fr. (ancienne valeur). Le conseil communal compétent fixera suivant la fortune des fiancés la somme à payer, et la quittance délivrée par le président de la commune doit être remise au curé avant les fiançailles. (Ordonnance du 22 décembre 1846.)

6.

De même les fiancés devront verser à la caisse d'école de de la commune de leur domicile une contribution de 3 à 24 fr. (a. v.), et cette somme, fixée sur l'avis du conseil communal, doit être acquittée avant les fiançailles. (Organisation scolaire du canton de Schwytz, du 9 août 1848.)

7.

Toute fiancée étrangère au canton qui voudra se marier avec un ressortissant de ce canton, aura à produire un acte de baptême, un certificat de bonnes mœurs et un acte d'origine dûment délivrés et légalisés par l'autorité compétente. En outre, si elle est étrangère à la Suisse, elle déposera comme finance de réception 300 Mgl. (1) Cette somme doit faire partie de sa fortune personnelle. (Ordonnance du 5 septembre 1839, modifiée par le décret du Conseil fédéral du 26 juillet 1850.)

8.

En ce qui touche les mariages entre des ressortants du canton et des étrangers au canton, le canton de Schwytz, par une déclaration du 3 janvier 1845, a accédé aux concordats respectifs du 4 juillet 1820 et du 15 juillet 1842. (Voir pages 3 et 5 et la *Feuille officielle* du canton de Schwytz, du 18 avril 1851, nº 16.)

LOI

sur la bénédiction du mariage

dans le canton de SOLEURE.

Du 23 novembre 1841.

CHAPITRE I.

De la promesse de mariage.

§ 79.

La promesse de mariage est la promesse préalable que se font deux personnes intentionnées de s'unir par les liens du mariage.

(1) Probablement 300 florins (Munzgulden) 527 fr. 47.

§ 80.

La promesse de mariage est valable, si elle a été conclue entre deux personnes qui peuvent contracter un mariage valide, qui ont l'âge prescrit dans l'art. 88, qui, si elles sont mineures [1] ou sous tutelle, ont obtenu le consentement des personnes compétentes (§§ 97 et 98), et enfin si la forme en est celle qui est prescrite dans l'art. 3.

§ 81.

Pour une promesse de mariage, il faut que les parties soient présentes personnellement. Elle doit être conclue en présence de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, devant le curé de l'un des fiancés, ou devant notaire ; elle doit être faite par écrit et signée par les parties, les témoins et le curé ou le notaire.

La promesse de mariage, faite devant le curé, est valable, sans qu'elle soit faite par écrit, à supposer toutefois que la publication des bans ait lieu dans l'espace de trente jours.

§ 82.

La promesse de mariage n'établit point l'obligation absolue de se marier; mais il sera réservé à la partie qui n'a point donné lieu de résilier la promesse, le droit de réclamer de l'autre partie une indemnité pour le dommage reçu depuis la promesse de mariage, que ce dommage existe en dépenses, en présents, en perte de temps, en ameublement, ou en projets échoués.

§ 83.

Dans la fixation de l'indemnité mentionnée au § 82, le juge prend en considération l'importance des motifs qui ont engagé l'une des parties à résilier, la fortune présumable des deux fiancés, le chagrin et l'affront qui doivent être appréciés selon les circonstances.

§ 84.

Le refus de l'un des fiancés de contracter le mariage dans

[1] Sont mineures les personnes qui n'ont pas encore vingt-un ans révolus (§ 32 du code civil.)

l'espace de trois mois après les fiançailles est considéré comme une résiliation.

§ 85.

Si, pour le cas de résiliation, les parties ont fait certaines convention, celles-ci sont à considérer comme non-avenues.

CHAPITRE II.

Des formalités et empêchements au mariage.

§ 86.

Le mariage n'est valable qu'en tant que les époux y consentent mutuellement, qu'il n'y a aucun empêchement légal (Chapitre II et IV.) et que les formalités prescrites ont été observées (Chapitre III).

§ 87.

Le consentement au mariage n'est pas valable, s'il a été effectué par contrainte ou violence, ou s'il a été donné par une personne qui se trouvait dans un état de démence ou d'imbécillité, ou s'il y a eu erreur dans la personne du futur époux ou épouse.

§ 88.

L'homme avant dix-huit ans révolus et la femme avant seize ans révolus ne peuvent pas contracter mariage.

§ 89.

On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du premier.

§ 90.

Ne peuvent contracter un mariage valide les prêtres catholiques qui ont reçu le sacrement de l'ordre et les religieuses qui ont fait le vœu solennel du célibat, aussi longtemps que,

d'après les lois de l'église dont ils sont membres, l'ordre ou le vœu les oblige.

§ 91.

On ne peut pas contracter mariage avec des parents ascendants ou descendants, avec les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins du père ou de la mère, que la parenté soit légitime ou illégitime.

§ 92.

Les enfants adoptifs ne peuvent se marier ni avec le père et la mère qui les ont adoptés, ni avec leurs enfants.

§ 93.

Il y a aussi empêchement au mariage par l'affinité (Schwägerschaft) en ligne directe des ascendants ou descendants et avec frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, de sorte que l'homme ne peut pas se marier avec les parents de sa femme et la femme avec les parents désignés de son mari, que la parenté soit légitime ou illégitime.

§ 94.

Des personnes qui ont commis adultère ensemble et qui ont été punies pour ce crime, ne pourront pas se marier dans la suite.

§ 95.

L'impuissance permanente de remplir le devoir conjugal est un empêchement au mariage, en tant qu'elle a déjà existé à l'époque de la célébration du mariage.

§ 96.

Si un étranger au canton veut contracter mariage, il lui faut l'autorisation du conseil d'Etat [1] qui lui sera délivrée dès qu'il aura obtenu la permission de mariage de l'autorité compétente de son pays.

---

[1] Cette autorisation lui sera nécessaire aussi pour les publications des bans dans le cas où la bénédiction du mariage doit avoir lieu dans le canton. (Rathsprotocoll-Auszug du 28 novembre 1842.)

Note de l'éditeur. — Le paragraphe 96 ne prescrit rien touchant les étrangères au canton qui veulent se marier avec des ressortissants du canton ; cependant on doit faire attention aux formalités et dispositions qui existent sous ce rapport dans les cantons ou pays d'où les fiancées sont originaires. Par exemple, si la fiancée est bernoise, il faudra, tant pour la publication des bans que pour la bénédiction du mariage dans le canton de Berne un permis spécial, délivré par la direction de justice et police dudit canton. Un curé ou pasteur bernois ne publiera donc pas les bans d'une ressortissante du canton avec un étranger au canton; de même il ne bénira pas le mariage, s'il n'a pas en main ce permis mentionné plus haut et délivré par son gouvernement. (Voir l'Instruction pour les pasteurs et curés du canton de Berne, sub II, page 54).

En ce qui touche les *promesses d'admission à la bourgeoisie et les actes de renonciation à la bourgeoisie* des étrangères au canton qui veulent se marier avec des ressortissants de notre canton, c'est la *Déclaration de quelques Etats* (sub lit. G, page 10) qui indique quels sont les cantons qui n'exigent plus ces actes.

§ 97.

Les personnes sous tutelle ne peuvent se marier sans le consentement de l'autorité tutélaire.

§ 98.

Quant aux personnes mineures, il leur faut pour leurs mariages le consentement de celui de leurs parents qui exerce le pouvoir paternel, et au cas où le père ou la mère n'excercent pas ce pouvoir, le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire.

§ 99.

Les père et mère peuvent faire opposition au mariage de leurs enfants majeurs, s'ils prouvent qu'en cas de mariage les époux sont hors d'état de subvenir à leurs besoins par leur fortune ou leur travail.

Les communes qui, en cas d'indigence, doivent sustenter les époux, ont aussi le même droit.

§ 100.

Les hommes qui n'ont pas payé les amendes mentionnées

au § 312 (1), ou qui après leur dix-huitième année ont reçu de leurs communes des distributions d'aumônes pour eux-mêmes ou leurs enfants légitimes ou illégitimes et qui ne les ont pas encore restituées, ne peuvent pas se marier sans le consentement de la commune.

§ 101.

Le consentement déjà donné pour la promesse de mariage par les personnes ou autorités compétentes, est valable aussi pour la bénédiction du mariage, dans le cas toutefois où depuis les fiançailles il ne sera point survenu de faits qui autoriseraient la personne qui a reçu le consentement à porter une plainte en divorce.

§ 102.

Une veuve ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois à compter du jour de la mort de son mari, et une personne dont le mariage a été déclaré nul, qu'au bout du même terme déjà mentionné ci-dessus à compter depuis le jour de la sentence ; et les deux époux dont le mariage a été annulé, ne peuvent contracter un nouveau mariage qu'à l'expiration du terme déterminé par le juge dans son jugement (§ 162 2).

---

(1) § 312. — Les hommes, auteurs de grossesses illégitimes encourent en faveur de la commune dont les enfants deviennent bourgeois, l'amende de 100 fr. (150 fr. nouv. val.), si ce sont des hommes mariés; et de 50 fr. (75 fr. nouv. val.) s'ils ne sont pas mariés. L'amende est doublée à chaque récidive.

Si l'enfant n'obtient pas la bourgeoisie dans le canton, l'amende échoit au fisc.

Si l'amende n'est pas payée dans l'espace de deux ans, à compter depuis la sentence, sur la dénonciation de la commune intéressée ou du fisc, le débiteur, s'il a déjà été poursuivi, sera condamné à être enfermé dans les prisons pour un laps de temps qui pourra être de quatre ans, sans que la commune intéressée ou le fisc perde le droit de faire solder cette somme, si le débiteur parvient à sortir de l'indigence.

(2) § 162. — Si le divorce est prononcé, le juge fixe en même temps le terme durant lequel les époux divorcés ne peuvent plus se remarier. Ce terme ne sera jamais au-dessous d'un an, et pour la partie coupable, il pourra être fixé, selon l'avis du tribunal, à un maximum de quatre ans.

S'il y a eu divorce une seconde fois, le tribunal pourra défendre à la partie coupable, de contracter un nouveau mariage sans son consentement.

§ 103.

Pour des motifs graves le conseil d'Etat peut lever les empêchements mentionnés aux §§ 88, 93, 94, 102 et il peut autoriser le mariage avec un frère ou une sœur du père ou de la mère ou avec frères et sœurs adoptifs.

§ 104.

Les restrictions existantes jusqu'à présent contre le mariage des incorporés et les formalités prescrites touchant les *finances de réception* des femmes étrangères sont abolies.

Note de l'éditeur. — Par permission spéciale plusieurs communes ont été autorisées plus tard à recevoir de nouveau les finances de réception. Il y a des communes, p. e, Mümliwyl, Günsberg, Breitenbach et autres, où les ressortissantes d'autres cantons suisses ne sont pas traitées comme les ressortissantes du canton. Elles sont tenues à payer une finance de réception beaucoup plus élevée que ces dernières, ce qui est en opposition avec l'arrêt fédéral du 26 juillet 1850. (Voir lit. E page 7.)

§ 105.

S'il y a contestation sur le point de savoir si les formalités prescrites ont été accomplies ou s'il y a des empêchements au mariage, c'est le conseil d'Etat qui en décide sans être lié par les formes de la procédure.

Dans les cas marqués dans les §§ 97 et 98, cette autorité peut aussi donner le consentement qui a été refusé par l'autorité tutélaire.

CHAPITRE III.

Des formalités nécessaires pour la célébration du mariage.

§ 106.

Le mariage sera précédé de *deux publications*, faites à deux dimanches successifs, au lieu d'origine et de domicile des deux fiancés, à l'heure et au local usités.

Si l'un des fiancés est domicilié seulement depuis 90 jours, la publication doit aussi avoir lieu à son domicile précédent.

Pour faire publier les bans, le fiancé s'adressera au curé de l'endroit où il a son domicile.

§ 107.

Le curé ne doit pas faire la publication, s'il a connaissance d'un des empêchements indiqués dans le chapitre précédent, ou si les fiancés n'ont pas prouvé avoir accompli toutes les conditions prescrites.

§ 108.

Si la publication des bans a été accordée, le curé, sur la demande des fiancés, leur en délivrera un certificat. Il est du devoir des fiancés de faire faire la publication des bans dans tous les endroits indiqués au § 106.

§ 109.

Si la publication des bans est refusée, le curé, sur la réquisition des fiancés, leur remettra ses motifs de refus par écrit.

Note du rédacteur de la loi. — Si la publication des bans est refusée, les fiancés pourront s'adresser au conseil d'Etat (§ 117), et le curé, sur la demande des fiancés, leur communiquera par écrit quels sont les empêchements à leur mariage.

§ 110.

Si la bénédiction du mariage n'a pas eu lieu dans l'espace de 90 jours à compter depuis la dernière publication, celle-ci devra être renouvelée.

§ 111.

Dans des cas urgents le préfet (Oberamtmann) sur le certificat de la municipalité (Gemeinderath) de la commune d'origine des deux époux, certificat constatant qu'il n'y a point d'empêchements connus au mariage, *pourra dispenser de la seconde publication des bans.*

La dispense sera délivrée par le *conseil d'Etat*, si l'époux a son domicile hors du canton ou s'il n'est pas ressortissant du canton.

§ 112.

Dans des cas de danger de mort, le préfet de l'endroit du domicile de l'un des fiancés, en tant que le fiancé est ressortissant du canton, autorisera la bénédiction du mariage, malgré que la publication n'ait pas encore eu lieu.

§ 113.

Les conséquences qui résultent de l'omission de la publication des bans, par rapport à la validité du mariage, sont indiquées dans les §§ 129 (1) et 135 (2).

§ 114.

Le mariage est parfait par la célébration. Celle-ci doit avoir lieu publiquement, à l'église paroissiale de l'époux ou de l'épouse, par le curé, en présence de deux témoins au moins et au plus tôt le jour qui suit la dernière publication des bans.

Si les fiancés se proposent de célébrer leur mariage dans un autre endroit, ou de le faire bénir par un autre prêtre, il se procureront à cet effet du curé compétent le consentement par écrit qui ne leur sera délivré que dans la soirée du jour où la dernière publication des bans a eu lieu.

Note de l'éditeur. — Si la bénédiction du mariage doit avoir lieu dans un autre canton, les fiancés, d'après le concordat du 15 juillet 1842, page 7, se procureront avant tout de la part du conseil d'Etat, l'autorisation de faire bénir leur mariage hors du canton. Cet acte, accompagné des certificats des publications de bans nécessaires sera alors envoyé au gouvernement du canton dans lequel la célébration doit avoir lieu. Sur la production de ces actes, le permis demandé leur sera délivré.

§ 115.

Il est défendu aux curés sous leur responsabilité personnelle

---

(1) § 129. — Les empêchements au mariage énumérés dans les §§ 97, 98, 99, 100 et 102 établissent seulement le droit de faire opposition et de porter une plainte en nullité seulement dans le cas où la publication de bans n'a pas été faite régulièrement.

(2) § 135. — Dès que le mariage remontera à une année, on ne pourra plus faire une enquête sur les empêchements au mariage indiqués dans les §§ 94, 96, 97, 98, 99, 100 et 102, malgré que la publication des bans n'ait pas eu lieu d'après les prescriptions de la loi.

de célébrer un mariage, avant que les conditions de cette loi ne soient accomplies, et avant que, dans le cas d'opposition, les fiancés en aient obtenu main-levée.

§ 116.

Pour que l'inscription (1) puisse se faire, le curé de l'endroit où la célébration de mariage a eu lieu, en fera sans délai communication aux curés du domicile et de l'endroit d'origine de l'époux, si celui-ci est ressortissant du canton. (2)

§ 117.

Si le curé refuse d'accorder la publication des bans, ou de célébrer le mariage, les fiancés pourront s'adresser au conseil d'État qui, s'il n'y a aucun empêchement civil, fera effectuer la publication des bans par l'entremise du préfet et autorisera les fiancés à célébrer le mariage dans un autre endroit et par un prêtre de leur choix, de l'une ou de l'autre confession.

Note du rédacteur de cette loi. — Le refus de faire la publication ou de célébrer le mariage peut avoir pour motifs des empêchements qui sont déterminés : 1° seulement par la loi civile, ou 2° seulement par le droit canonique, ou 3° par les deux en même temps. C'est l'affaire des fiancés de faire lever ces empêchements ; et l'empêchement étant levé, le refus tombera.

Si l'empêchement n'est pas levé, il y a deux cas à considérer :

1. *L'empêchement est un empêchement civil.* — Dans ce cas le mariage ne peut pas être célébré. Et si malgré cela la bénédiction en avait lieu, le mariage serait déclaré nul par le juge.

2. *L'empêchement est un empêchement canonique.* — Dans ce cas le curé ne peut point procéder à la bénédiction du mariage.

La loi civile permet le mariage aussitôt que les conditions prescrites par elle seront accomplies. Mais elle n'exige point du curé de faire une action défendue par l'Eglise. Pour cette raison, ordre est donné aux préfets, de faire publier les bans et les fiancés seront autorisés de faire célébrer leur mariage hors de leur paroisse par un prêtre de leur choix, soit catholique, soit réformé.

---

(1) D'après le § 41 du code civil l'inscription dans les registres énoncera : 1° Le jour et l'endroit de la célébration du mariage ; 2° les prénoms, noms des deux époux et de leurs pères et mères, ainsi que l'âge et le lieu d'origine des époux et la profession du mari ; on fera de même mention si l'un des époux a déjà été marié ; 3° les prénoms, noms, professions, domiciles et lieux d'origine des deux témoins.

(2) Voir le concordat du 5 octobre 1853, page 9.

Note de l'éditeur. — Si les époux d'un tel mariage sont catholiques, leur mariage aux yeux de l'église sera ou illicite ou absolument nul, selon que ces empêchements au mariage sont des empêchements seulement prohibitifs, ou des empêchements dirimants.

En ce qui touche spécialement les mariages contractés devant un curé, autre que le curé canoniquement compétent et sans la permission de celui-ci, ce ne seront, partout où le Concile de Trente a été proclamé, que des mariages clandestins et par conséquent, d'après le droit canonique, des mariages nuls. Un catholique donc examinera bien tout cela devant Dieu et sa conscience, avant de contracter un pareil mariage.

§ 118.

Dans les cas indiqués dans le § 117 ci-dessus, les époux remettront l'acte de mariage au préfet qui soignera son inscription dans les registres.

§ 119.

Un mariage d'un ressortissant du canton, contracté hors du canton, aura toutes les circonstances juridiques d'un mariage valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays, pourvu qu'il n'y ait pas un des empêchements désignés au chapitre II du présent titre.

TESSIN.

C'est le mariage civil qui a été admis dans le canton du Tessin par la loi du 17 juin 1855. Il doit être célébré devant les municipalités qui tiennent aussi les registres de l'état civil et font les publications de bans les seules valables devant la loi.

Les curés, sous peine d'une amende (voir le § 11 de l'art. 6 de la loi sur le mariage civil) et sous leur propre responsabilité ne devront donc bénir un mariage quelconque, qu'après qu'il aura été contracté devant l'autorité civile.

LOI
concernant le mariage civil
dans le canton du TESSIN. [1]

Du 17 juin 1855.

ART. 1.

L'art. 49 du Code civil est changé commme suit :
Le mariage est valable :

§ 1.

Si l'homme a vingt ans révolus, et la femme seize ans révolus ;

§ 2.

S'il y a le consentement parfait et libre des fiancés.

ART. 2.

L'article 50 du dudit code civil est changé comme ci-après :
Le consentement libre et parfait n'existe pas pour tous ceux qui n'ont pas encore *l'âge de vingt ans* révolus, quoiqu'ils ne soient plus sous le pouvoir paternel, de même que pour tous ceux qui ont *l'âge de vingt-cinq ans* révolus, mais qui sont encore sous le pouvoir paternel ; enfin pour ceux qui sont dans un état d'imbécillité, malgré qu'ils soient majeurs, et même dans tous les cas où il n'y a pas le consentement des père et mère, ou, à défaut de ceux-ci, le consentement des plus proches ascendants paternels.

ART. 3.

L'article 51 est changé comme suit :
Si le consentement mentionné dans l'article précédent est refusé, le mariage ne pourra être contracté, qu'en tant qu'il y a des motifs importants et légaux.

---

[1] Communiquée par la chancellerie d'Etat.

§ 1.

Le conseil de famille jugera s'il existe des motifs importants et légaux. Le conseil de famille se compose des père et mère, ou des plus proches ascendants et dans leur absence des tuteurs respectifs qui se réuniront avec deux des plus proches parents paternels, et, s'il n'en existe pas, des parents maternels.

§ 2.

Si la majorité ou l'égalité des voix du conseil de famille reconnaît l'importance et la légalité des motifs avancés, le mariage pourra être contracté.

Art. 4.

L'article 56 du code civil est changé comme ci-après :

Le mariage est prohibé :

a. En ligne directe, entre ascendants et descendants légitimes, naturels, adoptifs et alliés ;

b. Dans la ligne collatérale, entre frères et sœurs légitimes et naturels ;

c. Entre cognats et entre oncles et neveux consanguins on alliés ;

d. Entre les personnes déjà mariées ;

e. Entre le meurtrier et l'époux ou l'épouse de la victime, si le mariage a été le motif du meurtre ;

f. Entre deux personnes qui ont commis l'adultère ensemble ; si l'adultère a été reconnue judiciairement ;

g. A un forçat, aussi longtemps que durera sa peine.

§

S'il y a des motifs graves, le conseil d'Etat peut dispenser dans les cas de parenté, indiqués sub lit. *c.*

Art. 5.

L'article 57 du dit code est changé ainsi :

Tout mariage, célébré en contravention des dispositions contenues dans l'article précédent, sera sans conséquences juridiques.

§ 4.

Un mariage, célébré entre parents dont la parenté est mentionnée sub lit. *c.* de l'article précédent, sera légitimé et conservera les effets juridiques, en tant que les deux époux auront obtenu la dispense nécessaire.

ART. 6.

L'article 60 du code est changé comme suit :

Tout mariage doit être contracté devant la municipalité de la commune du domicile de l'un des fiancés, conformément aux dispositions suivantes :

§ 1.

Le mariage sera précédé de deux publications de bans, faites par la municipalité du domicile de l'époux dans la Feuille officielle, *ainsi que de deux autres publications faites par les municipalités du domicile des deux fiancés, au lieu et en la forme usitée. La seconde publication a lieu toujours à huit jours d'intervalle.*

Les publications de bans ainsi que le registre destiné à l'usage de l'inscription énonceront les noms, prénoms, lieux d'origine, professions, le jour et l'endroit de naissance, et les domiciles des deux fiancés. Mention doit être faite dans le registre que les publications ont eu lieu. (1)

§ 2.

Le mariage ne pourra être célébré qu'après trois jours depuis la dernière publication.

Si le mariage n'a pas été célébré dans les six mois qui suivent le jour de la dernière publication, il ne pourra être célébré qu'après de nouvelles publications.

S'il y a des motifs graves et urgents, le conseil d'Etat pourra dispenser de la seconde publication des bans.

Dans ce cas mention en sera faite à la première publication.

§ 3.

S'il intervient une opposition au mariage, elle sera notifiée

(1) Voir ci-après la loi sur le mariage des étrangers, du 9 juin 1853.

à la municipalité verbalement ou par écrit. Celle-ci devra l'enregistrer, et en faire communication sans délai aux parties.

§ 4.

S'il y a opposition au mariage et que la main-levée n'ait pas été prononcée, la municipalité ne pourra célébrer le mariage sous peine d'une amende de 500 fr. et de la réparation du dommage reçu.

§ 5.

C'est le tribunal du district qui décide des oppositions dans l'intervalle de dix jours.

§ 6.

Si l'opposition a été trouvée mal fondée, ceux qui l'ont faite, en tant que ce ne sont pas des ascendants de la fiancée ou du fiancé, seront condomnés à des dommages-intérêts.

§ 7.

Les tribunaux ne baseront leurs jugements que sur les lois du canton.

§ 8.

S'il n'est pas intervenu d'opposition, mention en sera faite dans l'acte de mariage; si les publications des bans ont lieu dans plusieurs communes, les parties doivent produire un certificat, à elles délivré par les municipalités respectives, constatant qu'aucune opposition n'est intervenue.

§ 9.

Au jour fixé dans les publications de bans, les parties se présenteront devant la municipalité, réunie conformément à la loi. Le syndic, ou vice-syndic, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera d'abord lecture de tous les actes ci-dessus indiqués, touchant l'état-civil et les formalités du mariage, ainsi que du titre VI du code civil, qui traite des droits et devoirs des époux. Ensuite il demandera à l'époux et à l'épouse, s'ils veulent se prendre mutuellement pour mari

et femme. Et enfin il prononcera qu'ils sont unis au nom de la loi et il en fera dresser sur-le-champ le procès-verbal.

Nota. — Les actes mentionnés dans ce § sont :

a. Les actes de naissances des deux époux ;

b. L'acte de consentement de leurs parents, ou selon le cas du plus proche ascendant paternel, du tuteur, ou du conseil de famille ;

c. Les actes de publications des bans ;

d. Un acte de la municipalité de l'endroit, où les publications des bans ont eu lieu, constatant qu'il n'y a aucune opposition au mariage ;

e. Dans le cas où il y a eu opposition, l'acte par lequel il est démontré qu'il y a main-levée ;

f. S'il y a eu dispense, l'acte qui le constate ;

g. L'acte qui constate qu'ils ne sont pas liés par un mariage. (Art. 31 du Règlement sur les actes de l'état civil, du 27 juin 1855.)

§ 10.

On énoncera dans le procès-verbal :

a. Les noms des membres de la municipalité qui ont assisté à la séance ;

b. Les prénoms, noms, professions, jour et lieu de la naissance et les domiciles des époux ;

c. Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mère ;

d. Le consentement des père et mère, des ascendants ou du tuteur ou du conseil de famille, selon le cas prévu par les articles 50 et 51 du code civil ;

e. Les publications de bans faites dans les différents endroits ;

f. Les oppositions, s'il en est intervenu, et la main-levée ou la déclaration qu'il n'en est pas survenu ;

g. Les dispenses, si l'on en a profité ;

h. La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par la municipalité ;

i. Les prénoms, noms, états, profession et domicile des témoins ;

k. Le procès-verbal doit être signé par les époux, les témoins, le syndic et le secrétaire de la municipalité et muni du sceau officiel.

Cela étant fait, le contrat de mariage avec toutes les conséquences juridiques sera parfait pour les époux et pour leurs enfants ainsi que pour les tiers.

§ 11.

Jamais un curé ne pourra célébrer un mariage sous peine de nullité et d'une amende de 500 fr. et sous la responsabilité de tout dommage ou préjudice, avant qu'il ne soit constaté que que le mariage civil ait été contracté.

Art. 7.

Les fonctions de la municipalité, du syndic, du secrétaire et de l'huissier, ainsi que les publications de bans dans la feuille officielle seront gratuites ; les certificats et les publications à afficher pourront être écrits sur du papier non timbré.

Art. 8.

Le mariage contracté en pays étranger entre Tessinois ou entre Tessinois et étrangers sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays étranger et si la partie tessinoise se trouvait habile à contracter mariage et qu'aucun des empêchements prévus par la présente loi n'ait pû être formé contre ce mariage.

Note de l'éditeur. — Les actes de l'état civil des Tessinois, dressés en pays étranger, ne feront foi que lorsqu'ils auront été transcrits dans les registres de l'état civil de la commune à laquelle ces Tessinois appartiennent. (Art. 13 du règlement sur les actes de l'état civil du canton du Tessin, du 27 juin 1855.)

Si le mariage d'un Tessinois a été contracté hors du canton, l'époux, sous peine d'une amende de 100 fr., sera obligé de le *faire inscrire de suite* dans le registre de l'état civil de sa commune d'origine (Art. 35 du même règlement.)

Art. 9.

Les enfants naturels pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Mais il faudra que ceux-ci les reconnaissent formellement comme leurs enfants par acte public, soit avant, soit après, soit au moment de la célébration du mariage.

Art. 10.

Toute loi contraire aux dispositions de la présente, est et demeure abrogée.

ART. 11.

Il est de règle fondamentale que les municipalités devront tenir les registres de l'état civil.

Le conseil d'Etat émettra les règlements y relatifs et fixera le temps où ils entreront en vigueur.

Bellinzone, le 17 juin 1855.

(*Suivent les signatures.*)

LOI
concernant le mariage des étrangers dans le canton du TESSIN. [1]

Du 9 juin 1853.

Titre V.

ART. 37.

Si un étranger a l'intention de contracter mariage dans le canton, il devra obtenir du gouvernement la permission pour les publications de bans et pour la célébration du mariage.

ART. 38.

Pour obtenir cette permission, il aura à produire :

a. Un acte, constatant que les publications de bans ont eu lieu dans le pays de son origine ;

b. Un acte d'origine, délivré par sa commune d'origine et légalisé par l'autorité civile compétente, déclarant que l'époux et l'épouse et leurs enfants nés et à naître seront reçus en tout temps comme bourgeois dans la commune de l'époux ;

c. Un passe-port de son pays d'origine.

---

[1] Communiquée par la chancellerie d'Etat, et traduite de l'italien.

Art. 39.

Si l'étranger, par des circonstances particulières et des motif raisonnables (qui doivent être dûment justifiés) ne peut obtenir de l'autorité de son pays d'origine le certificat prescrit dans l'article précédent, il pourra néanmoins obtenir du conseil d'Etat l'autorisation de contracter mariage dans ce canton avec une Tessinoise, pourvu qu'il produise :

a. Un acte de cautionnement ou de garantie de la part d'un bourgeois tessinois, propriétaire de biens immobiliers d'une valeur d'au moins 3000 fr. libres d'hypothèque, pour subvenir aux besoins des époux et de leurs enfants pour le cas où ils tomberaient dans l'indigence, ou pour payer les impôts qui pourraient être demandés d'eux.

§

L'étranger qui possède dans le canton des biens suffisants pour prendre une hypothèque de 3000 fr. sur une propriété immobilière et libre de toute dette passive, ou qui pourrait déposer une telle somme à la caisse d'épargne et de la dette publique, sera dispensé de ce cautionnement.

b. Une déclaration de la municipalité de l'endroit où il veut faire bénir le mariage, ou de celui où il a l'intention de fixer son domicile, portant :

1. Que la caution a été acceptée comme solvable par l'assemblée communale, convoquée à cet effet ;
2. Que ladite assemblée a consenti au mariage et à l'établissement de l'étranger dans la commune même ;
3. Que les époux et leurs descendants, pour le cas où ils perdraient par le fait du mariage et de l'établissement à eux accordé dans le canton la bourgeoisie dans leur pays d'origine, seraient reconnus et incorporés comme bourgeois dans la commune.

c. Un certificat de bonnes mœurs, délivré par la municipalité de l'endroit où l'étranger a eu son dernier domicile.

Art. 40.

Un mariage béni en contravention à la présente loi est nul et ne pourra par conséquent produire aucun effet civil.

ART. 41.

L'étranger devra faire inscrire les enfants qui lui seront nés dans le canton, à la légation de l'Etat auquel il appartient et à l'administration de la commune d'où il est ressortissant.

§ 1.

Le père ou, en son absence, la mère devra donc dans le terme de trois mois compté depuis la naissance de l'enfant, présenter à la municipalité de l'endroit de son domicile, la déclaration en forme anthentique, que ladite inscription a eu lieu.

§ 2.

La municipalité conservera cette déclaration dans ses archives et en fera l'inscription dans le registre des étrangers.

LOI
sur les bénédictions de mariage
dans le canton de THURGOVIE. (1)

Du 6 décembre 1859.

CHAPITRE I.

De la promesse de mariage.

§ 14.

Les fiançailles (promesses de mariage) par lesquelles un homme non-marié et une femme non mariée se promettent le mariage, établissent les relations mutuelles des époux (fiancés).

---

(1) Traduite du *Privatrechtliches Gesetzbuch für den Kanton Thurgau. I Band. Frauenfeld 1861.*

§ 15.

Les fiançailles présupposent le consentement libre et personnel des fiancés.

Les personnes mineures ne pourront point faire de promesses de mariage.

§ 16.

Pour les personnes mineures, le consentement du père ou, selon le cas, de la mère ou du du tuteur sera nécessaire. Mais s'il est refusé pour des motifs insuffisants, l'intéressé pourra s'adresser à l'autorité tutélaire et lui demander le consentement.

Le consentement du père rend superflu celui de la mère.

§ 17.

La promesse de mariage dont l'existance est contestée par une personne intéressée, n'est considérée comme réelle qu'autant :

1. Que celui des fiancés qui en conteste l'existence, l'a communiquée au pasteur ou curé de son domicile. Dans ces cas le pasteur ou curé l'inscrira dans ses registres (Kirchenbuck) ;

2. Que la promesse de mariage a été acceptée par écrit par celui des fiancés qui en conteste l'existence.

§ 18.

La promesse de mariage est nulle dans tous les cas où un mariage entre fiancés est inadmissible.

§ 19.

Chaque fiancé peut *résilier séparément la promesse de mariage* et la résoudre ainsi. Une plainte pour faire effectuer la promesse est donc inadmissible.

De même sont inadmissibles les peines conventionnelles pour les cas où le mariage n'aurait pas lieu.

§ 20.

Si la résiliation de la promesse de mariage se fait d'une manière qui paraît blessante et mal fondée à l'autre fiancé,

celui-ci pourra réclamer l'entremise du pasteur ou curé compétent qui a le droit, mais en ayant égard aux circonstances, d'influencer par des motifs religieux et moraux la conscience de la partie coupable. Cette influence, selon les circonstances, peut avoir pour but la réunion des fiancés, ou la séparation à l'amiable.

Si elle reste sans résultat, le pasteur ou curé, sur la demande de la partie plaignante, renvoie la contestation au tribunal pour être jugée. (§ 22.)

§ 21.

Si la promesse de mariage est annulée, on doit dans la règle restituer les présents donnés mutuellement.

§ 22.

Si la promesse de mariage a été résiliée par une partie pour des motifs insuffisants, l'autre partie à laquelle on a déclaré la résiliation, est en droit de retenir les présents et de réclamer une indemnité pour le dommage reçu. Cette indemnité sera fixée par le juge. En outre s'il y a un affront considérable, la partie blessée pourra réclamer une satisfaction qui, selon la fortune et les conditions des fiancés et la gravité de l'affront, sera fixée par le juge de 50 à 5000 fr. Dans des cas très-importants et où la fortune et les conditions de la partie coupable le permettent, l'indemnité pourra être portée jusqu'à 20,000 fr.

§ 23.

On ne pourra plus réclamer ni la restitution des dons (§ 21) ni l'indemnité, ni la satisfaction (§ 22), si le fiancé qui devait la faire meurt, avant que la plainte soit portée, ou si elle est faite six mois après la dissolution de la promesse de mariage.

CHAPITRE II.

DU MARIAGE.

A. Conditions personnelles.

§ 24.

L'homme avant vingt ans révolus et la femme avant seize ans révolus ne peuvent contracter mariage. Cependant le tribunal est autorisé, dans des cas extraordinaires, à dispenser de cette condition d'âge.

§ 25.

Ne peuvent contracter mariage ceux qui se trouvent en un état de démence ou d'imbécillité.

§ 26.

Avant de contracter un nouveau mariage, les personnes qui ont déjà été mariées devront prouver que le premier est dissout.

Note du rédacteur de cette loi. — La preuve en pourra être donnée par un acte de décès, ou par un jugement de divorce.

§ 27.

Les veufs et les hommes divorcés ne peuvent contracter un nouveau mariage que trois mois après la dissolution du premier. L'autorité judiciaire pourra cependant réduire ce terme à six semaines.

§ 28.

Les veuves et les femmes divorcées ne peuvent contracter un nouveau mariage que dix mois après la dissolution du premier.

Le tribunal, pour des motifs particuliers, et si la femme n'est pas enceinte d'un mariage précédent, pourra abréger ce terme, mais dans aucun cas au-dessous de trois mois.

§ 29.

Le *mariage est prohibé* entre personnes qui ont commis l'adultère ensemble, en tant que l'adultère a causé le divorce, ou qu'il en est résulté une peine juridique.

§ 30.

Les personnes qui par un commerce suspect ou par instigation de dissention entre les époux, ont causé le divorce ne pourront jamais se marier avec la personne divorcée.

§ 31.

Les personnes divorcées auxquelles par le jugement de divorce il a été interdit de se remarier sans le consentement du tribunal se procureront ce consentement avant leur mariage (§ 169).

§ 32.

Le mariage est prohibé entre les parents ascendants ou descendants, entre frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, entre l'oncle et la nièce, le neveu et la tante, le grand-oncle et la petite nièce, le petit-neveu et la grand'-tante, que la parenté soit légitime ou illégitime.

§ 33.

De même le mariage est prohibé entre le beau-père et la belle-mère et le beau-fils ou la belle-fille (zwischen Schwiegereltern und Schwiegerkindern, Stiefeltern und Stiefkindern) entre le père ou la mère et leurs enfants adoptifs dans toute la ligne des ascendants ou descendants.

§ 34.

Le mariage entre ascendants ou descendants d'une personne avec laquelle on a eu des relations illicites est prohibé, si ces relations ont été reconnues par le juge avant l'époque où il était question de la possibilité d'un mariage.

§ 35.

Entre une personne sous tutelle et son tuteur, ses enfants

ou petits-enfants, le mariage est interdit avant le terme de trois mois à compter de l'instant où le tuteur a été remplacé dans ses fonctions et que ses comptes ont été approuvés par l'autorité tutélaire.

B. Du consentement.

§ 36.

Le mariage suppose toujours *le consentement personnel et libre* des deux personnes qui veulent contracter mariage.

§ 37.

Pour les personnes mineures *le consentement de leurs père et mère* légitimes sera en outre nécessaire. S'il y a dissentiment entre eux, le consentement du père décide.

Si le père est mort, le consentement de la mère sera nécessaire en tant que celle-ci n'est pas sous tutelle.

Si la tutelle paternelle est soustraite au père, il est remplacé par le tuteur, ainsi que dans tous les cas où les père et mère sont morts, et toujours quand la tutelle paternelle a été transportée aux autorités tutélaires.

§ 38.

Si le consentement des père et mère ou du tuteur est refusé pour des motifs insuffisants, le mineur pourra en appeler à l'autorité tutélaire supérieure (Oberwormundschaft), et celle-ci est en droit d'accorder le consentement refusé par le père ou le tuteur.

En pareils cas l'autorité tutélaire demandera aux père et mère ou au tuteur leur avis et leurs motifs de refus.

§ 39.

Les pères et mères et tuteurs, les parents des fiancés qui, en cas d'indigence, pourraient être obligés de les soutenir, ainsi

que la commune d'origine de l'époux, sont en droit de faire opposition au mariage, et de l'empêcher, mais seulement autant qu'ils pourront convaincre l'autorité compétente, que les époux et leurs enfants pourraient tomber à la charge de la famille ou de la commune. Dans l'examen de ces oppositions on aura surtout égard à la moralité, à l'habileté dans le travail et à la profession des fiancés.

Dans ce cas l'autorité est autorisée à empêcher le mariage des personnes mineures, quand même elles auraient le consentement du père ou du tuteur, jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront leur majorité, et si elles sont majeures, elle pourra l'empêcher jusqu'à l'expiration du terme de deux années et renouveler ce terme de deux ans en deux ans, dans le cas où, ce terme écoulé, les motifs qui ont empêché le mariage subsistent encore.

Ces oppositions seront jugées en première instance, par les anciens d'église (Kirchenvorstehersaften) qui, dans le cas où la supposition sus-mentionnée existe, sont en droit et tenus d'office à empêcher ces mariages.

Ces décisions pourront être portées au conseil d'Etat pour être jugées définitivement.

C. Publications des bans.

§ 40.

La bénédiction du mariage est précédée *de la publication des bans.*

Note de l'éditeur. — D'une seule publication.

§ 41.

La publication des bans et la célébration du mariage est interdite les jours de fête ou de communion.

Note du rédacteur de cette loi. — Les jours de communion dont il est question dans ce paragraphe, sont ceux des protestants et ne touchent point les catholiques.

§ 42.

La publication des bans se fait à la fin du service divin du

matin, du haut de la chaire au lieu d'origine des deux fiancés et à celui de leur domicile.

Elle énoncera clairement les noms et prénoms, les commune d'origine et le domicile des fiancés.

Restent réservées les dispositions exceptionnelles des §§ 61 et 62.

§ 43.

Le pasteur qui aurait des doutes sur l'existence des conditions requises pour le mariage, soit sur l'existence d'empêchement, devra différer la publication jusqu'à ce que ses doutes seront éclaircis par les fiancés ou par ses propres recherches. En particulier, s'il y a des doutes sur l'âge ou la religion de l'un des fiancés, il pourra demander la production des actes de baptême ou de naissance ou d'admission à la Cène.

Note de l'éditeur, — Le § 6 de l'ordonnance du 7 octobre 1837 porte :

1. Que toute fiancée qui se marie avec un ressortissant du canton, qu'elle soit ressortissante du canton ou étrangère au canton, devra produire à l'autorité du lieu d'origine de son fiancé *un certificat de bonnes mœurs,* à elle délivré par l'autorité compétente du lieu de son origine ;

2. En ce qui concerne les *finances de réception,* que :

a. Deux fiancés ressortissants d'une même commune payeront à la caisse d'école, 2 fl. 42 kreuzer au moins ; à la caisse des pauvres de la paroisse, 2 fl, 42 kr.

b. Les fiancées, ressortissantes d'une autre commune du canton, ainsi que les ressortissantes suisses de tous les cantons, payeront à la caisse communale, 5 fl. ; à la caisse d'école, 2 fl. 42 kr. au moins ; à la caisse des pauvres de la paroisse, 10 fl.

Une fiancée ressortissante d'une autre commune que son fiancé, mais appartenant à la même paroisse, ne paye que 2 fl. 42 kr. à la caisse des pauvres de la paroisse.

Les fiancées incorporées (Landsassen) dans ce canton, seront traitées à ce sujet comme les fiancées ressortissantes d'une autre commune.

c. Les fiancées ressortissantes de l'étranger payeront à la caisse communale 10 fl. Si elles se marient avec des ressortissants d'une commune où la taxe de bourgeoisie excède la somme de 200 fr. (a. val.), elles payeront autant de fois 4 fr. (a. v.) de plus, que la somme dépasse celle de 100 fr. (a. v.) ; à la caisse de l'école, 2 fl. 42 kr. au moins ; à la caisse des pauvres de la paroisse, 10 fl.

Si un homme de ce canton a plusieurs bourgeoisies, sa fiancée ne payera à la caisse communale, à celle des pauvres de la paroisse et

à celle de l'école de chaque commune que la moitié du montant sus-indiqué ;

3. *Les fiancées étrangères à la Suisse*, avant leur mariage avec un ressortissant du canton, produisent un certificat constatant que la fiancée possède, outre le trousseau, *une fortune réelle ou personnelle de 200 fl.* au moins, ou qu'elle prouve avoir à espérer une succession de cette valeur.

§ 44.

De même, si antérieurement *une opposition au mariage* lui a été communiquée, il différera la publication des bans jusqu'à main-levée de cette opposition.

§ 45.

Les oppositions au mariage accompagnées des motifs seront faites à l'un des pasteurs ou curés qui doivent publier les bans (§ 42). Les pasteurs ou curés compétents avertiront les fiancés sans délai et si c'est nécessaire, ils avertiront aussi tous les autres pasteurs ou curés qui doivent faire la publication et ils indiqueront non-seulement l'opposition intervenue mais aussi les motifs.

§ 46.

Si l'opposition est basée sur l'art. 39, le pasteur ou curé se hâtera de la faire examiner et juger par les anciens d'église (Kirchenvorsteherschaft). Dans les autres cas il renvoie le différent au tribunal du district du domicile de l'époux, ou, si celui-ci est domicilié hors du canton, au tribunal du district du lieu de son origine.

§ 47.

Si le fiancé est étranger au canton, et la fiancée ressortissante du canton l'autorité compétente du fiancé devra envoyer une déclaration portant qu'aucun empêchement au mariage ne lui est connu, et que le mariage avec toutes ses conséquences juridiques sera reconnu dans sa commune.

§ 48.

Si l'époux et l'épouse sont étrangers au canton, la publica-

tion des bans pourra se faire, sans aucune autre formalité, dans le lieu de leur domicile ou séjour dans le canton.

Note du rédacteur de cette loi. — Il ne s'agit dans ce paragraphe que de la publication des bans. Les mesures de précaution nécessaires ayant été prises dans le § 56, toutes les autres formalités seraient superflues.

Note de l'éditeur. — Cependant, quant aux étrangers qui habitent dans ce canton, le bon ordre ne permet pas de faire publier leurs bans dans le lieu de leur domicile avant que le permis de mariage de l'autorité de leur pays d'origine ait été produit. (Ordonnance du 7 octobre 1857.)

§ 49.

Le pasteur ou curé qui a fait la publication n'expédiera le *certificat constatant que la publication a eu lieu*, selon les lois et qu'aucune opposition n'est intervenue, qu'après le cinquième jour à compter depuis la publication.

D. Bénédiction du mariage.

§ 50.

Le mariage est parfait par *la bénédiction du pasteur ou curé*. Restent réservées les dispositions exceptionnelles des §§ 61 et 62.

§ 51.

La bénédiction du mariage aura lieu publiquement par un ecclésiastique dans une église, en présence de deux témoins ou moins. (Restent réservées les dispositions du § 61.)

Pour le contrat de mariage, il sera essentiellement nécessaire que le ministre ou curé demande solennellement aux deux fiancés présents s'ils veulent actuellement contracter mariage, et ensuite que les deux époux l'affirment d'une manière non-équivoque et sans réserve; s'il y a des doutes sur le libre consentement de l'un ou de l'autre des fiancés, la bénédiction sera différée.

Le remplacement d'un fiancé par un mandataire n'est point admissible.

§ 52.

Le mariage ne peut être célébré avant le huitième jour depuis et non compris celui de la publication, et, s'il n'est point intervenu d'opposition, il devra l'être dans les trois mois depuis la publication.

S'il y a opposition ou qu'un empêchement soit intervenu depuis, le mariage doit être célébré dans l'espace de trois mois après main-levée et après délivrance du permis de mariage.

Ce terme de trois mois écoulé, il faut une nouvelle publication de bans.

§ 53.

Il est du devoir du pasteur ou curé du lieu d'origine de l'époux sur la demande de celui-ci, de bénir son mariage, si toutes les dispositions requises par la loi ont été accomplies et qu'aucun empêchement n'existe contre le mariage.

Pour *les mariages mixtes*, le conseil d'Etat pourra, si c'est nécessaire, charger un ecclésiastique réformé de bénir le mariage.

§ 54.

Le pasteur ou curé ne pourra ni bénir le mariage, ni délivrer l'acte de permission de mariage (§ 55), s'il ne s'est pas assuré que les publications ont eu lieu selon les lois, et que, pour les oppositions intervenues, il y a eu main-levée et que les pièces requises et certificats ont été produits. (§§ 47, 48 et 56.)

§ 55.

Si la célébration d'un mariage a lieu dans une autre commune que celle du lieu d'origine de l'époux, celui-ci remettra au pasteur ou curé qui doit célébrer le mariage (à lui-même ou à un autre qui tient sa place) *la permission de mariage*, délivrée par le curé ou pasteur de la commune d'origine de l'époux et munie de son sceau officiel, ce qui sera constaté dans les registres par le pasteur ou curé qui bénit le mariage.

Si la bénédiction du mariage d'un ressortissant du canton

doit avoir lieu hors du canton, le président du tribunal de district est autorisé à en délivrer le permis.

Note du rédacteur de la loi. — Cette permission du curé ou pasteur ne sera délivrée qu'après que tous les actes de publication de bans exigés par la loi seront produits, et, en aucun cas, avant le cinquième jour après la publication des bans. (§ 49.)

Le permis de mariage du président du tribunal du district n'est pas exigé par la loi. Il suffit, pour contracter mariage hors du canton, du permis du curé (pasteur) du lieu d'origine du fiancé. Mais le permis de mariage d'une autorité supérieure du canton d'origine du fiancé, étant souvent exigé dans d'autres cantons ou pays où le mariage devra avoir lieu, c'est le § ci-dessus qui autorisera le président du tribunal du district à donner ce permis.

§ 56.

Si un étranger au canton veut contracter mariage dans le canton, il lui faudra toujours, outre la disposition du § 54, la permission de l'autorité compétente de son pays d'origine.

Note de l'éditeur. — Voir pour *les étrangers d'origine italienne ou badoise* les concordats respectifs, pages 15 et 18. — *Les Français,* au lieu d'un permis de l'autorité compétente du pays, produiront un acte de l'ambassade française en Suisse, constatant que les publications des bans ont eu lieu en la forme prescrite par la loi. (Décret du conseil d'Etat du 21 septembre 1808.)

§ 57.

Si les fiancés appartiennent à des confessions chrétiennes différentes, la bénédiction du mariage pourra se faire par un ecclésiastique de l'une ou de l'autre confession.

§ 58.

Si, à cause de maladie grave de l'un des fiancés ou pour d'autres motifs importants, le mariage ne pouvait être célébré à l'église et que l'accomplissement sans retard en soit désirable, la bénédiction du mariage pourra exceptionnellement se faire dans une chambre.

Dans ce cas deux témoins au moins doivent également être appelés.

§ 59.

Le pasteur ou curé de l'endroit où le mariage a été célébré,

en fera l'inscription dans son registre de mariage; elle énoncera le jour de la célébration du mariage, le nom du pasteur ou curé bénissant le mariage, les noms des époux mariés et les noms de deux témoins au moins.

§ 60.

Outre cela, il délivrera à l'époux marié le certificat de mariage que celui-ci doit remettre au ministre ou curé de son lieu d'origine, qui en fera annotation dans son registre.

§ 61.

Si les deux fiancés déclarent au protocole devant le président du tribunal de district vouloir contracter un mariage véritable, mais que *pour des motifs particuliers ils ne peuvent pas le faire bénir par un pasteur ou curé*, le président du tribunal en ordonne, comme bon lui semble, la publication en remplacement de celle qui se fait à l'église. Si du reste, il n'y a point d'empêchement contre un tel mariage, *la célébration s'en effectue par la déclaration solennelle des deux époux devant le tribunal du district*. Le président du tribunal de district aura soin que l'inscription de de ces mariages soit faite dans les registres de la commune des époux.

§ 62.

Dans le cas où, pour des motifs particuliers, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire l'une ou l'autre des pièces prescrites (par exemple l'acte de publication des bans du lieu d'origine d'un des fiancés), mais que du reste les conditions essentielles pour un mariage véritable sont accomplies, le conseil d'Etat sera autorisé à dispenser de la production de ces pièces ou de l'accomplissement des formalités prescrites, et à les remplacer par d'autres dispositions convenables.

LOI
sur les bénédictions de mariage
dans le canton d'UNTERWALD (Nidwald.) [1]

Du 23 octobre 1852.

§ 44.

Les affaires matrimoniales sont *du ressort de la juridiction ecclésiastique*, en tant que le présent Code civil ne contient pas des dispositions particulières à ce sujet. Le mariage contracté contrairement aux lois du pays n'a point d'effet civil.

§ 45.

En ce qui concerne *la permission de contracter mariage*, il y a l'*ordonnance*, émanée du Landrath, de la date du 15 décembre 1817 et approuvée par le Vicariat général du pape, le 3 janvier 1813, dont voici le texte :

« Pour empêcher les mariages dans lesquels des parents insouciants, paresseux et irréligieux mettent au monde des enfants qui tombent à la charge de l'Etat et du bien public, il sera ordonné :

Sans demander permission, le mariage sera permis à ceux qui ont une fortune personnelle, ou qui par le travail de leurs mains et leur activité et leur économie pourront convenablement subvenir aux besoins d'une famille, et qui, par leurs sentiments religieux et leur moralité, sont dans le cas de donner à leurs enfants une instruction religieuse et une bonne éducation.

Mais la permission de mariage sera nécessaire à tous ceux qui se sont rendus coupables de fornication, fourberie, dommage, débauche, ou qui ont une conduite irréligieuse et qui ont été punis pour cela.

---

[1] Traduction du *Bürgerliches Gesetzbuch für den Kanton Unterwalden nid dem Wald.* — Communiquée par la chancellerie d'Etat.

De même l'autorisation de mariage sera nécessaire à ceux qui ne pourront prouver n'avoir pas reçu, pendant les derniers dix ans, soit l'aumône, soit des subventions d'une administration des pauvres, à moins qu'ils ne possèdent de nouveau la fortune nécessaire, ou qu'ils n'aient amélioré leur position par leur probité, leur activité et leur économie.

Le mariage est prohibé :

a. A ceux qui sont débauchés et immoraux, qui se trouvent dans l'indigence, et qui, par conséquent, peuvent à peine subvenir à leur propre entretien ;

b. Aux estropiés et aux imbéciles qui, sous le rapport moral et physique, sont incapables de bien élever leurs enfants ;

c. Aux veufs et veuves qui, pendant leur mariage, ont négligé la bonne éducation de leurs enfants, et qui se sont montrés incapables de les nourrir et de les bien élever.

Si le curé a des difficultés avec les deux conseillers de fabrique à lui adjoints (qui seront nommés ad hoc par le conseil de fabrique, mais qui ne doivent pas être membres du conseil des causes matrimoniales), ce sera le conseil de fabrique de l'endroit qui en décidera.

Si, en cas ce refus, les fiancés persistent dans leur demande de bénédiction de mariage, ils pourront recourir au conseil des causes matrimoniales (Ehegericht.) »

§ 46.

Dans le cas où le fiancé appartient à une de nos administrations des pauvres, chacun des fiancés aura à payer, avant les fiançailles, 20 fr. au curé ou au président de l'administration des pauvres dont $^4/_5$ au profit de l'administration des pauvres à laquelle appartient le fiancé, et $^1/_5$ au profit de l'école du lieu où celui-ci a son domicile à l'époque de son mariage.

Si le fiancé est ressortissant du canton et qu'il ait son domicile hors du canton, ou s'il habite son domicile en qualité d'ouvrier, de journalier ou de domestique, la dite cinquième partie échoit à l'école du lieu où il a le droit de communauté (Genossenrecht), et à défaut de celui-ci à la bourgeoisie du district (Bezirksgemeindebürgerrecht).

Les étrangères à la Suisse déposeront, avant de se marier

avec des ressortissants du canton, au président de l'administration des pauvres de la commune du fiancé, la somme de 850 fr. et, comme *finance de réception*, celle de 230 fr. dont 15 fr. au profit de l'école du lieu où le fiancé a son domicile, ou, au cas qu'il demeure hors du canton, à l'école du lieu où il a le droit de communauté (Genossenrecht) ou la bourgeoisie.

La fiancée aura en outre à prouver que ces sommes viennent de sa fortune personnelle.

Si un étranger au canton mais qui a son domicile dans ce canton, contracte mariage, chacun des époux, avant les fiançailles, aura à payer à la commune où il a son domicile, comme unique finance de réception, entre les mains du curé, la somme de quatre francs, au profit de l'école du dit lieu.

§ 47.

Le curé devra exiger d'une étrangère au canton qui veut se marier avec un ressortissant du canton, ou des fiancés de ce canton, s'il ne les connaît pas suffisamment, les certificats suivants :

a. Un acte d'origine ;

b. Un acte de baptême ;

c. Un certificat de bonnes mœurs ;

d. Un certificat portant que ces personnes n'ont pas reçu les subventions des pauvres pendant dix ans, ou qu'elles les ont restituées ;

e. Un certificat de fortune.

§ 48.

En ce qui touche les fiançailles, il y a *l'Ordonnance épiscopale* du 2 septembre 1808 qui a été conclue d'accord avec le Landrath. En voici le texte :

« 1. Pour que dorénavant une promesse de mariage soit reconnue valable, elle devra être faite solennellement en présence du curé compétent et de deux témoins au moins. Toute promesse de mariage où l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été observée, sera reconnue nulle et non avenue.

2. La défloration ou la grossesse survenue sous la promesse de mariage n'établira donc pas le droit de contraindre à un futur mariage.

3. Si par suite d'une promesse de mariage faite avant ou en dehors des fiançailles, l'un des fiancés encourt du dommage ou des dépenses, en donnant à manger et à boire ou pour achat d'habits et d'autres effets qui ont rapport aux noces, ou par des préparatifs à celles-ci, il doit supporter toutes ces dépenses lui-même, et une demande en dédommagement y relative ne sera accueillie, ni devant le tribunal ecclésiastique, ni devant le tribunal civil.

4. Les personnes mineures qui voudront faire une promesse solennelle de mariage, qu'elles soient ou non sous la puissance paternelle ou d'un tuteur, seront obligées d'en demander permission à leurs pères et mères. Si ceux-ci ne viennent pas eux-mêmes chez le curé l'informer de la permission donnée, ou si le curé ne peut pas compter en toute sûreté par d'autres circonstances qu'ils y consentent, il devra exiger que ces enfants lui apportent de leurs pères et mères un certificat portant qu'ils ont demandé la permission requise ; dans tout autre cas le curé ne les recevra point s'ils veulent venir faire la promesse de mariage devant lui.

Sont mineures toutes les personnes, sans distinction de sexe, qui n'ont pas encore accompli leur vingtième année.

5. Si les père et mère ou tuteurs refusent leur consentement et que le fils ou la fille estiment que c'est à tort, ils pourront s'adresser au commissaire épiscopal, et celui-ci fera venir les parents ou tuteurs et les disposera de son mieux à donner leur consentement.

Si l'intérêt, l'avidité des biens, le dommage, les caprices, ou d'autres motifs impurs et vains, sont cause de refus, les pères et mères ou tuteurs seront invités et sommés sérieusement à donner le consentement refusé jusqu'alors.

S'ils y persistent encore, il en sera décidé judiciairement.

6. Il ne pourra être porté plainte contre une promesse de de mariage auprès du commissaire épiscopal que dans le seul cas où les fiançailles ont eu lieu devant le curé.

Si le commissaire épiscopal dissout une telle promesse de mariage en notre nom et pouvoir, il déterminera dans sa décision motivée à quelle partie revient la satisfaction ou l'indemnité. Il fixera celle-ci en ayant toujours égard aux cir-

constances et après s'être informé auprès de l'autorité civile, de la fortune des parties jugées. »

§ 49.

Si un ressortissant d'un autre canton ou d'un autre Etat veut contracter mariage dans notre canton, il aura à produire au landammann les actes de publications de bans du lieu de domicile et du lieu d'origine des deux époux, et en même temps une déclaration de son gouvernement certifiant que l'autorisation de la bénédiction du mariage, hors du canton ou hors de l'Etat, a été accordée.

Les actes de publications de bans, délivrés par les curés, et légalisés par les gouvernements cantonaux, ou les autorités par eux désignées, devront expressément indiquer les noms de baptême et de famille, le lieu d'origine et le domicile des futurs époux.

Si le landammann en fonctions a trouvé les pièces en règle, il délivrera par écrit la permission de bénir le mariage dans le canton.

Mais si des *ressortissants d'Obwald* et y demeurant veulent contracter mariage dans ce canton, il leur suffira de produire au curé qui doit bénir le mariage, l'autorisation délivrée par le curé compétent et légalisée par la chancellerie de leur canton. Cet acte d'autorisation doit rester aux archives des curés.

Les ressortissants d'Obwald mais qui n'y sont pas domiciliés s'ils veulent célébrer leur mariage dans notre canton, devront produire, comme les ressortissants d'autres cantons, l'autorisation de leur gouvernement.

§ 50.

Si un ressortissant de ce canton veut célébrer son mariage hors du canton, il devra se munir des certificats indiqués dans le § 49. Mais si la bénédiétion du mariage doit avoir lieu dans le canton d'Obwald, il suffira de produire l'acte de publication des bans du curé compétent et légalisé par la chancellerie d'Etat.

Note de l'éditeur. — L'acte de publication des bans ne suffit pas d'après le droit canonique, il faut qu'en même temps les fiancés qui

vont faire bénir leur mariage hors du canton, emportent la permission de mariage, à eux délivrée par le curé compétent et légalisée par la chancellerie du canton.

ORDONNANCE

au sujet des mariages contractés légèrement.

Du 20 octobre 1849. [1]

§ 1.

Le mariage est interdit à tous ceux qui ont reçu des secours des caisses des pauvres des communes ou du canton, ou qui se seront livrés au vagabondage, ou qui, de toute autre manière, ont reçu des subventions publiques. L'interdiction dure pendant les neuf premières années à compter depuis la dernière subvention.

Cette disposition est applicable à tous les enfants d'un père qui a reçu des secours, que les enfants demeurent ou non dans la famille du père ; mais elle ne leur est plus applicable aussitôt qu'ils auront prouvé n'avoir eux-mêmes rien reçu de ces secours, et de plus avoir eux-mêmes rendu des secours à leurs parents, frères et sœurs.

Par contre, si une personne a recueilli pendant ce temps une succession de 2000 livres et qu'elle ait remboursé les secours, le mariage lui sera permis.

§ 2.

Une personne qui n'a point reçu de secours, mais qui, par sa faute, a diminué sa fortune, ou qui s'est livrée notoirement au jeu, à la boisson, à des courses nocturnes et à une vie immorale, devra, avant d'obtenir un permis de mariage, donner pendant deux ans des preuves évidentes de son amendement.

§ 3.

Outre cela, quiconque n'a pas pour lui et sa future une for-

(1) Communiquée par la chancellerie d'Etat.

tune réelle ou à espérer en toute sûreté de 800 livres, ou qui n'exerce pas une profession par laquelle il s'est acquis déjà une certaine fortune ; quiconque est en état d'imbécillité, ou qui antérieurement a donné une mauvaise éducation à ses enfants, ou qui n'a pas su subvenir à leurs besoins : considérant que toutes ces personnes sont évidemment dans l'impuissance de nourrir et d'élever convenablement une famille, le mariage leur est interdit.

§ 4.

Quiconque enfin bien qu'il ne soit pas atteint par les dispositions ci-dessus, n'est pas suffisamment instruit de sa religion, ne pourra obtenir du curé la bénédiction du mariage aussi longtemps qu'il n'aura pas subi un examen satisfaisant.

§ 5.

Afin que cette ordonnance soit strictement observée, quiconque voudra se marier devra en faire communication au curé de l'endroit de son domicile, au moins huit jours avant que la publication des bans n'ait lieu.

Le curé ayant des doutes si l'une des dispositions contenues dans ces trois premiers paragraphes touche le fiancé ou la fiancée, devra en donner connaissance, soit par lui-même, soit par celui qui demande le mariage, au président de la commune d'origine du fiancé, ou, au cas qu'il n'ait pas la bourgeoisie d'une commune, au gouvernement, c'est-à-dire au landammann en charge et, en outre, suspendre la bénédiction du mariage jusqu'à ce que le permis en sera obtenu.

§ 6.

Le conseil de la commune d'origine du fiancé, assisté du curé de l'endroit, examine la demande de mariage à lui parvenue de la sorte et, s'il trouve que les dispositions des §§ 1, 2 ou 3 sont applicables aux fiancés, la bénédiction du mariage leur sera refusée à teneur de cette ordonnance.

L'intéressé ainsi débouté a le droit d'en appeler au gouvernement qui, après avoir entendu les motifs de l'autorité qui a statué, en décidera définitivement. Dans les cas extraordi-

naires, le gouvernement se réserve de dispenser des présentes dispositions.

§ 7.

La présente ordonnance sera présentée à la sanction de monseigneur l'Evêque diocésain.

Sarnen, le 20 octobre 1849.

(*Suivent les signatures.*)

En ce qui concerne *les promesses de mariage*, elles se font dans ce canton d'après l'ordonnance épiscopale du 25 avril 1811, sanctionnée par le landrath. Elle est presque littéralement la même que celle de Nidwald, à l'exception des lit. 4 & 5 qui ne figurent pas dans celle d'Obwald et de la disposition sub lit. 6 qui s'oppose à ce que les fiançailles et la bénédiction du mariage aient lieu le même jour, excepté dans les cas très graves et urgents, dans lesquels il faudra demander l'autorisation du commissariat épiscopal, et qui prescrit en outre que la promesse de mariage devra toujours précéder les publications des bans qui ont lieu trois fois.

LOI

sur la naturalisation des femmes qui se marient.

Du 25 avril 1852.

Art. 1.

En ce qui touche les finances de réception, les ressortissantes d'autres cantons qui se marient avec des ressortissants d'Obwald, seront traitées comme les ressortissantes de notre canton.

Art. 2.

Toute femme qui se marie dans une autre commune que la sienne, perd le droit de bourgeoisie et de corporation dans sa

commune, et obtient la bourgeoisie dans la commune d'origine de son mari, où elle jouira des mêmes droits que les femmes et les veuves indigènes. En compensation de cela, elle versera à la caisse des pauvres de la commune d'origine de son mari la somme de 25 fr.

ART. 3.

Les femmes étrangères à la Suisse qui se marient avec des ressortissants de notre canton, obtiendront les mêmes droits, mais la contribution qu'elles verseront à la caisse des pauvres de la commune d'origine de leur mari, sera de 150 fr. et, en outre, elles déposeront à la chancellerie la somme de 1000 fr. de fortune personnelle.

ART. 4.

Toutes les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux mariages à venir et aux femmes actuellement mariées qui deviendraient veuves par la suite. Celles-ci, si elles n'ont pas été mariées avec des ressortissants de leur commune, devront verser, étant devenues veuves, à la caisse des pauvres, ce que les art. 2 & 3 prescrivent pour jouir de leurs droits de bourgeoisie.

Cet article ne sera également pas applicable aux ressortissantes de Nidwald qui se sont mariées avec des ressortissants d'Obwald, avant l'époque à laquelle ces garanties ont été décrétées et introduites.

ART. 5.

Si des ressortissantes d'autres cantons ou Etats veulent se marier avec des ressortissants d'Obwald, la demande devra être adressée au conseil communal du fiancé, mais ce sera le gouvernement qui en décidera définitivement.

CONCORDAT

avec Nidwald, concernant les benédictions de mariages.

Du 21 juin 1852.

Si des fiancés ressortissants de l'un ou de l'autre partie du

canton, et qui y demeurent, veulent faire bénir leur mariage dans l'autre partie du canton, il leur suffira de produire au curé ou ecclésiastique chargé de la bénédiction nuptiale, l'autorisation de mariage à eux délivrée par leur curé compétent et légalisée par la chancellerie du canton d'origine, — autorisation qui doit être conservée dans les archives du curé.

Mais si ces fiancés ne sont pas domiciliés dans leur canton d'origine, et qu'ils veuillent contracter mariage dans l'autre partie du canton, ils devront comme les ressortissants d'autres cantons, produire l'autorisation du gouvernement de leur canton d'origine.

Des permis de mariage.

Du 15 juin 1850.

Les demandes en mariage avec des ressortissants et ressortissantes d'autres cantons, seront présentées en général au landrath, mais dans les cas non suspects le conseil d'Etat est autorisé d'en donner la permission.

En ce qui touche les ressortissants du canton qui n'ont point la bourgeoisie d'une commune, le conseil d'Etat, comme tribunal de première instance, a la même compétence que le conseil communal sur les ressortissants de sa commune. L'intéressé débouté est en droit d'en appeler au landrath.

LOI
sur la bénédiction du mariage
dans le canton d'URI. (1)

Du 29 octobre 1856.

Le Landrath du canton d'Uri sur la propositio[illegible] conseil d'Etat.

(1) Communiquée par un haut employé.

DÉCRÈTE :

§ 1.

Pour empêcher les mariages légers en éviter les conséquences désavantageuses, par rapport à la moralité et à l'économie, *le mariage sera interdit* à tous ceux qui se trouvent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a. Aux personnes qui mènent une vie dissolue et immorale, ou qui se trouvent dans une telle indigence qu'elles sont à peine en état de se procurer à elles-mêmes les moyens nécessaires à la subsistance ;

b. Aux personnes imbéciles ou estropiées qui sont moralement et physiquement incapables de nourrir et d'élever leurs enfants ;

c. Aux veufs et veuves qui, pendant leur premier mariage, ont négligé leurs enfants et qui se sont montrés incapables de les nourrir et de les élever ;

d. Aux personnes qui dans les cinq dernières années se sont livrées au vagabondage défendu par la loi, ou qui, pendant ce temps, ont reçu des secours des caisses des pauvres. Sont exceptés de cette disposition ceux qui ont de nouveaux une fortune convenable, ou ceux qui, par leur probité et leur activité, ont amélioré leur position ;

e. Aux personnes qui, après l'âge de seize ans, ont reçu des secours des caisses des pauvres, et ne les ont pas encore restitués ;

f. Le mariage est toujours prohibé aux époux divorcés du vivant de l'autre conjoint, à moins que le premier mariage n'ait été déclaré nul par l'autorité compétente.

§ 2.

En ce qui touche les personnes qui ont peu de fortune, par exemple les domestiques et ouvriers, mais qui par le travail de leurs mains, leur activité et économie font espérer qu'elles pourront dûment subvenir aux besoins d'une famille, et qui, par leurs sentiments religieux et leur moralité, sont dans le cas de donner à leurs enfants une bonne éducation, le mariage ne leur doit être nullement défendu.

Mais afin que le curé puisse, dans de tels cas, agir comme il faut, les domestiques, les ouvriers ou autres personnes d'autres communes, dont la conduite n'est pas connue du curé, seront tenues, avant de faire d'autres démarches pour le mariage, de lui produire des certificats authentiques sur leur conduite et leurs mœurs.

§ 3.

Si le curé voit des difficultés et qu'il croie qu'une personne qui demande le mariage soit dans un des cas ci-dessus mentionnés, il doit prendre des informations sur cette personne auprès du conseil communal, et en conférer avec celui-ci ; puis il fera à la personne, le cas échant, les représentations convenables.

Mais si malgré tout cela cette personne persiste dans son projet, le rapport sur l'affaire, accompagné de l'avis du conseil communal, et de celui du curé, s'il y a dissentiment entre lui et le dit conseil, sera exposé à l'autorité préposée à cet effet par la constitution [1] qui en décidera en dernière instance.

Si la décision est un refus, la révision n'en pourra avoir lieu que si les circonstances ont notablement changé.

§ 4.

Comme il y a des gens peu consciencieux qui, après un refus de mariage, croient pouvoir en obtenir le permis en mettant au monde des enfants illégitimes, il sera statué que le permis ne leur sera point accordé, et que l'amende d'un tel délit sera doublée.

De même ceux qui proféreront de telles menaces, devront être dénoncés à l'autorité compétente, et être punis d'une amende de 50 fr. ou de l'emprisonnement ; le commerce entre personnes auxquelles le mariage a été interdit, est défendu judiciairement, sous peine de la même amende, et empêché autant que possible ; le curé et le conseil communal (das Dorfgericht) les surveilleront et si leurs rapports entre elles re-

[1] Le conseil diocésain, en sa qualité de conseil des causes matrimoniales (Ehegericht). — L'éditeur.

commencent, elles seront de nouveau dénoncées à l'autorité.

De même, si une fille qui se trouverait avec son amant dans un des cas ci-dessus indiqués devenait enceinte, espérant par là obtenir plus facilement la permission de se marier, il ne sera tenu compte de son état que comme un motif de plus pour lui refuser la dite permission.

§ 5.

En ce qui touche *les étrangers et les domiciliés*, il existe une ordonnance, d'après laquelle la bénédiction du mariage ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouvernement.

§ 6.

Si un ressortissant de ce canton *veut faire bénir son mariage hors du canton*, il se procurera la permission de son curé et du conseil communal du lieu de son origine, permission qui doit être légalisée par la chancellerie.

Note de l'éditeur. — Le plus sûr dans ces cas c'est d'obtenir l'autorisation du gouvernement, pour faire bénir le mariage hors du canton, autorisation qui sera accordée dès que la commune d'origine aura consenti au mariage.

§ 7.

Tout mariage conclu contre les lois de l'Etat n'a point d'effet juridique. S'il s'agit seulement de quelques formalités non observées, le mariage pourra être reconnu par le conseil d'Etat sur la proposition du conseil diocésain.

§ 8.

Le mariage une fois légalement conclu, les époux ne peuvent plus se séparer arbitrairement. Une séparation temporaire ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'Eglise.

Si l'un des époux ou le curé compétent porte plainte contre une séparation arbitraire, les époux séparés seront obligés, par le conseil diocésain, et en cas de nécessité avec l'aide de la police, de se réunir, et s'ils s'y refusent, la cause sera portée devant le juge qui prononcera la punition convenable contre le parti coupable.

Altorf, le 29 octobre 1856.

(*Suivent les signatures.*)

ORDONNANCE

sur les mariages mixtes.

Du 29 décembre 1856.

---

§ 1.

Aucun curé ou autre ecclésiastique du canton ne pourra être obligé de faire les publications de bans, ni de bénir un mariage mixte, ni de délivrer à cet effet des certificats ou papiers quelconques, si les conditions prescrites par l'église catholique n'ont pas été observées.

Note de l'éditeur. — La publication des bans et la célébration du mariage pourront être faites par le curé, lorsque ces conditions auront été observées.

§ 2.

La publication des bans de tels mariages, si elle est exigée, aura lieu à l'église par l'officier civil (durch den weltlichen Beamten) qui fait d'ordinaire la lecture des publications et annonces civiles.

§ 3.

Si l'on demande la dispense de la publication de bans d'un tel mariage, le conseil d'Etat l'accordera contre une taxe convenable.

§ 4.

Les certificats et pièces nécessaires pour un tel mariage seront délivrés et scellés par le conseil communal respectif et légalisés, si on le demande, par la chancellerie d'Etat.

§ 5.

Les autorités communales feront toutes les fois communication de ces mariages à la chancellerie d'Etat, pour que l'inscription en puisse se faire dans le registre cantonal de mariage.

§ 6.

Du reste, les ressortissants de ce canton qui veulent contracter un mariage mixte, se conformeront aux dispositions de la loi sur le mariage du 29 octobre 1856.

Altorf, le 29 décembre 1856.

(*Suivent les signatures.*)

ORDONNANCE

sur les mariages mixtes.

Du 28 décembre 1857.

§ 1.

Les demandes en mariage des personnes de religions différentes doivent comme de coutume être adressées au conseil communal compétent qui devra en donner son préavis.

§ 2.

Le préavis du conseil communal, qu'il soit négatif ou affirmatif, sera ensuite soumis, bien motivé, à l'examen et à la décision en dernière instance du conseil diocésain, dont le consentement sera toujours exigé pour la célébration de ces mariages.

Altorf, le 28 décembre 1857.

(*Suivent les signatures.*)

EXTRAIT
du code civil du canton du VALAIS.

De l'année 1854. (1)

Titre V.

Des fiançailles et du mariage.

CHAPITRE I.

Des fiançailles.

Art. 77.

Les fiançailles ne produiront une action civile qu'autant qu'elles seront faites par acte public, ou par acte sous-seing-privé.

Si les contractants sont soumis à la puissance paternelle, ils devront en outre obtenir l'autorisation de leur père, ou, si celui-ci est empêché ou décédé, celle de la mère. Les autres mineurs devront obtenir l'autorisation de leur tuteur ou curateur.

Le consentement requis dans les cas ci-dessus énoncés devra être donné par acte authentique ou sous-seing-privé.

Art. 78.

Lorsque les fiançailles auront été validement contractées, si l'un des contractants refuse d'accomplir sa promesse, l'autre ne pourra réclamer que les dommages qu'il aura réellement soufferts : on n'aura égard ni aux dommages éventuels, ni aux clauses pénales qui auront été stipulées.

---

(1) Communiqué par la chancellerie d'Etat, le 6 juillet 1865.

CHAPITRE II.

Des qualités et conditions requises pour donner au mariage des effets civils.

ART. 79

Les qualités et conditions requises pour donner au mariage des effets civils sont réglées par une loi particulière.

LOI

sur les mariages contractés par des Valaisans à l'étranger ou par des étrangers dans le canton, ainsi que sur les mariages mixtes.

Du 23 décembre 1837. [1]

ART. 1.

Les ressortissants du Valais, de l'un et de l'autre sexe, qui veulent contracter mariage hors du canton, doivent en demander l'autorisation au conseil d'Etat.

Sont seuls exceptés les ressortissants de la commune de *St-Gingolph* qui pourront faire bénir leur mariage dans le diocèse auquel ils appartiennent.

Nota. — Les citoyens du canton qui se seront mariés en pays étranger devront, dans les deux mois qui suivront leur retour, présenter deux actes authentiques de la célébration de leur mariage, pour être insérés dans les registres. (Art. 38 de la loi sur la tenue des registres de l'état civil, du 25 mai 1852.)

Si par l'effet d'une délégation, le mariage doit être célébré hors de la paroisse de l'époux ou de l'épouse (mais dans le canton), le desservant dans la paroisse duquel le mariage aura lieu, en dressera acte sur son registre et y exprimera par qui la délégation a été faite. Dans les huit jours suivant la célébration, il transmettra, aux frais

---

[1] Communiquée par la chancellerie d'Etat, le 6 juillet 1865.

des parties, une expédition de cet acte au desservant de leur domicile qui en fera lui-même l'inscription sur ses registres. (Art. 18 de la même loi).

ART. 2.

Sont également astreints à demander l'autorisation du conseil d'Etat ceux qui ne jouissant pas en Valais ni du droit de cité ni de celui de manance perpétuelle voudront y contracter mariage, soit avec une Valaisanne soit avec une autre personne étrangère au canton.

ART. 3.

L'autorisation du bénir en Valais le mariage de toute personne étrangère au pays ne pourra être accordée que sur la production, de sa part, des certificats des publications des bans, délivrés par l'autorité compétente, et d'une déclaration du gouvernement dont elle est ressortissante portant qu'il n'existe aucun empêchement légal à ce mariage.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au Valaisan qui veut contracter mariage dans le canton avec une étrangère.

ART. 4.

Les mariages de Valaisans ou de Valaisannes avec des personnes qui ne professent pas la religion catholique, sont et demeurent prohibés dans et hors du canton. (1)

ART. 5.

Les citoyens du canton qui se marieront soit à l'étranger, soit dans d'autres Etats de la Confédération, sans l'autorisation préalable du gouvernement, seront suspendus pendant sept ans, dès leur entrée dans le pays de l'exercice de leurs droits politiques et de la jouissance des droits utiles de leur commune. Cette peine n'atteindra point les enfants du contrevenant, et ne deviendra applicable que dans un an à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 6.

L'étranger ayant en Valais droit de manance perpétuelle et

(1) Voir la loi fédérale sur les mariages mixtes, du 3 février 1862, p. 11.

qui contreviendra aux défenses motivées dans les art. 1 et 2, sera renvoyé dans son pays d'origine, s'il n'y a pas perdu son droit de cité, et dans le cas contraire, il sera passible d'une amende de 100 à 300 fr. qui sera versée dans la caisse des pauvres de la commune. Celui qui ne sera pas en état d'acquitter l'amende encourue, subira une détention de 15 à 30 jours.

Art. 7.

Si une Valaisanne se marie hors du canton avec un étranger, sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi, elle payera à la caisse des pauvres de la commune dont elle est ressortissante, une somme de 150 fr.

Art. 8. (1)

Les individus jouissant du droit de cité dans le canton qui contreviendraient à l'art. 4, seront privés, pendant vingt ans, de l'exercice des droits politiques et de la jouissance des droits utiles de leur commune.

Si c'est un habitant perpétuel, il sera renvoyé dans son pays d'origine, s'il n'y a pas perdu son droit de domicile, et dans le cas contraire, il payera à la caisse des pauvres de sa commune la somme de 500 fr.

Art. 9. (2)

Si une Valaisanne contracte mariage avec un individu qui ne professe pas la religion catholique, elle payera au profit des pauvres de sa commune une somme de 200 à 400 fr.

Art. 10.

L'individu assigné à une commune comme heimathlose et celui devenu par l'effet de la loi du 10 mai 1830, habitant perpétuel, ne pourront se marier sans le consentement du conseil local, tant qu'ils n'auront pas acquitté à la commune la finance ordinaire de la manance perpétuelle, soit comptant, soit par constitution de rente, conformément à l'art. 8 de la

(1) Voir la loi fédérale sur les mariages mixtes, page 11.
(2) Voir la loi fédérale sur les mariages mixtes, page 11.

loi précitée, à peine d'une amende de 30 à 80 fr. Sont aussi passibles d'une pareille amende ceux qui auront concouru à la célébration d'un tel mariage.

ART. 11.

Sont dispensés de l'obligation de demander le consentement du conseil d'Etat, les ressortissants du Valais qui se trouvent à une distance de 300 lieues du canton.

ART. 12.

Toutes les personnes qui auraient concouru à la célébration dans le canton d'un mariage non autorisé, deviennent solidairement passibles d'une amende de 50 à 300 fr.

ART. 13.

Les amendes statuées contre ceux qui concourraient à la célébration d'un mariage contracté contrairement aux dispositions de la présente loi, ne sont pas applicables aux témoins.

ART. 14.

Dans le cas où, par le fait de son mariage, l'époux aurait perdu dans sa patrie le droit de domicile, les personnes qui auraient coopéré à la célébration seront tenues de lui en procurer un autre, à leurs frais, sauf recours contre les époux eux-mêmes.

ART. 15.

Dans le cas où le même individu aurait contrevenu à plusieurs dispositions de la présente loi, l'amende la plus forte lui sera seule appliquée.

ART. 16.

L'autorité locale donnera connaissance des contraventions au conseil d'Etat qui transmettra la plainte aux tribunaux compétents.

Donné en diète à Sion, le 23 décembre 1837.

(Suivent les signatures.)

Code civil du canton de VAUD.

De l'année 1820.

DU MARIAGE.

Titre V.

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités et conditions requises pour contracter mariage.

Art. 60.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 61.

Une promesse de mariage ne donne action en droit, qu'autant qu'elle a été faite devant le juge de paix en son audience, ou devant notaire, ou publiée en chaire.

L'effet de cette action est de contraindre au mariage la partie qui s'y refuse, ou, si elle persiste dans son refus, de la faire condamner à des dommages-intérêts envers l'autre partie.

Art. 62.

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 63.

Les enfants de famille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

ART. 64.

Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

ART. 65.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

ART. 66.

S'il y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-trois ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de leurs plus proches parents.

S'il y a dessentiment entre ces différentes volontés, le cas sera porté à la justice de paix, qui en décidera.

ART. 67.

Les dispositions contenues aux articles 63 et 64 sont applicables aux enfants naturels.

A défaut du père et de la mère, le consentement du tuteur est nécessaire.

Si le tuteur refuse ce consentement, l'enfant naturel pourra s'adresser à la justice de paix, qui en décidera.

ART. 68.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés de la même ligne.

ART. 69.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré.

Nota. — Par la loi du 5 décembre 1862, l'art. 69 a reçu cette rédaction :

En ligne collatérale, le mariage est prohibé : *a.* entre le frère et la sœur légitimes ou naturels ; *b.* entre le conjoint divorcé et le frère ou la sœur de son conjoint.

Art. 70.

Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu légitimes ou naturels.

Art. 71.

Il est encore prohibé entre le grand oncle et la petite nièce, la grand'tante et le petit neveu légitimes ou naturels.

Art. 72.

Le mariage est prohibé entre la personne qui a commis l'adultère et son complice.

CHAPITRE SECOND.

Formalités relatives à la célébration du mariage.

Art. 73.

Le mariage est précédé de trois publications, faites en chaire par le pasteur, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche.

Les publications se feront :

1. Dans la paroisse où chacun des époux aura son domicile, et, de plus, s'ils y habitent depuis moins d'une année, dans le lieu de leur précédent domicile ;

2. Dans le lieu de la bourgeoisie de chacun d'eux.

Art. 74.

Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la troisième publication.

Il le devra être dans les trois mois, à compter de cette troisième publication.

Art. 75.

Le mariage sera célébré dans la paroisse où l'un des époux a son domicile.

Si les époux veulent faire célébrer leur mariage dans une autre paroisse du canton, ils la désigneront, et devront se munir du consentement du pasteur du domicile de l'époux.

Si l'époux est un étranger non domicilié dans le canton, ce consentement sera donné par le pasteur du domicile de l'épouse.

Si les deux époux sont étrangers et n'ont, ni l'un ni l'autre, leur domicile dans le canton, le conseil d'Etat désignera le pasteur qui devra célébrer leur mariage.

Art. 76.

La célébration du mariage aura lieu publiquement, dans l'église, en présence de deux témoins.

Le pasteur inscrira l'acte de mariage le même jour.

Art. 77.

Le mariage contracté en pays étranger entre Vaudois et entre Vaudois et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays étranger, pourvu que le Vaudois n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

LOI SUR LE MARIAGE CIVIL

Du 12 décembre 1835.

Art. 1.

Les époux qui ne veulent pas faire célébrer leur mariage

(1) Cette loi qui institue le mariage civil, ne concerne de plein droit que les citoyens vaudois. Le mariage civil d'un étranger au canton ne peut avoir lieu qu'autant que le mariage célébré dans cette forme, serait reconnu valable par l'autorité du canton ou du pays d'où l'époux est origi-

dans l'église conformément à l'art. 76 du code civil, peuvent s'adresser au juge de paix du cercle où l'un d'eux est domicilié.

Art. 2.

Si les époux veulent faire célébrer leur mariage dans un autre cercle du canton, ils le désignent au pasteur du domicile de l'époux.

Si l'époux n'est pas domicilié dans le canton, cette désignation est faite au pasteur du domicile de l'épouse.

Si les deux époux n'ont ni l'un ni l'autre leur domicile dans le canton, le conseil d'Etat désigne le juge de paix qui doit célébrer le mariage.

Art. 3.

Le juge de paix auquel s'adressent les époux, en vertu des articles précédents, se fait remettre par eux une déclaration légalisée du pasteur de la paroisse du domicile de l'époux, constatant que les publications des bans ont eu lieu conformément à la loi et que toutes les autres formalités civiles ont été remplies.

Cette déclaration doit contenir l'énumération des pièces sur le vu desquelles le pasteur en a fait l'expédition.

Si l'époux n'est pas domicilié dans le canton, la déclaration mentionnée plus haut sera donnée par le pasteur du domicile de l'épouse.

Si aucun des deux époux n'a son domicile dans le canton, la déclaration sera donnée par le pasteur de la bourgeoisie ou de l'une des bourgeoisies de l'époux.

Art. 4.

Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes de l'art. 2, cette déclaration contient, en outre, la désignation qui aura

---

naire, et l'autorisation de procéder à la célébration civile ne sera accordée par le département que sur la preuve que le mariage ainsi célébré sera reconnu dans la patrie de l'époux. (Circulaire du département de justice et police du 4 février 1836.) — Au nombre des Etats qui admettent le mariage civil, sont : la France, la Belgique, l'Italie, les cantons de Berne, Soleure, Genève, Neuchâtel, Tessin, Zurich, Thurgovie et Schaffhouse.

été faite par les époux du juge de paix qui doit célébrer leur mariage.

Le juge de paix se fait également remettre la désignation du conseil d'Etat, dans les cas où la loi l'exige.

Art. 5.

Au jour et à l'heure qu'il a désignés, le juge de paix, revêtu du costume de son office, se rend dans une des maisons de commune de son cercle.

Là, en présence de deux témoins, il fait lecture aux époux des articles 114, 115 et 116 du code civil.

Le juge de paix reçoit de chaque époux, séparément, la déclaration qu'ils se prennent pour mari et femme. Il prononce ensuite, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

La cérémonie est publique.

Art. 6.

Le juge de paix dresse immédiatement l'acte de mariage selon la forme prescrite par la loi, dans un registre qui lui est fourni pour cet usage.

Mention est faite, dans l'acte, des pièces qui ont été remises au juge de paix.

Ce magistrat transmet dans le délai de 48 heures, un double de l'acte de mariage au pasteur qui a expédié la déclaration.

Art. 7.

Le pasteur transcrit cet acte dans le registre de l'état civil, à la date où il l'a reçu, et le dépose dans ses archives, comme pièce annexe du registre.

Une déclaration que l'inscription a eu lieu est transmise par le pasteur au juge de paix qui en fait mention au pied de l'acte.

Art. 8.

Un émolument de quatre francs est payé par l'époux au juge de paix qui a célébré le mariage.

ART. 9.

L'amende statuée par l'article 65 et l'article 69 de la loi du 8 décembre 1820 sur la tenue des registres des actes de l'état civil [1], est applicable au juge de paix qui aura célébré un mariage sans se faire remettre les pièces exigées par la présente loi, qui aurait contrevenu à l'une ou à l'autre des dispositions de l'article 5 et 6 de la présente loi.

ART. 10.

Toutes les dispositions des lois sur le mariage, sur la tenue des actes de l'état civil et la rectification des ces actes autres que celles qui sont relatives à la célébration du mariage dans l'église, sont applicables aux cas prévus dans la présente loi.

ART. 11.

Le conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'éxécution de la présente loi.

INSTRUCTIONS

sur la tenue des registres des actes de l'état civil.

Du 16 mai 1863. [2]

LES PROMESSES DE MARIAGE peuvent être écrites de trois manières :

a. Ou sous-seing-privé et légalisées par le juge de paix, ou attestées par le pasteur ;

b. Ou devant le juge de paix, en son audience ;

c. Ou devant notaire.

Avant de recevoir des promesses de mariage, le juge de paix, le pasteur ou le notaire doit s'assurer qu'il n'existe aucune cause d'empêchement. Les causes d'empêchement peuvent provenir de diverses circonstances, telles que :

---

[1] (Art. 65 et 69.) Une amende de cent francs.

[2] Communiquées par la Chancellerie d'Etat, le 2 juin 1863.

1° De l'âge des époux ;
2° D'un degré de parenté ou d'affinité trop rapproché ;
3° Du défaut d'autorisation suffisante ;
4° De l'état de veuvage ;
5° Du cas de divorce de l'une des parties ;
6° De l'adultère.

Nous allons reprendre chacun de ces points en les faisant suivre de quelques développements s'appliquant essentiellement aux citoyens vaudois :

1° L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. (Art. 60 du code civil.)

2° En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants ou descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. (Code civil art. 68.)

En ligne collatérale, le mariage est prohibé : *a)* entre le frère et la sœur légitimes ou naturels ; *b)* entre le conjoint divorcé et le frère ou la sœur de son conjoint. (Code civil, art. 69, changé par la loi du 5 décembre 1862.)

Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu légitimes ou naturels. (Code civil, art. 70.)

Il est encore prohibé entre le grand-oncle et la petite nièce, la grand'tante et le petit neveu, légitimes ou naturels. (Art. 71.)

A l'égard du citoyen du canton, ces règles sont invariables et péremptoires, mais, s'il s'agit d'étrangers, qui se trouvent entre eux parents ou alliés à l'un des degrés ci-dessus, la loi vaudoise peut recevoir, quant à eux, une exception, si la législation de leur propre pays le permet.

3° Pour contracter mariage, tout époux âgé de moins de 23 ans, doit être autorisé. Par qui ? c'est ce qu'explique les articles suivants du code civil :

Les enfants de familles, qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit. (Art. 63.)

Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. (Art. 64.)

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. (Art. 65.)

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de 23 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de leurs plus proches parents. S'il y a dissentiment entre ces différentes volontés, le cas sera porté à la justice de paix qui en décidera. (Art. 66.)

Les dispositions contenues aux articles 63 et 64 sont applicables aux enfants naturels. A défaut de père et de mère, le consentement du tuteur est nécessaire. Si le tuteur refuse ce consentement, l'enfant naturel pourra s'adresser à la justice de paix, qui en décidera. (Art. 67.)

Il est des cas où d'autres autorisations sont nécessaires. *Ce sont ceux des incorporés vaudois et des gendarmes.*

Afin de s'assurer que tous les membres de la corporation, ainsi que tous les individus de leurs familles seront exactement portés sur le registre servant de matricule, nul incorporé ne pourra faire publier les annonces de son mariage, que préalablement ces annonces n'aient été munies du visa de la commission des secours publics. (Loi du 14 mai 1811, art. 5.)

Aucun membre du corps de la gendarmerie ne peut contracter mariage sans la permission du département militaire, permission qu'il doit faire demander par le chef du corps dans les formes usitées. (Règlement de la gendarmerie du 27 mars 1861, art. 120.)

On a souvent discuté la question de savoir si un étranger âgé de moins de 23 ans et qui se dit majeur d'après la loi de son pays, tel qu'un Genevois, un Neuchâtelois ou un Français, a besoin d'être autorisé de ses père et mère ou tuteur pour contracter mariage, en d'autres termes, s'il doit, en présence de la loi vaudoise, être considéré comme *majeur ou mineur*.

Il a déjà été expliqué au chapitre précédent, à propos de la

reconnaissance des enfants naturels, que les étrangers habitant le canton de Vaud sont régis, quant à leur état et à leur capacité, par la législation de leur propre pays. Or, comme les codes français, genevois et neuchâtelois fixent l'âge de majorité à 21 ans, il en résulte que les ressortissants de ces pays ou cantons sont majeurs à cet âge-là et que cette qualité les suit partout où ils peuvent se trouver. Ils peuvent en conséquence contracter valablement, pourvu d'ailleurs qu'ils observent les lois de leur pays d'origine, spécialement pour ce qui concerne les Français, les articles 151 et suivants du code Napoléon traitant des actes respectueux.

Dans d'autres cantons ou pays, les citoyens n'entrent en majorité que plus tard que dans le canton de Vaud, entr'autres dans la partie allemande du canton de Berne, où la minorité ne cesse qu'à l'âge de 24 ans. (Art. 165 du Liv. I du code civil bernois.)

L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens. (Art. 306 du code civil.) Pour cette raison, les articles 63, 64, 65, 66 et 67, rapportés plus haut, leur sont applicables.

4° La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après une année révolue depuis la dissolution du mariage précédent. (Code civil, art. 127.)

Cette prohibition de mariage est établie uniquement pour éviter la confusion de part. Aussi, n'est-il rien dit à l'égard du veuf. Aucun effet juridique ne doit donc être attribué à une promesse ou à un contrat de mariage passé avant l'écoulement d'une année.

5° Les époux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir. (Code civil, art. 153.)

Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage qu'une année après le divorce prononcé. (Code civil, art. 154.)

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce. (Code civil, article 154.)

La prohibition contenue dans les deux derniers articles a été introduite essentiellement pour qu'on ne sollicitât pas le divorce dans le but de changer d'époux. Les promesses de mariage faites par un époux divorcé, dans le temps où il lui est défendu de contracter mariage, n'ont aucune valeur en droit.

6° Enfin le mariage est encore prohibé entre la personne qui a commis l'adultère et son complice. (Code civil, art. 72.)

C'est seulement le fait prouvé d'adultère qui peut motiver l'empêchement et ce fait doit toujours être constaté par jugement ou par une reconnaissance authentique ou juridique.

A l'effet de s'assurer qu'il n'existe aucun empêchement au mariage, le juge de paix, le pasteur ou le notaire, appelé à écrire les promesses de mariage, se fera présenter :

a. L'acte de naissance de chacun des époux ou l'acte de notoriété qui en tient lieu. Le pasteur pourra néanmoins se dispenser d'exiger la production des actes de naissance, s'ils se trouvent inscrits aux registres de l'état civil dont il est détenteur. (Loi, art. 35 & 38.)

b. Si l'un des époux est mineur, l'acte de consentement requis par les articles 63, 64, 65, 66 & 67 du code civil. (Loi, art. 36.) Cet acte doit indiquer les prénoms, noms et domicile des époux, comme aussi ceux de toutes les personnes qui ont concouru à l'acte et la qualité en vertu de laquelle elles y sont intervenues. Si l'acte de consentement n'a pas été passé devant notaire, les signatures doivent être légalisées. (Loi, art. 36, § 2.)

c. Si l'un des époux a été précédemment marié, l'acte de décès de l'époux défunt, ou l'acte de notoriété qui en tient lieu, ou l'acte de divorce. Le veuf et la veuve sont toutefois dispensés de produire au pasteur l'acte de décès de leur précédent conjoint, s'il se trouve renfermé dans le registre des décès dont il est dépositaire. (Loi, art. 37 & 38.)

L'acte de notoriété dont il est parlé ci-dessus sous lettres *a* et *c*, sera délivré par la municipalité du lieu de naissance ou de domicile ou de la bourgeoisie de la personne dont on n'a pu produire l'acte de l'état civil exigé ; il devra contenir les prénoms, nom et domicile de cette personne, ceux de ses père et mère, et, autant que possible, l'époque de sa naissance ou

de son décès, et les circonstances qui empêchent d'en rapporter l'acte. (Loi, art. 39.)

Après avoir vérifié et constaté qu'il n'y a pas d'empêchement légal au mariage, les promesses ou bans pourront être écrits par l'officier public qui en est requis. Ils doivent énoncer les prénoms, noms, domiciles et bourgeoisies de chacun des époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms et noms de leurs pères et mères. (Loi, art. 47.)

Si les époux font écrire leurs promesses de mariage par le pasteur, elles doivent être signées par eux, et s'ils ne savent écrire, il leur sera fait lecture des bans, après quoi le pasteur déclarera au pied que les époux ou l'un d'eux n'ont pu signer, quoiqu'ils en aient été requis, mais que lecture leur en ayant été faite, ils les ont ratifiées. (Loi, art. 33.)

Si les promesses de mariage on été passées devant le juge de paix ou devant un notaire, les époux remettront au pasteur, auquel ils s'adresseront pour les faire publier, les pièces énumérées ci-dessus sous lettres *a*, *b* et *c*, et ce dernier ne s'en dessaisira que si le mariage doit être célébré hors de sa paroisse.

Le mariage doit être précédé de trois PUBLICATIONS *faites en chaire par le pasteur, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche.*

Elles doivent avoir lieu :

1° Dans la paroisse où chacun des époux aura son domicile, et de plus, s'ils y habitent depuis moins d'une année, dans le lieu de leur précédent domicile ;

2° Dans le lieu de la bourgeoisie de chacun d'eux. Si les époux ou l'un d'eux ont plusieurs bourgeoisies, les publications doivent se faire dans chacune d'elles. (Code civil, article 73.)

Comme tous les pasteurs appelés à publier les bans, ne peuvent pas être simultanément dépositaires des actes dont la production est requise (actes de naissance, consentements, etc.) le pasteur auquel les époux se sont adressés en premier lieu, déclarera au pied de chacun des doubles des bans de mariage destinés à être publiés dans d'autres églises, que les époux ont rempli auprès de lui les formalités prescrites par la loi. (Loi, art. 40. § 1.)

Au moyen de cette déclaration, revêtue de la signature du pasteur qui l'a donnée, les pasteurs auxquels ces bans seront présentés devront procéder à leur publication dans leurs églises respectives et les rendre ensuite aux époux revêtus du certificat de leur publication ou accompagnés des oppositions qui sont intervenues. (Loi, art. 40, § 2.)

Les promesses de mariage doivent être transcrites au registre destiné à cet usage. (Loi, art. 40, § 3.)

Les OPPOSITIONS au mariage sont aussi consignées en résumé dans le même registre et la continuation des publications commencées sera suspendue. (Loi, art. 42 et 48.) Le *code de procédure civile, partie contentieuse du 5 février 1847*, trace la marche à suivre par ceux qui auraient intérêt à former opposition. En voici les principales dispositions :

L'opposition au mariage se fait par mandat sous le sceau du juge de paix. Ce mandat est notifié à chacun des époux, ainsi qu'au pasteur qui a publié les annonces de mariage. Il indique les motifs sur lesquels l'opposition est fondée et porte citation des époux en conciliation. (Art. 322.)

En cas de non comparution de l'opposant à la conciliation, l'opposition tombe à néant, et il en est accordé acte au comparant. Dans ce cas, l'opposition peut être renouvelée, pourvu que l'opposant justifie de l'impossibilité où il a été de se présenter à l'audience de conciliation et s'il est encore dans les délais utiles pour opposer. Il n'est dans aucun cas admis à présenter une troisième opposition. (Art. 323.)

En cas de non conciliation, l'opposant doit, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, citer les époux devant le tribunal compétent ; à défaut de quoi, l'opposition est périmée et acte en est donné aux époux par le président. Sur l'exibition de cet acte, le pasteur procède à la célébration du mariage. (Art. 324.)

Les époux même mineurs peuvent sans autorisation soutenir le procès sur l'opposition du mariage. L'un des époux peut à lui seul suivre au procès sur l'opposition. (Art. 325.)

Après une opposition abandonnée ou écartée par jugement, l'opposant n'est pas admis à en former une nouvelle. (Art. 327.)

Il est fait mention, au registre des publications de bans, de

l'abandon, du désistement ou des jugements prononcent main-levée de l'opposition, ou encore des jugements qui admettraient l'opposition. (Loi, art. 48, § 2.)

Lorsque, après une ou deux publications, les publications ultérieures sont suspendues ensuite d'exploit d'opposition, et que celle-ci est tombée par l'abandon de la cause, par le désistement de l'acteur ou par la main-levée prononcée par les tribunaux, on ne recommence pas la triple publication. Celles déjà faites avant l'opposition comptent comme valables. Plusieurs décisions du conseil d'Etat ont consacré cette règle.

Dans certaines circonstances, le département de justice et police peut accorder des DISPENSES DE PUBLICATIONS. Les articles 43 et 44 de la loi du 8 décembre 1820 s'expriment en ces termes :

Lorsque, par des circonstances imprévues, la célébration d'un mariage ne saurait être différée sans de graves inconvénients pour les époux, le conseil d'Etat pourra, après s'être assuré qu'il n'existe aucun empêchement, accorder la dispense d'une ou de deux publications de bans. La dispense devra être motivée. (Art. 43.)

Si la publication des bans de mariage dans le lieu de la bourgeoisie ou dans le lieu d'origine de l'épouse, rencontre de grandes difficultés, soit à cause de l'éloignement, soit pour d'autres circonstances, le conseil d'Etat pourra dispenser de la publication des bans dans ce lieu de bourgeoisie ou d'origine, pourvu qu'elle ait été faite sans opposition dans le lieu de domicile actuel des époux et, dans le cas prévu par l'art. 73 du code civil, dans le lieu de leur précédent domicile. (Art. 44.)

La rédaction de ces articles fait suffisamment voir que le législateur n'a pas entendu que des dispenses fussent accordées légèrement. Le mariage doit être entouré d'une publicité suffisante parce qu'elle est une garantie donnée à la société. Elles ne doivent donc pas être demandées pour des raisons futiles et uniquement pour entrer dans certaines convenances particulières aux époux. Au moyen de dispenses, on pourrait même mettre obstacle aux oppositions que des tiers seraient en droit de former ; c'est pourquoi, par une circulaire du 18 février 1859, le département de justice et police a donné aux pasteurs,

curés et officiers de l'état civil en exercice dans le canton des instructions portant que lorsque la dispense d'une ou de deux publications a été accordée, ils doivent l'annoncer au public dès la chaire, à la première publication, afin que les ayants-droit puissent exercer leur opposition en temps utile.

Les époux étrangers ne peuvent obtenir des dispenses de publications de bans dans le lieu de leur origine ou de leur domicile, qu'autant que la loi de leur pays le permet, ou que leur gouvernement autorise celui de Vaud à les accorder.

Les dispenses accordées doivent être mentionnées au registre des publications. (Loi, art. 45.)

Les publications ayant été faites sans opposition, ou l'opposition interjetée ayant été levée, le pasteur en donne une attestation au pied des annonces, en y apposant la déclaration, que les promesses de mariage ont été publiées sans opposition dans l'église de..... , les dimanches.....

Si les promesses de mariage ont été écrites hors du canton, le certificat de publication devra être donné sur du papier timbré vaudois, pour qu'au besoin, la signature du pasteur puisse être légalisée par le juge de paix et par la chancellerie d'Etat. Il ne sera dans le même cas, pas nécessaire que le pasteur apelé à publier, se fasse remettre les actes de naissance, les actes de consentement des parents ou tuteurs des époux etc., parce que ces pièces sont censées avoir été déjà produites à l'officier de l'état civil qui a dressé les promesses. Toutefois, en cas de doute sur la capacité des époux ou de l'un d'eux de contracter mariage, on pourra toujours en exiger la production.

Le mariage devra être célébré dans les trois mois dès la publication des bans, ou de l'expédition de la dispense qui en tient lieu. Ce terme passé, les époux ne pourront faire célébrer leur mariage qu'après en avoir fait publier de nouveau les bans. (Loi, art. 46 et code civil, art. 74.)

Quand quelque raison fondée milite en faveur des époux qui n'ont pas fait célébrer leur mariage dans le délai de trois mois, le département de justice et police est disposé à leur accorder la dispense d'une ou de deux nouvelles publications, mais une au moins est nécessaire, parce que, d'un côté, il

peut être survenu de nouveaux empêchements et, d'un autre côté, il est bon, qu'il y ait une clause pénale pour obliger les fiancés à ne pas trop retarder leur mariage.

Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la troisième publication. (Code civil, art. 74.)

Cette disposition a pour but de laisser aux opposants le temps d'intervenir, et c'est pour qu'elle ne puisse pas être éludée que, par une circulaire du 6 mai 1857, le département de justice et police a invité les pasteurs et officiers de l'état civil à ne se dessaisir du certificat de publication que trois jours après celui qui suit le dimanche de la dernière publication. Cette circulaire dit que le certificat d'annonces ne doit être remis que le jeudi ; mais c'est à tort, le troisième jour étant le mercredi.

Les formalités à remplir de la part de fiancés qui veulent *rompre volontairement leurs promesses de mariage*, sont indiquées dans le code de procédure civile (partie non contentieuse) du 14 février 1857. Voici le texte des articles qui s'y rapportent :

« Si les promesses de mariage ont été publiées en chaire et que les parties veuillent se délier, elles sont tenues, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder 150 fr. pour chacune d'elles, à se présenter en personne devant le tribunal, dans les trois mois dès la dernière publication, afin de déclarer leur intention et en demander acte. (Art. 491.)

Si l'une des parties justifie que c'est contre son gré que le mariage n'a pas été célébré, elle ne sera pas soumise à l'amende statuée à l'article précédent. (Art. 492.)

Le tribunal se borne à accorder acte aux parties de leur déclaration. Cet acte est envoyé d'office au pasteur qui a publié les promesses de mariage et inscription en est faite au registre des publications. Toute promesse de mariage qui n'a pas été, dans une année, suivie de la célébration du mariage ou d'une action en contrainte de mariage, est périmée et ne peut produire aucun effet. (Art. 483.) »

Jusqu'à présent nous n'avons parlé des formalités préliminaires du mariage qu'entant qu'il s'agit de Vaudois ; mais

comme le MARIAGE D'ÉPOUX ÉTRANGERS n'est ni la partie la plus facile des fonctions des pasteurs et officiers de l'état civil, ni celle qui les occupe le moins, il convient d'en dire aussi quelques mots.

Le Vandois qui épouse une femme étrangère n'a besoin d'une permission du département, ni pour faire publier les bans, ni pour la célébration de son mariage.

Nul étranger ne peut faire publier les bans de son mariage ou le faire célébrer dans le canton de Vaud, sans une permission du département de justice et police. (Loi du 13 décembre 1848, art. 33.)

Pour obtenir la *permission de publication*, il suffit de produire au département des promesses de mariage écrites ou attestées par un fonctionnaire civil ou un ecclésiastique remplissant les fonctions de l'officier de l'état civil, ou passées devant un notaire ou autre officier compétent.

Si l'époux est domicilié dans le canton, il n'est pas dispensé de produire au pasteur appelé à publier ses annonces, les pièces requises par la loi du 8 décembre 1820, telles que l'autorisation de ses parents ou tuteurs, s'il est mineur, son acte de naissance, l'acte de décès de son premier conjoint, etc., le tout conformément à ce qui a été dit plus haut, sauf à tenir compte de la différence qui peut exister entre la loi de son pays et la nôtre. *Mais s'il est domicilié hors du canton* et que les promesses de mariage aient été reçues par un officier de l'état civil étranger, on n'exigera pas les pièces en question, parce qu'elles sont censées avoir été déjà produites à l'officier public qui a instrumenté les promesses de mariage.

Pour obtenir un *permis de célébration,* il y a lieu à produire au département des actes suffisants pour établir qu'il n'y a pas d'obstacle au mariage, que le mariage célébré à l'étranger sera reconnu valable dans la patrie de l'époux et que la femme suivra la condition de son mari. C'est pour cela que l'article 33 de la loi du 13 décembre 1848 sur les étrangers a dit qu'il doit être exhibé :

a. Un acte attestant la publication des bans dans le lieu d'origine de l'époux, ou d'une dispense qui en tienne lieu ;

b. Un acte d'origine contenant la déclaration explicite que

l'épouse et les enfants nés ou à naître seront reconnus dans le lieu d'origine de l'époux ;

c. Une permission donnée à l'époux par l'auterité compétente de son pays pour contracter mariage à l'étranger.

Le dernier alinéa de cet article laisse assez à entendre que les conditions requises par les paragraphes précédents ne sont pas tellement absolues qu'elles doivent s'appliquer à tous les étrangers sans distinction.

L'article 33 de la loi sus-mentionnée fait essentiellement règle pour ce qui concerne les citoyens suisses d'autres cantons, parce qu'il est en quelque sorte la conséquence du concordat du 4 juillet 1820. (Page 3.) A l'époque où ce concordat fut conclu un bon nombre des cantons suisses n'avaient pas encore de code civil, ni de dispositions législatives correspondantes aux articles 6 et 15 du code civil vaudois. Il convenait dès lors d'arrêter des règles fixes à observer dans le cas de mariage entre ressortissants de cantons différents ou entre Suisses et étrangers. Mais au fur et à mesure que la législation civile des cantons et spécialement ce qui tient aux droits des personnes se sont complétés, améliorés ou modifiés, la stricte observation du concordat a aussi dû fléchir en quelques points. Ainsi :

1° La permission de la part du gouvernement du canton de l'épouse, exigée par l'article 2, a été supprimée par le concordat subséquent du 15 juillet 1842 (Voir page 5.) ;

2° Par des conventions particulières conclues l'une avec Berne le 4 mars 1822, l'autre avec Neuchâtel le 29 mai de la même année, les Bernois et les Neuchâtelois qui se marient dans le canton de Vaud ne sont pas tenus de se pourvoir d'une permission du gouvernement de leur canton et vice versa ;

3° La clause relative à la dispense obtenue de l'autorité ecclésiastique compétente par l'époux appartenant à la confession catholique romaine, est tombée par le fait de la promulgation de la loi fédérale du 2 décembre 1850 sur les mariages mixtes.

En résumé, l'article 33 de la loi du 13 décembre 1848 s'applique avant tout aux citoyens suisses, parce qu'il est basé sur le concordat de 1820. Il peut aussi s'appliquer aux *Badois*, vu qu'il est conforme aux articles 2 et 4 du traité du 23 août 1808,

conclu avec le gouvernement grand-ducal. (Page 15.) Quant aux étrangers, il n'est qu'un jalon, une indication des garanties que doit exiger l'autorité cantonale, si elle ne veut pas être rendue responsable des conséquences que pourrait avoir, pour les époux et pour le canton lui-même, la célébration d'un mariage irrégulier qu'elle aurait permise.

Dire quelles sont les conditions à remplir par un étranger, soit auprès de l'autorité de son lieu d'origine, soit auprès de celle du canton de Vaud, n'est pas chose possible, parce que, d'un côté, ces conditions varient jusqu'à l'infini d'un pays à l'autre, et, de l'autre, parce que le conseil d'Etat n'est pas assez initié dans les lois de tous les pays d'Europe et d'outre-mer. On se bornera donc à donner ici quelques directions sur les cas qui se présentent le plus fréquemment.

Les Français, les Belges, les Hollandais, comme en général les ressortissants des pays où le code civil français est en vigueur, ne sont tenus de produire que le certificat des publications de bans faites à la mairie du lieu de leur origine : premièrement parce que les actes d'origine ne sont pas en usage en France, en Belgique ni dans les Pays-Bas, et secondement, parce que d'après la légistation de ces pays, l'autorité administrative n'est pas, comme dans le plupart des cantons de la Suisse allemande et des Etats de la Confédération germanique, appelée à intervenir pour autoriser ou interdire le mariage d'un citoyen.

D'après une circulaire ministérielle du 19 juillet 1826, un Français n'est pas dans l'obligation de faire publier les bans de son mariage en France, s'il n'y est pas né, ou s'il n'y a pas son domicile, ou s'il a quitté son dernier domicile en France depuis plus de six mois, ou si enfin les parents sous la puissance desquels il est relativement au mariage ne résident pas en France. Mais le canton de Vaud ne tient pas à faire usage de cette faculté et préfère s'en tenir à sa législation. Dispenser de toute publication des étrangers souvent inconnus, peut facilement favoriser des cas de bigamie.

Quoique la convention conclue le 12 mai 1827 entre le canton de Vaud et le royaume de Sardaigne (Voir page 18) n'existe plus, l'art. 7, qui traite du mariage des ressortissants

de l'un des pays dans l'autre, a été maintenu à titre de mode de vivre, et les dispositions qu'il renferme ont été étendues aux nouvelles provinces annexées au royaume d'Italie. En conséquence les sujets *italiens* doivent faire publier les bans de leur mariage dans le lieu de leur origine, puis les présenter à la légation royale d'Italie à Berne pour en obtenir une autorisation de faire célébrer leur mariage dans le canton. Cette autorisation ne sera toutefois donnée, s'il s'agit d'un mariage mixte, que sur le vu d'une dispense accordée par l'évêque du diocèse. Sur la production des annonces et de la permission de la légation, le département délivrera lui-même la permission mentionnée à l'art. 33 de la loi du 13 décembre 1848.

Le mariage d'un sujet italien doit être béni par un ecclésiastique de la religion que professe l'époux. Un mariage célébré autrement n'est pas valable. Quand il s'agit d'un mariage mixte, rien n'empêche que, pour satisfaire au vœu de la partie réformée, le mariage soit aussi célébré dans une église protestante ou même civilement, mais ce mariage n'ajoute rien à l'autre ; celui célébré selon le rite catholique déploie seul ses effets légaux. (Code civil sarde, art. 108 et 150.)

Les *Wurtembergeois* ont les mêmes conditions à remplir que les citoyens suisses, parce que dans le royaume de Wurtemberg il y a quelques conditions pécuniaires à remplir et que la femme ne suit pas de plein droit et par le seul fait du mariage, la notionalité de son mari. Pour qu'elle acquière la nationalité en Wurtemberg, il faut qu'elle soit admise à la naturalisation par un décret spécial.

Les *Anglais* ne sont pas tenus de faire publier les bans de leur mariage en Angleterre, ni même au lieu de leur domicile ; il suffit de prouver qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage pour cause de parenté, d'affinité ou d'engagements pris avec des tiers, et que les mineurs sont autorisés par leurs parents ou tuteurs. Le mariage peut avoir lieu dans les formes usitées dans le canton de Vaud ou à la légation britannique à Berne. Dans ce dernier cas, il faut s'entendre à l'avance avec la chancellerie de la légation sur le jour de la cérémonie.

Les *Russes* qui suivent le culte grec orthodoxe, ne sont pas obligés de faire publier les annonces de leur mariage dans le

lieu de leur domicile, en Russie, ou dans le lieu de leur naissance, mais, pour être légale et sortir ses effets civils, la célébration du mariage doit avoir lieu devant un prêtre grec. En revanche, les publications sont de rigueur pour les sujets russes qui professent la religion protestante ou catholique.

Les lois *suédoises* demandent comme formalité préliminaire à remplir, que les bans soient publiés trois fois au domicile de l'épouse, si les deux époux sont de la même religion ; si, au contraire, ils appartiennent à des confessions chrétiennes différentes, les bans doivent être publiés tant au domicile de l'époux qu'à celui de l'épouse. La femme étrangère qui a épousé un citoyen du royaume de Suède, suit la condition de son mari.

La législation des *Etats de l'Union de l'Amérique du Nord* ne prescrit pas la publication des bans au lieu d'origine de l'époux américain.

Pour *tous les cas non prévus ici*, les pasteurs et officiers de l'état civil devront s'en tenir à l'article 33 de la loi du 13 décembre 1848 sur les étrangers, quitte à en référer au département de justice et police s'il se présente des difficultés dans l'exécution.

Avant de traiter la question du mariage lui-même, il nous reste à parler de la *publication des bans quand il s'agit des mariages mixtes*. Bien que la loi fédérale du 3 décembre 1850 (voir page 11) ne s'applique à proprement dire qu'aux citoyens suisses, quelques unes de ses dispositions peuvent aussi intéresser les étrangers, soit qu'il s'agisse d'un ressortissant d'autre pays épousant une femme suisse, soit qu'un Suisse épouse une femme étrangère.

Dans aucun canton la célébration d'un mariage ne peut être interdite par le motif que les époux appartiennent à des confessions différentes. Tel est le principe général que consacre la loi fédérale sus-mentionnée (Art. 1.) Elle peut avoir lieu dans une église de l'une des confessions chrétiennes reconues. (Art. 4)

La publication d'un mariage mixte a lieu lorsqu'elle est prescrite par une autorité ecclésiastique ou laïque. (Art. 9.)

Malgré cela, on ne peut pas obtenir la publication des bans

partout où elle devrait avoir lieu. Les cantons de *Fribourg* et *Soleure* sont entrés dans les vues de l'assemblée fédérale en ordonnant que, à défaut d'être publiés à l'église, dès la chaire, les mariages mixtes soient annoncés par le sergent municipal ou un autre fonctionnaire laïque désigné à cet effet.

Mais d'autres cantons, tels que *Lucerne, Valais* etc., ne permettent la publication du mariage ni par l'ecclésiastique, ni par un officier civil, et pour satisfaire à l'esprit de la loi fédérale, ils préfèrent accorder une dispense totale de publication.

De ce qu'on vient de dire il ressort suffisamment que pour obtenir dans ces cantons-là la publication des bans d'un mariage mixte, ou une dispense qui en tienne lieu, on doit s'adresser au magistrat civil, et non au clergé catholique romain.

Le Vaudois qui veut faire publier ou célébrer son mariage dans un autre canton de la Suisse, aura essentiellement à se conformer aux prescriptions de l'art. 2 du concordat du 4 juillet 1820. Aux pièces qu'il exige, on fera bien de joindre les actes de baptême et d'admission à la Sainte-Cène, si la publication ou la célébration doit avoir lieu dans un canton de la Suisse allemande.

CHAPITRE IV.

De la célébration du mariage et des actes de mariage.

PREMIÈRE SECTION.

Dispositions communes au mariage religieux et au mariage civil.

La législation vaudoise institue deux sortes de mariages, le mariage religieux (Code civil, art. 76.) et le mariage civil (Loi du 12 décembre 1835). Tous deux sont à eux seuls valables et déploient les mêmes effets. Le premier n'a pas besoin d'être précédé ou suivi du second.

Le mariage ne peut être célébré avant qu'il se soit écoulé trois jours depuis la dernière publication (Code civil, art. 74.)

La célébration doit intervenir dans les trois mois depuis cette troisième publication.

Le pasteur appelé à célébrer un mariage religieux, ou à donner la déclaration dont il sera parlé ci après à l'occasion du mariage civil (Section 3), doit avant toute chose s'assurer :

1° Que les bans ont été publiés partout où l'art. 73 du code civil l'exige ;

2° Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que, s'il y en a eu, elles ont été levées ;

3° Qu'il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis la dernière publication (Loi, art. 49) ;

4° Que le ou les mineurs ont dûment été autorisés ;

5° Que, si l'époux est étranger, il a obtenu du département de justice et police la permission requise par l'art. 33 de la loi du 13 décembre 1848.

Le mariage doit être célébré en présence de deux témoins. (Code civil, art. 76, et loi du 12 décembre 1835, art. 5.)

Dans le plus grand nombre de mariages qui ont lieu dans le canton de Vaud, on voit figurer, comme témoins, de proches parents des époux. Bien que l'article 76 du code civil se taise à cet égard, on peut cependant considérer cet usage comme abusif; il renferme même quelque chose qui heurte toutes les notions du droit civil. Non seulement les témoins doivent être capables de témoigner dans des actes publics, mais en outre, d'après les règles générales de la procédure, ils doivent être entièrement neutres dans les actes sur lesquels ils peuvent être appelés à déposer en justice, et pour cela il convient qu'ils ne soient parents ni de l'un ni de l'autre des époux.

L'inscription de l'acte de mariage énoncera :

a. Les prénoms, nom, âge, lieu d'origine ou de bourgeoisie et le domicile de chacun des époux ;

b. Les noms et prénoms de leurs pères et mères ;

c. Les noms et prénoms du premier conjoint, si l'un des époux est veuf, veuve ou divorcé ;

d. Les noms, prénoms et domiciles des témoins ;

e. Le jour et le lieu où le mariage a été célébré ;

f. Les diverses pièces produites au pasteur en vertu de la loi. (Loi, art. 50.)

SECTION II.

Du mariage religieux.

Le mariage religieux doit être célébré publiquement, dans l'église, en présence de deux témoins.

Le pasteur inscrira l'acte de mariage le même jour. (Code civil, art. 76.)

L'article 75 du code civil désigne quel est le pasteur compétent pour célébrer le mariage. Dans la règle c'est celui de la paroisse où l'un des époux a son domicile.

Si les époux veulent faire célébrer leur mariage dans une autre paroisse du canton, ils la désigneront et devront se munir du consentement du pasteur du domicile de l'époux.

Si l'époux est un étranger non domicilié dans le canton, ce consentement sera donné par le pasteur du domicile de l'épouse.

Si les deux époux sont étrangers et n'ont ni l'un ni l'autre leur domicile dans le canton, le conseil d'Etat désignera le pasteur qui devra célébrer le mariage.

Il sera fait mention de ces consentements dans l'acte. (Loi, art. 50, 4me alinéa). De plus, dans les cas prévus au 2me et 3me paragraphes de l'art. 75 du code civil, le pasteur qui a consenti au mariage hors de sa paroisse, en fera inscription au registre même des actes de mariage, en utilisant pour cela la place blanche qui se trouve au bas de chaque page. Le conseil d'Etat en a décidé ainsi le 25 juillet 1821, parce que cela peut considérablement faciliter, dans la suite des temps, la recherche d'actes de mariage qu'on ne trouverait pas au lieu qu'auraient habité les époux.

Toutes ces pièces exigées par la loi, telles que : actes de naissance, autorisations de parents ou tuteurs, certificats ou dispenses de publication de bans, actes de décès du premier conjoint, arrêts en divorce, consentement du pasteur du domicile, permission du département de justice et police, doivent (à l'exception de celles que ce département retient quand l'époux est étranger) être déposées aux archives de la cure de la paroisse où le mariage est béni et être classées dans des

cartons, avec des numéros correspondants à l'acte inscrit au registre.

SECTION III.

Du mariage civil.

Le mariage civil ne concerne de plein droit que les citoyens vaudois. L'étranger au canton ne peut faire célébrer son mariage civilement que sur l'autorisation du département de justice et police qui doit avant tout s'assurer, si un tel mariage sera admis comme valable dans le pays ou canton de l'époux.

Il n'y a pas d'empêchements à ce que le mariage civil d'un *Genevois*, d'un *Neuchâtelois*, d'un *Français*, d'un *Belge*, soit autorisé, parce que, chez eux, le mariage civil est le seul valable.

Quelques cantons suisses, sans avoir institué le mariage civil, l'admettent néanmoins comme valable quand leurs ressortissants se sont mariés de cette manière dans un pays ou canton où le mariage civil est déclaré légal. Dans ce cas sont les Etats de *Berne*, de *Soleure*, d'*Argovie*. (1) D'autres cantons tiennent le mariage civil pour nul, ainsi *Lucerne*, *Fribourg*, etc.

C'est pour ces divers motifs que les juges de paix ne doivent procéder au mariage civil d'un étranger qu'après avoir acquis la certitude qu'il déploiera ses effets légaux.

Les principes posés par le code civil à l'égard du mariage religieux, ont, en général, été conservés dans la loi du 12 décembre 1835 qui institue le mariage civil.

Toutes les formalités préliminaires, telles qu'elles sont indiquées au chapitre III des présentes instructions, doivent être remplies auprès du pasteur détenteur des registres de l'état civil.

Le magistrat compétent pour célébrer le mariage civil, c'est le juge de paix du cercle où l'un des époux a son domicile (Loi, art. 1.)

Les exceptions prévues par l'art. 76 du code civil sont re-

---

(1) Et de Glaris. — L'éditeur.

produites à peu près dans les mêmes termes à l'art. 2 de la loi de 1835.

Le juge de paix auquel s'adressent les époux en vertu des dispositions ci-dessus, se fait remettre par eux une déclaration légalisée du pasteur de la paroisse du domicile de l'époux constatant que les publications des bans ont eu lieu conformément à la loi et que toutes les autres formalités civiles ont été remplies.

Cette déclaration doit contenir l'énumération des pièces sur le vu desquelles le pasteur en a fait l'expédition.

Si l'époux n'est pas domicilié dans le canton, la déclaration mentionnée plus haut sera donnée par le pasteur du domicile de l'épouse.

Si aucun des deux époux n'a son domicile dans le canton, la déclaration sera donnée par le pasteur de la bourgeoisie ou de l'une de bourgeoisies de l'époux. (Loi de 1835, art. 3.)

La déclaration dont il vient d'être parlé, est expédiée sur une formule timbrée que les pasteurs peuvent se procurer chez tous les receveurs.

Elle doit indiquer le juge de paix désigné par les époux ou par le conseil d'Etat pour célébrer le mariage et être présentée à ce magistrat. (Loi de 1835, art. 4.)

Le mariage étant célébré publiquement, dans une des maisons de commune du cercle et en présence de deux témoins, le juge de paix dresse immédiatement l'acte de mariage, selon la formule prescrite par la loi, dans un registre qui lui est fourni pour cet usage. Les juges de paix peuvent se procurer de tels registres au bureau du département de justice et de police.

L'acte de mariage fait mention des pièces qui ont été remises au juge de paix.

Dans les 48 heures, ce magistrat transmet un double de l'acte de mariage au pasteur qui a expédié la déclaration. (Loi de 1835, art. 6.)

Pour ces désignations, des formules imprimées sont fournies par le département de justice et police.

Le pasteur transcrit l'acte reçu du juge de paix dans le registre de l'état civil, à la date où il l'a reçu et le dépose dans

ses archives comme pièce annexe du registre. (Loi de 1835, art. 7, § 1.)

La loi du 12 décembre 1835 ne dit pas dans quels termes le pasteur doit transcrire dans ses registres l'acte qu'il a reçu du juge de paix, mais du second alinéa de l'article 76 du code civil, on peut conclure, par analogie, que cette transcription doit être faite le même jour.

Quelques pasteurs transcrivent l'acte de mariage dressé par le juge de paix littéralement et dans toute sa teneur. D'autres l'abrégent et lui donnent, à part les modifications absolument indispensables, la forme des actes de mariage religieux. Vu la longueur des actes de mariage civil et le mauvais aspect que présentent les nombreuses ratures que doit subir la formule lithographiée qui se trouve au registre, cette dernière méthode doit être adoptée et généralisée, attendu qu'elle répond à toutes les exigences.

La transcription étant ainsi opérée par le pasteur, celui-ci en envoie une attestation au juge de paix qui en fait mention au pied de l'acte dressé dans son registre. (Loi de 1835, art. 7, § 2.)

Le juge de paix ne peut délivrer aux parties, non plus qu'à d'autres, aucun acte de mariage par extrait de ses registres. Ce droit appartient exclusivement aux pasteurs (ou officiers de l'état civil) comme seuls détenteurs des registres de l'état civil.

Fréquemment il arrive que *le mariage civil est suivi du mariage religieux*. On voit même des cas où le mariage religieux n'intervient qu'assez longtemps après le mariage civil et même ailleurs que là où celui-ci a été célébré. En pareille occasion, le pasteur qui bénit le mariage ne doit point dresser d'acte, car ce second mariage n'est réclamé que pour satisfaire aux besoins religieux des époux, et il ne saurait rien ajouter à la validité du premier ; il n'a même plus aucune valeur en droit. Il y aurait d'ailleurs de très-grands inconvénients à ce qu'il existât deux actes de mariage dressés en des lieux et à des époques différentes, attendu que par ce moyen les époux pourraient, selon les besoins, produire tantôt l'un, tantôt l'autre, en sorte qu'on ne saurait auquel s'arrêter s'il s'agissait de constater en justice la date précise du mariage de tel ou tel

individu. Tout ce que le pasteur peut faire, c'est de déclarer au pied de l'acte de mariage civil, produit par les époux, que ceux-ci ont reçu la bénédiction nuptiale, par son ministère, dans l'église de..., le...

LOI

sur le mariage

dans le canton de ZUG. [1]

Du 23 septembre 1861.

Chapitre 1er. — IIme livre. — 1re section.

§ 18.

Les affaires matrimoniales en tant qu'il s'agit de l'existence ou de la non-existence d'un mariage, sont du ressort de la juridiction ecclésiastique ; mais toutes les décisions sur les conséquences du droit privé sont du ressort de la juridiction civile.

Un mariage contracté contre les lois de l'Etat n'a point de conséquences juridiques.

§ 19.

Pour contracter mariage, outre les conditions requises en général pour la validité, il faut en particulier :

a. Que l'homme ait dix-neuf ans et la femme seize ans révolus. Dans des cas extraordinaires le gouvernement pourra dispenser de cette formalité ;

b. Que les fiancés, s'ils sont mineurs, aient le consentement de leurs pères et mères, ou, selon le cas, de l'autorité tuté-

---

[1] Privatrechtliches Gesetzbuch für den Kanton Zug. — Communiquée par la chancellerie d'Etat.

laire. Le consentement de cette autorité sera aussi exigé pour les personnes majeures mises sous tutelle.

Le consentement du père rend superflu celui de la mère.

Le consentement du père refusé pour des motifs insuffisants, peut être suppléé par le consentement de l'autorité tutélaire.

§ 20.

Les pères et mères, les tuteurs et les parents des fiancés qui en cas d'indigence, pourraient être obligés de les soutenir, ainsi que la commune d'origine de l'époux, ont le droit de former *opposition au mariage*, mais seulement pour autant qu'ils pourront convaincre le gouvernement que les époux ou leurs enfants pourraient tomber à la charge de la famille ou de la commune. Dans l'examen de ces oppositions on aura surtout égard à la moralité, à l'habileté dans le travail et à la profession des fiancés.

Dans ce cas l'autorité est autorisée à empêcher le mariage des personnes mineures, quand même elles auraient le consentement du père ou du tuteur, jusqu'à leur majorité et même deux ans au-delà; si elles sont majeures, l'autorité pourra empêcher leur mariage jusqu'à l'expiration du terme de deux années, et renouveler ensuite ce terme de deux ans en deux ans jusqu'à ce que les motifs qui ont empêché le mariage ne subsistent plus.

§ 21.

Les curés suspendront la publication des bans du mariage jusqu'à ce que les fiancés aient prouvé que les conditions contenues dans les §§ 19 et 20 et qui restreignent le mariage sont ou remplies ou qu'elles n'existent pas, et que, le cas échéant, les oppositions au mariage sont levées.

§ 22.

Si un ressortissant du canton veut contracter mariage avec une personne d'une autre commune, il sera nécessaire que le conseil communal du lieu d'origine du fiancé transmette au curé, avant de faire la publication des bans, un certificat constatant que de sa part il ne sera fait aucune opposition au mariage, qu'après celui-ci il reconnaîtra l'épouse comme bour-

geoise, et que la finance de réception est payée. Pour que ce certificat puisse se faire, la fiancée produira à la susdite autorité communale son acte d'origine, un certificat de mœurs et son acte de baptême.

Si le fiancé est étranger au canton et la fiancée ressortissante du canton, l'autorité respective du fiancé certifiera au curé de la fiancée qu'aucun empêchement au mariage ne lui est connu et que le mariage avec toutes ses conséquences juridiques sera reconnu dans sa commune, lequel certificat sera ensuite communiqué à l'autorité communale de la fiancée. Le curé de la fiancée lui délivre, sur sa demande, un acte de baptême et le conseil communal l'acte d'origine et le certificat de mœurs.

§ 23.

Si la célébration du mariage a lieu dans une autre commune que celle du lieu d'origine de l'époux, le curé autorisé à célébrer le mariage s'assurera, sous sa propre responsabilité, de l'existence du consentement de l'autorité communale du lieu d'origine du fiancé, et, après avoir béni le mariage (qui sera inscrit dans les registres du lieu du domicile, et dans ceux de la paroisse où la bénédiction a eu lieu) il en fera communication au curé du lieu d'origine de l'époux, qui en fera l'inscription dans ses registres.

Pour le mariage d'un étranger au canton qui doit être célébré dans ce canton, il faudra toujours, outre les pièces et permis mentionnés dans les §§ ci-dessus, la permission de l'autorité compétente du lieu d'origine du fiancé.

Dans les cas où, pour des motifs particuliers, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire l'une ou l'autre des pièces prescrites, ou d'observer l'une ou l'autre formalité, mais où les conditions essentielles au mariage sont accomplies, le gouvernement est autorisé à dispenser de la production de ces pièces ou de l'accomplissement de telles formalités prescrites et à les remplacer par d'autres dispositions convenables.

§ 24.

Une plainte contre une promesse de mariage n'est recevable,

qu'en tant que dans les fiançailles la promesse a été faite en présence du curé et des témoins.

La plainte n'a pas pour effet d'accomplir ou d'effectuer la promesse de mariage, mais seulement la réclamation d'une indemnité et la restitution des présents donnés mutuellement et dans le cas seulement où la partie qui tient à la promesse, n'a pas donné lieu à l'autre partie de résilier la promesse. Dans ce dernier cas, celui qui a porté la plainte est en droit de retenir les présents reçus.

Les peines conventionnelles pour le cas où le mariage n'aurait pas lieu sont inadmissibles.

La plainte contre une promesse de mariage est éteinte, si le fiancé qui devait la faire meurt avant que la plainte soit portée, ou si elle est faite trois mois après la dissolution de la promesse de mariage.

§ 25.

Dans la fixation de l'indemnité à donner à la partie innocente, le juge prend en considération le préjudice porté à celle-ci par la partie coupable, ou la gravité de l'affront qui lui advient de la résiliation, ainsi que la fortune et la condition des fiancés.

Les plaintes en dédommagements seront jugées par les tribunaux civils ordinaires.

LOI
sur le du mariage
dans le canton de ZURICH. (1)

Du 28 décembre 1853.

CHAPITRE PREMIER.
De la promesse de mariage.

§ 59.

Les fiançailles (promesses de mariage) par lesquelles un

(1) Communiquée par la chancellerie d'Etat.

homme non marié et une femme non-mariée se promettent le mariage, établissent les relations mutuelles des époux (fiancés).

§ 60.

Les fiançailles présupposent le consentement libre et personnel des fiancés.

Les personnes mineures ne pourront point faire de promesses de mariage.

§ 61.

Pour les personnes mineures *le consentement* du père ou du tuteur sera nécessaire. Mais s'il est refusé pour des motifs insuffisants, l'intéressé pourra s'adresser à l'autorité tutélaire supérieure (Obervormundschaft) et lui demander le consentement.

§ 62.

La promesse de mariage dont l'existence est contestée par une personne intéressée, n'est considérée comme réelle, qu'autant :

1° Que celui des fiancés qui en conteste l'existence, l'a communiquée au pasteur de son domicile. Dans ce cas le pasteur l'inscrira dans ses registres (Kirchenbuch) ;

2° Ou que la promesse de mariage a été acceptée par écrit, par celui des fiancés qui en conteste l'existence ;

3° Que la famille de ce fiancé atteste que cette promesse lui a été communiquée ;

4° Qu'on pourrait prouver que les coutumes et usages usités à de telles fiançailles (p. ex. l'échange de l'anneau nuptial) ont été observés et que cette preuve a été confirmée par la conduite postérieure des fiancés.

§ 63.

La promesse de mariage est nulle dans tous les cas où un mariage entre fiancés est inadmissible.

§ 64.

Les enfants engendrés après la promesse de mariage et nés

avant la célébration du mariage (enfants nés d'une fiancée), quand même la paternité du fiancé est reconnue ou découverte, ne viennent pas directement sous la tutelle de leur père, quoiqu'ils aient, sous tous les autres rapports, les droits des enfants légitimes et en particulier les mêmes droits qu'eux à la succession.

Le père pour obtenir la tutelle de ses enfants nés de sa fiancée, aura à s'adresser à l'autorité tutélaire qui examinera la demande ayant égard à la capacité personnelle du père et la renverra, accompagnée de son rapport et de sa proposition, à la décision du conseil du district (Bezirksrath).

Si plus tard le mariage se célèbre, les enfants nés de la fiancée entrent dès ce moment sous la tutelle de leur père devenu légitime.

§ 65.

Chaque fiancé peut résilier séparément la promesse de mariage et la résoudre ainsi. Une plainte pour faire effectuer la promesse est donc inadmissible.

De même sont inadmissibles les peines conventionnelles pour les cas où le mariage n'aurait pas lieu.

§ 66.

Si la résiliation de la promesse de mariage se fait d'une manière qui paraît blessante et mal fondée à l'autre fiancé, celui-ci pourra réclamer l'entremise du pasteur compétent qui a le droit, mais en ayant égard aux circonstances, d'influencer, par des motifs religieux et moraux, la conscience de la partie coupable.

Cette influence, selon les circonstances, peut avoir pour but la réunion des fiancés ou leur séparation amiable.

Si elle reste sans résultat, le pasteur sur la demande de la partie plaignante, renvoie la contestation au tribunal pour être jugée (§ 68.)

§ 67.

Si la promesse de mariage est annullée, on doit, dans la règle, restituer les présents donnés mutuellement.

§ 68.

Si la promesse de mariage a été résiliée par une partie pour des motifs insuffisants, l'autre partie à laquelle on a déclaré la résiliation est en droit de retenir les présents et de réclamer une indemnité pour le dommage reçu, lequel sera fixé par le juge. En outre s'il y a un affront considérable, la partie lésée pourra réclamer une satisfaction qui, selon la fortune et les conditions des fiancés et la gravité de l'affront sera fixée par le juge de 50 à 5000 fr. Dans des cas très importants et où la fortune et les conditions de la partie coupable le permettent, l'indemnité pourra être portée jusqu'à 20,000 fr.

§ 69.

On ne pourra plus réclamer ni la restitution des dons (§ 67), ni l'indemnité, ni la satisfaction (§ 68), si le fiancé qui devait la faire meurt avant que la plainte soit portée, ou si elle est faite six mois après la dissolution de la promesse de mariage.

CHAPITRE II.

DU MARIAGE.

A. Conditions personnelles.

§ 70.

L'homme avant vingt ans révolus et la femme avant seize ans révolus *ne peuvent contracter mariage*. Cependant le tribunal est autorisé, dans des cas extraordinaires, à dispenser de cette condition d'âge.

§ 71.

Ne peuvent contracter mariage ceux qui se trouvent en état de démence ou d'imbécillité.

§ 72.

Avant de contracter un nouveau mariage, les personnes qui ont déjà été mariées, devront prouver que le premier est dissout.

§ 73.

Les veufs et les hommes divorcés ne peuvent contracter un nouveau mariage que trois mois après la dissolution du premier. L'autorité judiciaire pourra cependant réduire ce terme à six semaines.

§ 74.

Les veuves et les femmes divorcées ne peuvent contracter un nouveau mariage que dix mois après la dissolution du premier.

Le tribunal, pour des motifs particuliers, et si la femme n'est pas enceinte d'un mariage précédent, pourra abréger ce terme, mais dans aucun cas au dessous de trois mois.

§ 75.

Le mariage est prohibé entre les personnes qui ont commis l'adultère ensemble, en tant que l'adultère a causé le divorce ou qu'il en est résulté une peine juridique.

§ 76.

Les personnes qui par un commerce suspect ou par instigation de dissension entre les époux ont causé le divorce, en tant que cela a été prouvé par jugement de divorce, ne pourront jamais se marier avec la personne divorcée.

§ 77.

Les personnes divorcées auxquelles par jugement de divorce il a été interdit de se remarier sans le consentement du tribunal matrimonial, se procureront ce consentement avant leur mariage. (§ 222. [1])

([1]) § 222. — Le tribunal, avant de donner son consentement s'informera avant tout de la conduite qu'a tenue jusqu'alors la partie divorcée et des conditions individuelles de l'autre partie et, selon les circonstances, dans l'intérêt de la moralité et de la dignité du mariage, accordera ou refusera le consentement.

§ 78.

Le mariage est prohibé entre les parents ascendants ou descendants, entre frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, entre l'oncle et la nièce, le neveu et la tante, le grand-oncle et la petite nièce, le petit neveu et la grand'tante, que la parenté soit légitime ou illégitime.

§ 79.

De même le mariage est prohibé entre le beau-père ou la belle-mère et le beau fils ou la belle-fille (zwischen Schwiegereltern und Schwiegerkindern), entre le père ou la mère et leurs enfants adoptifs dans toute la ligne des ascendents ou descendants.

§ 80.

Le mariage entre l'époux ou l'épouse et la sœur germaine, utérine ou consanguine, ou le frère germain, utérin ou consanguin de l'autre époux ou épouse, est prohibé, si le premier mariage a été dissout par le divorce.

§ 81.

Le mariage entre ascendants ou descendants d'une personne avec laquelle on a eu des relations illicites est prohibé, si ces relations ont été reconnues par le juge avant l'époque où il était question de la possibilité d'un mariage.

§ 82.

Entre une personne sous tutelle et son tuteur, ses enfants ou petits enfants, le mariage est interdit avant le terme de trois mois à compter de l'instant ou le tuteur a été remplacé dans ses fonctions et que ses comptes ont été approuvés par l'autorité tutélaire.

B. Du consentement.

§ 83.

Le mariage suppose toujours le consentement personnel et libre des deux personnes qui veulent contracter mariage.

§ 84.

Pour les personnes mineures, le consentement leurs pères et mères légitimes sera nécessaire. S'il y a dissentiment entre eux, le consentement du père décide.

Si le père est mort ou si la tutelle paternelle lui est soustraite, il est remplacé par le tuteur.

§ 85.

Si le consentement du père ou du tuteur est refusé pour des motifs insuffisants, le mineur pourra en appeler à l'autorité tutélaire supérieure (Obervormundschaft) et celle-ci est en droit d'accorder le consentement refusé par le père ou le tuteur.

En pareils cas l'autorité tutélaire demandera aux parents ou au tuteur leur avis et leurs motifs de refus.

§ 86.

Les pères et mères et tuteurs, les parents des fiancés qui, en cas d'indigence, pourraient être obligés de les soutenir, ainsi que la commune d'origine de l'époux, sont en droit de *faire opposition juridique au mariage*, et de l'empêcher, mais seulement, autant qu'ils pourront convaincre le tribunal que les époux et leurs enfants pourraient tomber à la charge de la famille ou de la commune. Dans l'examen de ces oppositions on aura surtout égard à la moralité, à l'habileté dans le travail et à la profession des fiancés.

Dans ce cas le juge (das Gericht) est autorisé à empêcher le mariage des personnes mineures, quand même elles auraient le consentement du père ou du tuteur, jusqu'à l'expiration de deux années qui suivront leur majorité ; et si elles sont majeures il pourra l'empêcher jusqu'à l'expiration du terme de deux années et renouveler ce terme de deux ans, dans le cas où, ce terme écoulé, les motifs qui ont empêché le mariage subsistent encore.

C. Publications des bans.

§ 87.

La bénédiction du mariage est précédée de la publication des bans [1]

§ 88.

La publication des bans et la célébration du mariage sont interdits les jours de fête ou de communion.

§ 89.

La publication des bans se fait à la fin du service divin du matin, du haut de la chaire du lieu d'origine des deux fiancés et du lieu de leur domicile.

Elle énoncera clairement les noms et prénoms, les communes d'origine et le domicile des fiancés.

Restent réservées les dispositions exceptionnelles des §§ 110 et 111.

Nota. — La publication des bans, comme elle est prescrite ci-dessus, n'a pas lieu pour des fiancés qui n'appartiennent pas à une des confessions chrétiennes. Pour ceux-ci le président du tribunal en ordonne, d'une manière convenable, la publication, au lieu de celle prescrite dans ce §. (Ordonnance du 18 février 1865.)

§ 90.

Le pasteur qui aurait des doutes, soit sur l'existence des conditions requises pour le mariage, soit sur l'existence d'un empêchement, devra différer la publication jusqu'à ce que ses doutes auront été éclaircis par les fiancés ou par ses propres recherches. En particulier, s'il y a des doutes sur l'âge ou la religion d'un des fiancés, il pourra demander *la production des actes de baptême ou de naissance et d'admission à la Cène.*

§ 91.

De même, si antérieurement une opposition contre le ma-

[1] Une seule. — L'éditeur.

riage lui a été communiquée, il différera la publication des bans jusqu'à main-levée de cette opposition.

§ 92.

Les oppositions au mariage, accompagnées des motifs, seront faites à l'un des pasteurs qui doivent publier les bans (§ 89). Les pasteurs compétents avertiront les fiancés sans délai, et si c'est nécessaire, ils avertiront aussi tous les autres pasteurs qui doivent faire la publication et ils indiqueront non seulement l'opposition intervenue, mais aussi les motifs.

§ 93.

Si l'opposition est basée sur l'art. 86, le pasteur est autorisé à citer les parties et à tenter un accommodement. S'il ne réussit pas, il renverra le différent au tribunal de district du domicile de l'époux, ou, si celui-ci est domicilié hors du canton, au tribunal du district du lieu de son origine.

§ 94.

Dans des cas difficiles le pasteur pourra demander l'ordre du président du tribunal de district. De même, sur la demande des fiancés ou d'autres intéressés, ce magistrat pourra donner les ordres nécessaires au pasteur.

§ 95.

Si le fiancé est ressortissant du canton et la fiancée ressortissante d'une autre commune, il sera exigé outre cela, et avant la publication des bans, que le conseil communal du fiancé transmette au pasteur un certificat constatant que de sa part il ne fera aucune opposition au mariage, qu'après celui-ci il reconnaîtra l'épouse comme bourgeoise et qu'il a des garanties pour la finance de réception.

Le conseil communal n'est pas en droit de faire opposition par la raison que l'épouse est étrangère.

§ 96.

Si l'époux est étranger au canton et l'épouse ressortissante

du canton, avant de faire la publication, il aura a observer ce qui suit :

a. A la requête de la fiancée le pasteur lui délivre un acte de baptême et d'admission à la Cène et le conseil communal un certificat de mœurs et une attestation de fortune. Ces certificats seront légalisés au moins par le président du tribunal de district et expédiés par le pasteur de la fiancée au pasteur du fiancé ;

b. Ensuite l'autorité compétente du fiancé devra envoyer au pasteur de la fiancée une déclaration portant qu'aucun empêchement au mariage ne lui est connu, et que le mariage avec toutes ses conséquences juridiques sera reconnu dans sa commune.

Cette attestation, légalisée au moins par l'autorité du district (le préfet), sera remise par le pasteur au conseil communal de la fiancée et le conseil communal l'expédiera, munie de sa proposition, à l'examen du président du tribunal de district, qui, dans le cas où cette attestation est en règle, permet la publication des bans et en informe le pasteur. Cela fait, le président du tribunal de district de la fiancée délivre en outre sur demande, la déclaration que la fiancée, afin de pouvoir se marier avec son fiancé, a renoncé à son ancienne bourgeoisie.

§ 97.

Si l'époux et l'épouse sont étrangers au canton, la publication des bans pourra se faire, sans aucune autre formalité, dans le lieu de leur domicile ou séjour dans le canton.

§ 98.

Le pasteur qui a fait la publication *n'expédiera le certificat constatant que la publication des bans a eu lieu* selon les lois et qu'aucune opposition n'est intervenue *qu'après le septième jour* à compter depuis la publication.

D. Bénédiction du mariage.

§ 99.

Le mariage est parfait par la célébration du pasteur. Restent réservées les dispositions exceptionnelles des §§ 110 et 111.

§ 100.

La bénédiction du mariage aura lieu publiquement par un ecclésiastique (durch einen Geistlichen), dans l'église, en présence de deux témoins au moins.

Pour le contract de mariage il sera essentiellement nécessaire que le ministre demande solennellement aux deux fiancés présents, s'ils veulent actuellement contracter mariage, et ensuite que les deux époux l'affirment d'une manière non équivoque et sans réserve. S'il y a des doutes sur le libre consentement de l'un ou de l'autre des fiancés, la bénédiction sera différée.

Le remplacement d'un fiancé par un mandataire n'est point admissible.

§ 101.

Le mariage ne peut être célébré avant le huitième jour depuis et non compris celui de la publication, et, s'il n'est point intervenu d'opposition, il devra l'être dans les trois mois depuis la publication.

S'il y a opposition ou qu'un empêchement soit intervenu depuis, le mariage doit être célébré dans l'espace de trois mois après main-levée par le tribunal et après délivrance du permis de mariage.

Ce terme de trois mois écoulé, il faut une nouvelle publication de bans.

§ 102.

Il est du devoir du pasteur ou curé du lieu d'origine de l'époux, sur la demande de celui-ci, de bénir son mariage, si toutes les dispositions requises par la loi ont été accomplies et qu'aucun empêchement n'existe contre le mariage.

§ 103.

Le pasteur ou curé ne pourra ni bénir le mariage, ni délivrer l'acte de permission de mariage (§ 104), s'il ne s'est pas assuré que les publications ont eu lieu selon les lois, et que, pour les oppositions intervenues, il y a eu main-levée et que les pièces requises et certificats ont été produits. (§§ 95, 96 et 105.)

§ 104.

Si la célébration d'un mariage a lieu dans une autre commune que celle du lieu d'origine de l'époux, celui-ci remettra au pasteur ou curé qui doit célébrer le mariage (à lui-même ou à un autre qui tient sa place) *la permission de mariage*, délivrée par le curé ou pasteur de la commune d'origine de l'époux et munie de son sceau officiel, ce qui sera constaté dans les registres par le pasteur ou curé qui bénit le mariage.

Si la bénédiction du mariage d'un ressortissant du canton doit avoir lieu hors du canton, le président du tribunal de district est autorisé à en délivrer le permis.

§ 105.

Si un étranger au canton veut contracter mariage dans le canton, il lui faudra toujours, outre la disposition du § 103, la permission de l'autorité compétente de son pays d'origine et en outre le permis spécial du président du tribunal de district compétent.

§ 106.

Si les fiancés appartiennent à des confessions chrétiennes différentes, la bénédiction du mariage pourra se faire par un ecclésiastique de l'une ou de l'autre confession.

§ 107.

Si, à cause de maladie grave de l'un des fiancés ou pour d'autres motifs importants, le mariage ne pouvait être célébré à l'église et que l'accomplissement sans retard en soit désirable, la bénédiction du mariage pourra exceptionnellement se faire dans une chambre.

Dans ce cas deux membres du conseil d'église (des Kirchenstillstandes) doivent être appelés comme témoins.

§ 108.

Le pasteur ou curé de l'endroit où le mariage a été célébré, en fera l'inscription dans son registre de mariage; elle énoncera le jour de la célébration du mariage, le nom du pasteur ou curé bénissant le mariage, les noms des époux mariés et les noms de deux témoins au moins.

§ 109.

Outre cela, il délivrera à l'époux marié le certificat de mariage que celui-ci doit remettre au ministre ou curé de son lieu d'origine, qui en fera annotation dans son registre.

§ 110.

Si les deux fiancés déclarent au protocole devant le président du tribunal de district vouloir contracter un mariage véritable, mais que *pour de graves motifs religieux ils ne peuvent pas le faire bénir par un pasteur ou curé*, le président du tribunal en ordonne, comme bon lui semble, la publication en remplacement de celle qui se fait au temple. Si du reste, il n'y a point d'empêchement contre un tel mariage, *la célébration s'en effectue par la déclaration solennelle des deux époux devant le tribunal du district*. Le président du tribunal de district aura soin que l'inscription de ces mariages soit faite dans les registres de la commune d'origine des époux et que communication en soit donnée au conseil communal de l'endroit de leur origine.

§ 111.

Dans le cas où, pour des motifs particuliers, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire l'une ou l'autre des pièces prescrites (par exemple l'acte de publication des bans du lieu d'origine d'un des fiancés), mais que du reste les conditions essentielles pour un mariage véritable sont accomplies, la cour d'appel, d'accord, si c'est nécessaire, avec le conseil d'Etat sera autorisée à dispenser de la production de telles pièces ou de l'accomplissement de telles formalités prescrites, et à les remplacer par d'autres dispositions convenables.

Appendice

PARAGRAPHE 87

de la loi sur le mariage

du canton de GLARIS.

Révisé par la Landsgemeinde en 1864. (1)

§ 87 *a*.

Le mariage ne peut être valablement contracté que par la célébration devant un pasteur (curé) ou un autre ecclésiastique ordonné. Cependant si des ressortissants du canton, habitant un pays où le mariage civil est légalement reconnu, contractent mariage selon cette forme, ce mariage sera reconnu valable pour autant que les autres prescriptions légales auront été observées.

§ 87 *b*.

La célébration du mariage doit être précédée de la publication des bans faite dès la chaire, dans la commune d'où les fiancés sont originaires et dans celle du canton où ils sont domiciliés. Les publications doivent avoir lieu le dimanche pendant l'office divin principal, en énonçant les noms, prénoms, le lieu de domicile des fiancés et ceux de leurs pères et mères.

(1) Extrait du recueil officiel des lois et ordonnances du canton de Glaris. — Communiqué par la chancellerie d'Etat, le 24 juillet 1866.

Les jours de grande fête (Pâques, Pentecôte, Noël et Jeûne fédéral) les publications de bans ne peuvent avoir lieu. Elles ne peuvent de même pas avoir lieu les dimanches de communion, hormis toutefois dans les cas pressants.

§ 87 *c*.

Si un mariage a été contracté sans que les publications légales aient eu lieu ou sans que les formalités prescrites au § 87 *a*. aient été observées, il sera considéré comme non légal et sera nul jusqu'à ce qu'il ait été reconnu par le landammann et par le conseil d'Etat.

La reconnaissance d'un mariage peut être requise en tout temps, aussi bien par les fiancés que, après leur mort, par leurs descendants du premier degré ; cependant elle ne doit être prononcée que lorsque les communes d'origine auront perçu les rétributions (y compris les intérêts) qui auraient été dues par les fiancés à l'époque de leur mariage.

A la reconnaissance tardive d'un mariage peut être attachée une amende s'élevant jusqu'à 500 fr. dont la moitié revient au fonds des pauvres de la commune d'origine du mari et l'autre moitié à la caisse cantonale.

Par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, le § 87 de la loi sur le mariage est abrogé.

Paragraphe 1 de la première partie du Landsbuch.
Révisé par la Landsgemeinde en 1864.

L'enfant d'un citoyen du canton dont le mariage n'a pas été conclu régulièrement ou dont la reconnaissance aurait été postérieure à la célébration (Loi § 87 *a-c*) possède en vertu de sa naissance le droit de naturalisation de même que celui de bourgeoisie dans la commune de son père. (Voir cependant les §§ 7 et 14.)

Le deuxième alinéa du § 1 en vigueur jusqu'à ce jour est abrogé.

Table des matières

Pages.

PREMIÈRE PARTIE.

CONVENTIONS ET LOIS FÉDÉRALES.

A. *Concordat fédéral* sur les certificats de publications de bans, les bénédictions et les actes de mariage, du 4 juillet 1820. 3
B. *Concordat supplémentaire*, du 15 juillet 1842 5
C. *Concordat relatif au droit de bourgeoisie d'une femme suisse* qui se marie dans un autre canton, du 8 juillet 1808. 6
D. *Concordat relatif des mariages que des ressortissants suisses contractent dans l'étranger* sans se conformer aux dispositions règlementaires rendues par les autorités de leur patrie, du 11 juillet 1829. 6
E. *Arrêt du conseil fédéral*, concernant le conditions à exiger des ressortissantes suisses qui épousent des citoyens d'autres cantons du 26 juillet 1850. 7
F. *Concordat pour la communication officielle d'actes* de naissance, de mariage et de décès, du 5 octobre 1853. . 9
G. *Déclaration de quelques cantons*, du 22 mars 1853. . . . 10
H. *Loi fédérale sur les mariages mixtes*, du 3 décembre 1850. . 11
I. *Loi fédérale* sur le divorce des mariages mixtes, du 3 février 1862. 12
K. *Art. 144 et 145 de la loi sur l'organisation militaire* de la Confédération suisse, du 8 mai 1850 14
L. *Traité entre son Altesse Royale le grand-duc de Bade et les onze cantons suisses* désignés à l'art. 7, touchant les formalités des mariages d'un pays dans l'autre, du 23 août 1808 15
M. *Convention échangée entre le directoire fédéral, et le gouvernement de Sa Majesté Sarde*, concernant les établissements réciproques, du 7 juin 1827. 18
N. *Publication, concernant les formalités que doivent observer les étrangers qui veulent se marier en France*, du 16 mai 1831. 19

Pages.

SECONDE PARTIE.

LOIS ET ORDONNANCES CANTONALES.

APPENZELL (Rhodes-Extérieures).

Loi sur le mariage, du 28 octobre 1860. 23
Ordonnance sur les affaires ecclésiastiques, du 6 juin 1863, révisée le 25 avril 1865. Art. 100 — 107, relatives à la bénédiction du mariage. 26

APPENZELL. (Rhodes-Intérieures).

Conditions à remplir pour contracter mariage 29

ARGOVIE.

Ordonnance sur la publication des bans et la bénédiction des mariages, du 30 juillet 1852. 31

BALE-CAMPAGNE.

Ordonnance sur la publication des bans et la bénédiction des mariages, du 12 avril 1860. 39

BALE-VILLE.

Dispositions sur le mariage. 46

BERNE.

L'art. 52 du code civil bernois avec ses suppléments. . . 48
Loi sur la taxe militaire, du 9 mai 1863. 50
Loi portant création d'un dépôt de fusils et de gibernes, du 1 juin 1865 51
Instruction pour les pasteurs et curés, concernant les mariages des étrangers, du 18 mars 1854. 53
Circulaire de la direction de la justice et de la police aux préfets concernant la délivrance de permis de mariage aux Français, du 27 septembre 1861 60

FRIBOURG.

Conditions à remplir pour contracter mariage. 62
L'art. 53 du code civil. 63
Loi sur le mariage dans la partie réformée du canton, du 17 mai 1839. 63
Convention entre le conseil d'Etat et S. G. Mgr l'évêque de Lausanne et de Genève pour la tenue des registres, du 12 novembre 1858 74

GENÈVE.

Observations générales à l'égard des actes de l'état civil. . 82
Le code civil. Liv. I, Tit. II et V. 90

GLARIS.

Chapitre IV de la loi sur le mariage. 98

Pages.
Voir le § 87 à l'appendice 243
Ordonnance concernant les mariages entre des ressortissants et ressortissantes du canton et des ressortissants d'autres cantons suisses et de l'étranger, du 12 août 1851. 101
GRISONS.
Dispositions sur le mariage, du 1 mars 1862. 102
LUCERNE.
Loi sur le permis et les bénédictions de mariage, du 11 mars 1835. 106
NEUCHATEL.
Le code civil. Liv. I. Tit. II et V. 110
Décret sur les émoluments des officiers de l'état civil, du 30 décembre 1851. 120
Arrêt du conseil d'Etat, du 28 janvier 1852. 121
Circulaire instructionnelle, concernant le mariage, du 28 janvier 1852. 123
ST-GALL.
Ordonnance sur les bénédictions de mariage, du 28 février 1853 128
SCHAFFHOUSE.
Loi sur le mariage, du 3 décembre 1863. 135
SCHWYTZ.
Loi sur le mariage, du 14 octobre 1818. 146
SOLEURE.
Loi sur le mariage, du 23 novembre 1841. 148
TESSIN.
Loi concernant le mariage civil, du 17 juin 1855. . . . 159
Loi concernant le mariage des étrangers, du 9 juin 1853. . 165
THURGOVIE.
Loi sur le mariage, du 6 décembre 1859. 167
UNTERWALD. (Nidwald).
Loi sur le mariage, du 23 octobre 1852. 180
UNTERWALD. (Obwald).
Ordonnance au sujet des mariages contractés légèrement, du 20 octobre 1849. 185
Loi sur la naturalisation des femmes qui se marient, du 25 avril 1852. 187
Concordat avec Nidwald, concernant les bénédictions de mariage, du 21 juin 1852. 188
URI.
Loi sur le mariage, du 29 octobre 1856. 189

Pages.
Ordonnance sur les mariages mixtes, du 29 décembre 1856. 193
Ordonnance sur les mariages mixtes, du 28 décembre 1857. 194
VALAIS.
Code civil. Tit. V. Des fiançailles et du mariage. 195
Loi sur les mariages contractés par des Valaisans à l'étranger ou par des étrangers dans le canton. 196
VAUD.
Code civil. Tit. V. Du mariage. 200
Loi sur le mariage civil, du 12 décembre 1835. 203
Instructions sur la tenue des registres des actes de l'état civil, du 16 mai 1863. 206
ZUG.
Loi sur le mariage, du 23 septembre 1861 227
ZURICH.
Loi sur le mariage, du 28 décembre 1853. 230

APPENDICE.

Paragraphe 87 de la loi sur le mariage dans le canton de Glaris, révisé en 1864 243
Paragraphe 1 du Landsbuch du canton de Glaris, révisé en 1864 244

3 1197 00222 2815